

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

**ECOLE NORMALE
SUPERIEURE**

DEPARTEMENT D'HISTOIRE

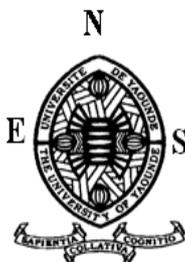
REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

UNIVERSITY OF YAOUNDE I

**HIGHER TEACHER TRAINING
COLLEGE**

HISTORY DEPARTMENT



**L'INSTITUTION PARLEMENTAIRE DANS L'ETAT
FEDERE DU CAMEROUN ORIENTAL : L'ASSEMBLEE
LEGISLATIVE DU CAMEROUN ORIENTAL
(ALCAMOR) 1961-1972**

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du Diplôme de
Professeur de l'Enseignement Secondaire II^{ème} Grade (DIPES II)

Par

Luc René NJOCK

Licencié en Histoire

Sous la direction de

Pr. Robert K. KPWANG

Maître de Conférences

Année Académique 2015-2016

A feu Bityeki Emmanuel

A feu Dzinga Basile

A feu Ndjeng Lucas

RESUME

L'avènement de la réunification des deux Cameroun donnant naissance à la République Fédérale en entraîné la création de nouvelles institutions, à l'instar de l'ALCAMOR. A la question de savoir quelle a été la contribution de celle-ci à l'évolution du Cameroun, cette étude se propose d'apporter une réponse constructive. L'ALCAMOR fut avant tout une institution héritière de l'histoire parlementaire du Cameroun oriental depuis 1945 avec l'ARCAM jusqu'en 1960 avec l'ANC en passant par l'ATCAM et l'ALCAM. Avec une organisation et un fonctionnement tributaires de cette histoire coloniale, elle a connu trois législatures pendant lesquelles elle a été influencée par l'excroissance du pouvoir exécutif et la prégnance de l'Assemblée Nationale Fédérale. Malgré des écueils intrinsèques et extrinsèques, sa contribution à l'évolution du Cameroun sur les plans politico-administratif, économique ou social demeure indéniable.

ABSTRACT

The rise of the Federal Republic in 1961, caused by the advent of the reunification of the two Cameroons has resulted to the creation of new institutions such as the ALCAMOR. This work proposes to bring an answer to the question of the contribution of the ALCAMOR to the Cameroon evolution. That institution is heiress to the parliamentary history of eastern Cameroon, since the creation of the Cameroon Representative House of Assembly in 1945 to the Cameroon National Assembly in 1960. With an organization and a functioning all dependents on that colonial past, the ALCAMOR has experienced three legislatures, while it has been influenced by the executive power excrescence and the Federal Assembly authority. In spite of the internal and external obstacles that institution has faced, its contribution in political, administrative, economic and social domains is still undeniable.

SOMMAIRE

DÉDICACE	i
RESUME.....	ii
ABSTRACT.....	iii
SOMMAIRE.....	iv
LISTE DES SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES	vi
LISTE DES TABLEAUX	vii
LISTE DES PHOTOS	viii
LISTE DES GRAPHIQUES.....	ix
GLOSSAIRE.....	x
REMERCIEMENTS.....	xi
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : LA CREATION DE L’ALCAMOR : CONTEXTE HISTORIQUE ET MISE PLACE.....	13
I- Les prémices du parlementarisme au Cameroun oriental.....	13
II- La mise en place de l’ALCAMOR.....	22

CHAPITRE II: LA VIE POLITIQUE ET LE TRAVAIL PARLEMENTAIRE AU SEIN DE L'ALCAMOR.....	33
I- Les différentes législatures de l'ALCAMOR.....	33
II- Le débat parlementaire au sein de l'ALCAMOR.....	37
CHAPITRE III : LES RAPPORTS ENTRE L'ALCAMOR ET LES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS.....	45
I- L'influence de l'exécutif sur la sphère de compétence de l'ALCAMOR.....	45
II- La coexistence avec l'Assemblée Fédérale : parallélisme ou tutelle parlementaire ?.....	56
CHAPITRE IV : LA CONTRIBUTION DE L'ALCAMOR AU DEVELOPPEMENT DU CAMEROUN.....	70
I- Une contribution indéniable sur plusieurs plans.....	70
II- Une contribution relativisée par de nombreux écueils.....	81
CONCLUSION GENERALE	89
SOURCES ET ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	92
ANNEXES	102
TABLE DES MATIERES	129

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AAN :	Archives de l'Assemblée Nationale
ANY :	Archives Nationales de Yaoundé
ALCAM :	Assemblée Législative du Cameroun
ALCAMOC:	Assemblée Législative du Cameroun Occidental
ALCAMOR:	Assemblée Législative du Cameroun Oriental
A.N.C.:	Assemblée Nationale du Cameroun
ARCAM:	Assemblée Représentative du Cameroun
ATCAM:	Assemblée Territoriale du Cameroun
F.N.U.:	Front National Unifié
F.P.U.P.:	Front Populaire pour l'Unité et la Paix
J.O.D. :	Journal Officiel des Débats
MANC :	Mouvement d'Action Nationale Camerounais
OF :	Ordonnance Fédérale
ONU :	Organisation des Nations Unies
P.D.C.:	Parti des Démocrates Camerounais

P.S.C. : Parti Socialiste Camerounais
S.D.N. : Société des Nations
U(N) C: Union (Nationale) Camerounaise
U.P.C.: Union des Populations du Cameroun

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Amendements aux projets de loi au cours de l'année législative 1968/1969.....	42
Tableau n° 2: Les élus coptés à l'ALCAMOR pour l'Assemblée Fédérale en 1962.....	61
Tableau n° 3: Les élus de l'Assemblée Fédérale de 1964 cumulant un mandat à l'ALCAMOR entre 1965 et 1970.....	64
Tableau n° 4 : Les parlementaires cumulant les mandats aux niveaux fédéral et fédéré entre 1970 et 1972.....	65
Tableau n° 5 : Taux (%) d'absentéisme lors des séances plénières des années législatives 1968/69 et 1969/70.....	84

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique n° 1 : Différentes catégories professionnelles présentes au sein de l'ALCAMOR.....	76
Graphique n° 2 : Principales raisons évoquées pour les excuses des Représentants en 1969.....	86

GLOSSAIRE

- Année législative :** Période couvrant le calendrier annuel de l'Assemblée Législative.
- Décret :** Décision exécutoire à portée générale ou individuelle signée par le Président ou le Premier Ministre.
- Député :** Parlementaire siégeant à l'Assemblée Fédérale.
- Législature :** Durée du mandat d'une assemblée ou cette assemblée elle-même pendant que court son mandat.
- Loi :** Règle écrite, générale et permanente, élaborée par le parlement.
- Ordonnance :** Acte fait par le Gouvernement avec l'autorisation du parlement dans le domaine de la loi.
- Projet de loi :** Texte de loi en préparation dont l'origine émane du Gouvernement.
- Proposition de loi :** Texte de loi en préparation dont l'origine émane d'un ou de plusieurs parlementaires.
- Quorum :** Nombre de parlementaires nécessaire pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer.

Représentant : Parlementaire siégeant au sein de l'ALCAMOR ou de l'ALCAMOC.

Séance plénière : Réunion de toute l'Assemblée pendant une session.

Session : Période de l'année pendant laquelle l'Assemblée est en droit de siéger.

REMERCIEMENTS

Nous voudrions, à travers ces quelques lignes manifester notre profonde gratitude à l'endroit des personnes qui nous apporté un appui considérable pour la réalisation de ce travail.

Nos remerciements vont tout d'abord à l'endroit de notre Directeur le Pr. Robert K. Kpwang qui non seulement a bien voulu diriger ce travail, mais aussi nous a accordé toute son attention malgré ses occupations et notre impertinence.

Nous tenons également à remercier tout le corps enseignant de l'ENS, particulièrement ceux des départements d'Histoire, de Géographie, de Sciences de l'éducation et des Lettres bilingues ainsi que les enseignants associés dont les enseignements ont forgé en nous la vocation et la compétence pour le métier d'enseignant.

Nous tenons à remercier le personnel des bibliothèques visitées, des Archives Nationales de Yaoundé, du centre de documentation et des archives de l'Assemblée Nationale, et particulièrement M. Bahar Marcel et Mme Ntamack Véronique pour leur disponibilité et leur assistance. Notre gratitude va également à l'encontre de nos informateurs, notamment Dzinga Basile, Ndjeng Lucas et Bityeki Emmanuel.

Nous ne manquerons pas de témoigner notre gratitude à ceux qui nous ont vu naître et nous soutiennent de manière multiforme et inégalée, nos parents M. et Mme Njock, ainsi qu'à ceux qui ont apporté leur aide à la conception de ce travail, nos camarades Ngapet Moïse, Ekwenkum Rodrigue, Djanpoup Nersine, ainsi que M. et Mme Béa.

INTRODUCTION GENERALE

I- CONTEXTE GENERAL DU SUJET

Le développement d'un pays ne peut se réaliser sans des institutions fortes et dynamiques pour faire corps avec la vision des hommes qui en assurent le fonctionnement. L'histoire du Cameroun s'inscrit dans une dynamique cyclique dont l'une des plus grandes phases est celle de la période fédérale. En effet, la célébration des cinquantièmes de l'indépendance et de la réunification du Cameroun est une occasion propice pour ouvrir un pan de voile sur l'œuvre et la contribution des institutions politiques au développement et à la construction de l'unité nationale du Cameroun. L'avènement du Cameroun réunifié qui a pris corps dès le 1^{er} octobre 1961 avec la création de la République Fédérale du Cameroun a entraîné la mise en place d'un appareil institutionnel assez complexe. Dans une configuration étagée, l'on avait d'une part les institutions fédérales, d'autre part les institutions fédérées. Le pouvoir législatif était donc incarné au niveau fédéral par l'Assemblée Nationale Fédérale, et au niveau fédéré par l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental (ALCAMOR) et l'Assemblée Législative du Cameroun

Occidental (ALCAMOC). La coexistence de plusieurs assemblées dans ce jeune Etat du Cameroun est assez singulière et constitue le fruit de nombreuses justifications qui vont fonder les attributions et le rôle de celles-ci. Au Cameroun Oriental, la subsistance d'une Assemblée Législative dont le ressort territorial de compétence est limité, après la réunification, mérite que l'on s'y attarde un tant soit peu.

II- RAISONS DU CHOIX DU SUJET

Le choix d'une étude consacrée à l'ALCAMOR trouve son essence dans trois principales raisons.

Cette étude part du constat selon lequel l'ensemble des ouvrages consacrés à l'histoire du Cameroun, sinon son histoire politique appréhendent la période fédérale comme celle de la quête de l'unité nationale par la fédération des institutions et la mise en place du parti unique. L'Assemblée Fédérale a ainsi retenu l'attention des études consacrées aux institutions qui ont présidé aux destinées du Cameroun dans cette période, occultant de ce fait les autres institutions se déployant dans le cadre du pouvoir législatif.

De même, l'histoire politique du Cameroun depuis la loi Gaston Defferre a démontré le rôle qu'ont joué les différentes assemblées législatives dans le processus de décolonisation et de quête de l'unité nationale. Dans une période marquée par la prééminence de l'Assemblée Fédérale, le rôle *a priori* mineur confié aux assemblées fédérées nous interpelle sur la réelle nécessité de mise en place de ces institutions et suscite notre curiosité.

Aussi, à l'image qu'on a des parlementaires comme les éléments d'une chambre de résonance au service du parti majoritaire, enregistrant simplement les projets de loi proposés par le gouvernement, nous avons voulu aller au-delà des considérations populaires. C'est pourquoi nous avons mis un accent particulier sur les fondements juridiques de cette assemblée, le travail parlementaire, sur la contribution de cette chambre à la quête de l'unité nationale ainsi qu'à l'évolution multisectorielle du Cameroun.

III- CADRE DE L'ETUDE

Joseph Ki-Zerbo souligne que "l'historien qui veut remonter le passé sans repères chronologiques ressemble à un voyageur qui parcourt dans une voiture sans compteur, un poste sans borne chronologique"¹. Cela étant, l'entreprise d'une étude historique nécessite que son objet soit délimité dans le temps.

Notre étude couvre une période de 11 ans, allant de 1961 à 1972. L'année 1961 est celle de l'indépendance du Cameroun britannique et sa réunification avec la République du Cameroun. C'est la loi n° 61-24 du 1^{er} septembre 1961 portant révision constitutionnelle et tendant à adapter la constitution actuelle aux nécessités du Cameroun réunifié, qui tient lieu de constitution fédérale. Cette loi crée ainsi l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental (ALCAMOR) qui prend aussitôt fonction, car née de la mutation de l'Assemblée Nationale du Cameroun. L'année 1961 marque ainsi le début des activités de l'ALCAMOR.

¹J. Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique Noire d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972, p. 16.

Quant à l'année 1972, elle est celle de la mise en place de l'Etat unitaire qui naît de la constitution du 2 juin de la même année. L'avènement de la République Unie du Cameroun a mis fin au régime fédéral et entraîné la dissolution de ses institutions parmi lesquelles l'ALCAMOR qui a tenu en cette année-là sa dernière session parlementaire.

Le sujet de cette étude s'inscrit dans un cadre spatial bien déterminé. En effet, l'étude s'intéresse à une institution dont la compétence *ratione loci* s'étend sur le Cameroun Oriental, entendu ici comme le territoire de la République du Cameroun devenu indépendant le 1^{er} janvier 1960. La délimitation du territoire en question est celle conforme à l'accord de condominium entre la France et la Grande Bretagne du 6 mars 1916, entériné plus tard par les accords de mandat de la SDN et ceux de tutelle de l'ONU accordés à la France.

En ce qui concerne le cadre temporel, l'ALCAMOR a eu onze années d'existence et de fonctionnement. Ces années seront de fait couvertes par cette étude. Toutefois, cette étude va jeter un regard rétrospectif sur le contexte historique de mise en place de cette institution en s'intéressant quelque peu à l'histoire parlementaire de cette partie du Cameroun, non seulement parce qu'elle constitue le prolongement des institutions de la période de tutelle, mais également parce que la législature issue des élections parlementaires du 10 avril 1960 en République du Cameroun sera la première de l'ALCAMOR.

Cette étude entend s'intéresser aux fondements de cette institution, ses missions, son fonctionnement, ses acteurs, ses réussites et ses écueils. Cela contribuera certainement à rendre un hommage aux acteurs de cette institution pour l'apport de leur pierre à la construction de l'édifice Cameroun. Dans une perspective fonctionnelle, il s'agira de dégager sa contribution à l'évolution du Cameroun et en tirer des leçons pour la conduite du travail parlementaire dans la configuration bicamérale qui est celle du parlement camerounais aujourd'hui.

IV- REVUE CRITIQUE DE LITTERATURE

Nous ne faisons pas œuvre de pionnier dans ce domaine d'étude. En effet, les différentes étapes de la construction de l'Etat camerounais et les institutions qui les ont accompagnées ont fait l'objet de plusieurs travaux. Parmi ces travaux quelques-uns ont retenu notre attention.

Victor Julius Ngoh² dans son ouvrage *Cameroun 1884-1985 Cent ans d'Histoire* présente l'évolution politique du Cameroun sous l'ère Ahidjo. Pour cela l'auteur met en relief la politique menée par le président Ahidjo pour conforter l'assise de son parti, rétablir l'ordre et unifier les partis politiques. Ainsi, l'auteur met l'accent sur les batailles politiques qui trouvent leur arène au sein de l'ALCAMOR et en affectent le climat politique interne. Cependant cette étude n'aborde guère le fonctionnement de l'ALCAMOR, le travail

² V. J. Ngoh, *Cameroun 1884-1985. Cent ans d'histoire*, Yaoundé, CEPER, 1990.

parlementaire, encore moins la contribution de celle-ci à l'évolution ou au développement du Cameroun.

Pierre Kamé Bouopda dans son ouvrage *Cameroun du protectorat vers la démocratie 1884-1992*³ présente l'évolution politique du Cameroun. Il met un accent particulier sur la manière dont la configuration de l'échiquier politique camerounais a influencé la composition de l'ALCAMOR. Il réalise une bonne présentation des acteurs de cette chambre issue du scrutin du 10 avril 1960, ainsi que sa contribution à l'atteinte des objectifs politiques du président Ahidjo. L'auteur accorde son attention aux relations déséquilibrées existant entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Cependant il concentre son analyse sur le pouvoir législatif exercé au niveau fédéral par l'Assemblée Nationale Fédérale (ANF).

Edith Mireille Tegna dans sa thèse de doctorat Ph. D. en Histoire intitulée "Parlementarisme et pouvoir parlementaire au Cameroun entre 1942 et 1972"⁴ présente l'évolution du parlementarisme au Cameroun. En ce qui concerne le Cameroun oriental, elle présente la structuration des différentes assemblées successives, et à l'ère du fédéralisme, accorde une attention particulière aux conflits de compétence entre l'Assemblée Fédérale et les Assemblées Fédérées. Toutefois dans sa présentation des différentes législatures de l'ALCAMOR, elle oblitère la troisième législature issue du scrutin de 1970. De même, l'analyse de la contribution de l'ALCAMOR au développement du

³ P. K. Bouopda, *Cameroun du protectorat vers la démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2008.

⁴ E. M. Tegna, "Parlementarisme et pouvoir parlementaire au Cameroun entre 1942 et 1972", Thèse de Doctorat Ph. D. en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008.

Cameroun qu'elle effectue se limite au domaine politique, les domaines économique ou social étant omis.

Dans une étude consacrée à "La levée de l'immunité parlementaire de Simon Pierre Owono Mimbo : député du Dja-et-Lobo"⁵, Urbaine Chantal Amaleke s'interroge sur les relations tendues entre le pouvoir exécutif en place au Cameroun et l'opposition camerounaise upéciste au lendemain des indépendances, débouchant sur l'intrusion du pouvoir exécutif dans la sphère du législatif. Elle étudie ainsi les procédés utilisés par le pouvoir exécutif pour museler l'opposition au sein des chambres parlementaires. Cependant elle n'aborde pas les questions dans leur globalité, car l'analyse est focalisée sur le cas du député Owono Mimbo. De même le cas du député du Dja-et-Lobo n'offre pas un bon angle d'analyse compte tenu de l'atmosphère qui régnait dans les circonscriptions de l'ouest et de la Sanaga Maritime et les complicités soupçonnées des dirigeants de l'UPC légale avec les partisans restés dans le maquis.

Quant à Marina Nathalie Ngono Essomba dans son étude sur "Le multipartisme au Cameroun Oriental : Dimension historique 1948-1966"⁶, elle analyse l'organisation des consultations électorales législatives ainsi que la composition sociopolitique des législatures ainsi produites au Cameroun oriental dans le contexte multipartisan entre 1948 et 1966. Cette étude a le mérite de renseigner sur les manœuvres politiques du pouvoir en place,

⁵ U. C. Amaleke, "La levée de l'immunité parlementaire de Simon Pierre Owono Mimbo : député du Dja-et-Lobo", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001.

⁶ M. N. Ngono Essomba, "Le multipartisme au Cameroun Oriental : Dimension historique 1948-1966", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2005.

exercées sur le jeu électoral pour influencer la composition et la représentativité des différents partis politiques au sein de la chambre parlementaire. Toutefois l'étude tout en se limitant à la première législature de l'ALCAMOR, n'aborde pas la manière dont la composition politique du parlement en a influencé le fonctionnement, question à laquelle ce travail va s'atteler à apporter des réponses.

Au regard de ces travaux, nous constatons qu'aucune recherche historique approfondie n'a été consacrée au travail parlementaire spécifique de l'ALCAMOR, plus particulièrement dans sa fonction législative. Encore rares sont les études qui se sont interrogé sur l'apport de cette institution au développement du Cameroun en ce qui concerne les domaines économique et social. Notre objectif s'inscrit dans cette démarche, à savoir d'examiner les fondements de cette institution, son fonctionnement et son efficience au regard du contexte et de l'environnement politiques dans lesquels elle a évolué. En outre, ce travail tente également de réaliser une synthèse, en tenant compte à la fois de toutes les brèches et perspectives ouvertes par les autres travaux.

V- PROBLEMATIQUE

Considérée comme le cerveau ou le système nerveux pour un être humain ou le poste de pilotage pour un avion de ligne, la problématique est définie par Michel Beaud comme "l'ensemble construit autour d'une question principale, des hypothèses de recherche et des lignes d'analyse qui permettent

de traiter le sujet choisi"⁷. Cette étude soulève une question essentielle, celle du rôle et de l'efficacité de l'ALCAMOR en tant qu'Assemblée Législative, dans un environnement de coexistence avec l'Assemblée Fédérale, qui jouissait de la plénitude du pouvoir législatif.

Dans un contexte politique marqué par la rébellion d'une branche de l'UPC, l'un des principaux axes de la politique du Président Ahmadou Ahidjo est la quête de l'unité nationale. Toutefois cette Assemblée avait des missions dont l'accomplissement bénéficierait au développement du Cameroun. Dès lors, quelle est la contribution de l'ALCAMOR au développement du Cameroun ? Cela nous amène à nous interroger sur les points de savoir quels étaient les fondements et le contexte historique de la création de cette institution ? Quels sont les acteurs, les catalyseurs et les obstacles au travail parlementaire de cette chambre ? C'est la réponse à ces différentes interrogations qui va orienter ce travail.

VI- ORIENTATION METHODOLOGIQUE

Pour répondre à notre problématique, la démarche scientifique nous a imposé une approche méthodologique rigoureuse basée sur l'analyse et la critique des sources comme le souligne Léon Halkin :

L'histoire est inséparable de l'historien qui enchaîne les causes et les effets. Il n'existe pas de réalité historique toute faite avant la science qu'il conviendrait simplement de reproduire avec fidélité, car

⁷ M. Beaud, *L'art de la thèse*, Paris, La Découverte, 1985, p. 38.

l'histoire c'est aussi un jugement (...). L'historien doit donc se soumettre à la critique historique qui est le fil d'Ariane qui le guide à travers la masse confuse des faits transmis par les documents⁸.

Cet extrait de Léon Halkin met en relief l'importance de la multiplicité des sources dans la production historique. Dans cette optique, nos sources écrites comprennent des ouvrages, des articles, des thèses, des mémoires, des textes législatifs et réglementaires, et des documents d'archive des Archives Nationales de Yaoundé et ceux de l'Assemblée Nationale. La recherche au niveau des Archives Nationales de Yaoundé nous a permis à travers le fond du Cameroun autonome d'avoir accès à l'ensemble de la presse afférente aux affaires politiques et administratives. Aux archives de l'Assemblée Nationale, nous avons pu consulter les rapports annuels, les correspondances sur le travail parlementaire, des décisions ministérielles y afférentes, des rapports de missions, des compte rendus, les journaux officiels de débats parlementaires.

Par ailleurs nous avons également consulté des documents des bibliothèques de l'Université de Yaoundé II-Soa et de l'Assemblée Nationale où des ouvrages et mémoires spécifiques de droit et de science politique nous ont été utiles pour la compréhension des aspects juridiques et politiques liés au fonctionnement d'une assemblée législative dans un Etat fédéral. A la Bibliothèque de l'Université de Yaoundé I et celle du Ministère de la Recherche scientifique et de l'innovation, nous avons consulté des mémoires, thèses et ouvrages portant sur l'histoire du Cameroun.

⁸ L. Halkin, *Initiation à la critique historique*, Paris, L'Harmattan, 1980, p. 12.

Toutefois, ces centres de documentation n'ont pas pu répondre à toutes nos sollicitations, c'est pourquoi des sources orales ont été mises à contribution. En effet, comme le souligne le professeur Théophile Obenga⁹, la tradition orale vient souvent valablement compléter l'histoire là où les écrits sont inexistantes ou muets. C'est dans cette logique que nous avons complété les sources écrites avec les enquêtes orales menées sur le terrain, dans la limite des informateurs pertinents dont nous avons bénéficié de la coopération. Nous nous sommes entretenus avec quelques parlementaires qui ont bien voulu nous apporter des éclaircissements, aussi brefs soient-ils, sur certains événements dont ils ont pu avoir connaissance. Nous avons poursuivi ces enquêtes orales auprès de quelques spécialistes du travail parlementaire ainsi que des journalistes spécialistes des affaires politiques.

Les techniques de l'information et de la communication nous ont également été d'une grande utilité. Elles nous ont permis de consulter des documents importants pour ce travail.

Dans l'analyse de ces documents, nous avons utilisé de la méthode hypothético-déductive. Partant du postulat selon lequel les institutions et les acteurs qui y ont joué un rôle pendant la période fédérale ont participé de manière multiforme au développement du Cameroun, nous nous sommes employé à rassembler les éléments tendant à ressortir la participation de l'ALCAMOR à cette entreprise citoyenne.

⁹ T. Obenga, "Sources et techniques de l'histoire africaine. Aperçu général", J. Ki-Zerbo (éd.), *Histoire Générale de l'Afrique*, Paris, UNESCO, Tome 1, 1980, p. 108.

VII- L'INTERET DU SUJET

La conduite à terme de ce travail permet de ressortir un intérêt qui s'établit à plusieurs niveaux.

Sur le plan scientifique, ce travail contribue à mettre en lumière un pan de l'histoire politique et institutionnelle du Cameroun à travers l'institution parlementaire. Il permet d'avoir des informations claires sur les fondements juridiques et politiques de l'institution parlementaire fédérée dans le cadre du fédéralisme camerounais. En effet, à cause d'une connaissance approximative du travail parlementaire au niveau fédéré au dépend du parlement fédéral, les populations ignorent sa contribution réelle au développement du Cameroun. Ceci étant, en se fondant sur une méthodologie rigoureuse, ce travail met à contribution les éléments susceptibles d'apporter plus de clarté sur la partition jouée par l'ALCAMOR à l'évolution politique du Cameroun.

De plus, un autre point qui marque l'intérêt de ce travail se situe au niveau où il permet d'apprécier la dynamique institutionnelle des pouvoirs publics camerounais dans les premières années de la période post-coloniale du pays. Il est question d'apprécier à quel niveau de performance le degré de maturité politique des hommes politiques camerounais allait hisser les institutions dans le cadre desquelles le devenir du Cameroun devait être pensé et décidé. L'ALCAMOR était en effet un cadre où les nationalistes camerounais, l'indépendance et la réunification étant acquises, pouvaient construire la nation camerounaise à travers le travail parlementaire.

Bien plus, ce travail dans une perspective purement fonctionnelle, permet de mettre en exergue le travail parlementaire, ses fondements juridiques et politiques, les difficultés qui y ont cours, ainsi que de nombreux éclairages d'hommes politiques et parlementaires sur l'évolution du parlementarisme camerounais. Ces éclairages sont certainement utiles pour une meilleure appréciation de l'appareil législatif camerounais actuel. En fin de compte, ce travail peut amener le lecteur à mieux connaître le travail parlementaire, à se débarrasser des préjugés partisans, et susciter en lui un regain pour ce secteur dont la contribution au développement du pays est indéniable et dont des études approfondies permettront sans doute de connaître avec plus de détails l'histoire institutionnelle du Cameroun.

VIII- LES DIFFICULTES RENCONTREES

La collecte des données et informations relatives à la conception de ce travail, de même que leur traitement n'ont pas été de tout repos, eu égard aux nombreuses difficultés qui ont émaillé les travaux y afférents. Compte tenu de l'intérêt porté à des faits déroulés il y a une cinquantaine d'années, les sources orales crédibles nous ont quelque peu fait défaut, de d'autant plus que le peu de sources identifiées n'ont été d'un accès aisé. L'accès aux archives de l'Assemblée Nationale n'a nullement été facile, compte tenu de sa fermeture au public pendant les périodes de sessions parlementaires, ainsi que la restriction dans la disponibilité des documents d'archives dont le rangement

non optimal ne favorisait pas une bonne indexation. Si elles furent nombreuses, elles ont pour l'essentiel été surmontées.

IX- PLAN

Une fois la critique des sources achevée, il a fallu procéder à une synthèse des documents, pour rédiger le travail qui s'organise en quatre chapitres :

Le premier chapitre s'intitule : La création de l'ALCAMOR : contexte historique et mise en place. Ce chapitre retrace l'histoire parlementaire du Cameroun Oriental dont est héritière l'ALCAMOR, appréhende le contexte politique de naissance de l'institution et présente son organisation ainsi que son fonctionnement.

Le deuxième chapitre s'intitule : La vie politique et le travail parlementaire au sein de l'ALCAMOR. Ce chapitre présente d'abord la composition des différentes législatures de l'ALCAMOR ainsi que les sujets débattus, aborde ensuite la part active des parlementaires dans le travail législatif en fonction des contextes monopartisan et multipartisan.

Le troisième chapitre s'intitule : Les rapports entre l'ALCAMOR et les pouvoirs constitutionnels. Il analyse les rapports entretenus par l'ALCAMOR avec le pouvoir exécutif d'une part et l'Assemblée Fédérale d'autre part.

Le quatrième chapitre s'intitule : La contribution de l'ALCAMOR au développement du Cameroun. Ce chapitre évalue la contribution de

l'ALCAMOR au développement du Cameroun sur les plans politico-administratif, économique et social, tout en relevant les obstacles rencontrés par la chambre dans l'exercice de sa mission.

Chapitre I

LA CREATION DE L'ALCAMOR : CONTEXTE HISTORIQUE ET MISE EN PLACE

L'adoption de la constitution du 1^{er} septembre 1961 nécessitait pour sa mise en application, la disposition d'un certain nombre de garanties institutionnelles tant au niveau de l'Etat fédéral qu'à celui des Etats fédérés, pour le bon fonctionnement de la machine étatique. Alors que certaines institutions étaient toutes nouvelles, d'autres sont restées tributaires d'institutions préexistantes dans leur constitution et/ou leur fonctionnement ; c'est le cas de l'ALCAMOR dont la composition et le fonctionnement sont assez tributaires de l'Assemblée Nationale du Cameroun élue le 10 avril 1960 et des prédécesseurs de cette dernière.

L'étude du contexte de la création de l'ALCAMOR nécessite dans un premier temps d'étudier les prémices du parlementarisme au Cameroun oriental avant d'analyser la mise en place effective de cette institution.

I- LES PREMICES DU PARLEMENTARISME AU CAMEROUN ORIENTAL

Dans la partie du territoire *Kamerun* dont a hérité la France au sortir du partage de mars 1916, l'histoire parlementaire a bien débuté pendant la période coloniale avant la naissance de la première assemblée législative du Cameroun indépendant en 1960.

A- Le parlementarisme au Cameroun oriental sous-tutelle française

La représentativité législative au Cameroun oriental a débuté avec la publication du décret du 9 octobre 1945¹⁰ créant l'Assemblée Représentative du Cameroun (ARCAM) et s'est poursuivie jusqu'à l'érection du statut d'Etat autonome en 1957 avec l'Assemblée Législative du Cameroun (ALCAM).

1- Les premiers pas de la représentativité parlementaire : ARCAM et ATCAM

Il ressort de la composition et du fonctionnement de l'ARCAM que les Français manifestaient une réelle volonté de contrôler le choix des Camerounais devant participer à la gestion du territoire à travers les institutions législatives. En effet les membres de l'ARCAM dont 34 entre 1945 et 1946 appartenaient à égalité à deux sections, celle des citoyens français et celle des citoyens de statut personnel. Après la première ARCAM dont la législature n'a duré que neuf mois, la seconde ARCAM avec un mandat de cinq ans (1946-1951) est composée de 40 membres, dont 16 dans le premier collège, celui des citoyens et 24 dans le second collège, celui des citoyens de statut personnel. Alors que la majorité des représentants sont désignés et non élus, ce qui permet d'avoir des Camerounais "conciliants" ou "commodes", les autorités administratives françaises dressent une fiche de renseignement pour chacun d'eux¹¹.

Jusqu'en 1951, l'ARCAM évite tant bien que mal les questions politiques, s'éloignant *de facto* de nombreuses questions liées à l'évolution politique du territoire, ce qui pousse le directeur des finances à préciser en 1947 que "l'Assemblée a trop tendance à intervenir dans les questions de gestion administrative qui ne semblent pas être de son ressort"¹². Non qu'ils ignorent le contexte politique marqué par la naissance de l'UPC en 1948, car un des représentants du collège des citoyens lors de l'ouverture de la session de 1949, Fouletier, affirme que les travaux de l'ARCAM ne peuvent plus être de pure forme, qu'ils doivent s'intéresser au politique qui est inséparable de l'économique et du social¹³.

A la suite de la promulgation de la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun, est créée l'Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM) qui se substitue à l'ARCAM. La nouvelle chambre compte alors 50 membres dont 18 citoyens et 32 non citoyens. La vie de l'ATCAM est marquée par le développement des partis politiques pro-administratifs, les manœuvres de l'UPC pour rentrer dans la chambre, l'interdiction de cette formation politique en juillet 1955.

A la suite de la promulgation de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 dite loi-cadre Gaston Defferre, la question de l'autonomie interne est désormais évoquée au sein de la législature issue du scrutin du

¹⁰ D. Abwa, *Cameroun, Histoire d'un nationalisme 1884-1961*, Yaoundé, CLE, 2010, p. 316.

¹¹ Ibid, p. 317.

¹² ANY IAC 9(2) ARCAM, Travaux de session de 1946 à 1949.

¹³ Ibid.

23 décembre 1956. En effet, le combat contre les idées de l'UPC déjà interdite passait désormais entre autres par la récupération des idées et du projet de celle-ci. Alors que le projet de création d'un Etat sous tutelle est adopté le 22 février 1957 par l'ATCAM, le nouveau statut est promulgué et cette chambre devient ALCAM avec un nouveau bureau présidé par Ahmadou Ahidjo. C'est au sein de cette chambre que sera débattue la question de l'indépendance du Cameroun.

2- Le parlementarisme à l'ère de l'Etat autonome sous tutelle : ALCAM

Le 16 avril 1957, la France publie le décret¹⁴ portant statut du Cameroun, lequel entre en vigueur le 9 mai 1957. Pour honorer les dispositions de ce décret, l'Assemblée élue en décembre 1956 est transformée en Assemblée Législative du Cameroun (ALCAM), faisant office de parlement du nouvel "Etat sous tutelle". Leader du groupe parlementaire des Démocrates Camerounais (DC), André-Marie Mbida est désigné le dimanche 12 mai 1957 par le Haut-commissaire Pierre Messmer pour former le tout premier gouvernement du Cameroun et constituer une majorité parlementaire au sein de l'ALCAM¹⁵. Le Gouvernement Mbida, le tout premier du Cameroun Oriental formé de Camerounais, est investi le mercredi 15 mai 1957 par l'ALCAM avec 56 voix pour et 10 contre¹⁶. De mai 1957 à octobre 1959, l'ALCAM va par son travail accompagner et œuvrer pour le processus d'accession à l'indépendance, sous fond d'opposition entre les DC et l'UC, et de préoccupations vis-à-vis de la réhabilitation de l'UPC ou non. Au sein de l'ALCAM, la réhabilitation de l'UPC comme instrument de rétablissement d'un climat de détente politique et de paix n'est envisagée que par le MANC. A la suite de quelques missions de conciliation peu fructueuses avec l'UPC, le Gouvernement Mbida opte avec la Zopac¹⁷ pour une politique de "contre-guérilla" pour trancher militairement le cas de l'UPC¹⁸. A la suite de dissensions avec Jean Ramadier et des manœuvres politiques d'Ahidjo en complicité avec le nouveau Haut-commissaire, une motion de censure¹⁹ est déposée sur le bureau de l'ALCAM le mercredi 13 février 1958, suivie par tous les groupes parlementaires à l'exception des Démocrates Camerounais, et la séance de débat est fixée au mardi 19 février. Constatant la démission de Mbida,

¹⁴ Décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, *J.O.R.F.* du 18 avril 1957, p. 4112, reproduit dans J-P Guiffo Mopo, *Constitutions du Cameroun, Documents politiques et diplomatiques*, Yaoundé, Stella, 1977, pp. 11-29.

¹⁵ Cette majorité sera constituée des Démocrates camerounais (DC), de l'Union camerounaise (UC) et des Paysans Indépendants (PI).

¹⁶ Pour plus de détails sur la composition du gouvernement, lire P. K. Bouopda, *Cameroun du protectorat à la démocratie 1884-1992*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 101-103.

¹⁷ La Zopac (Zone de pacification) est une organisation militaire créée par le Haut-commissaire Pierre Messmer, dont le commandement est confié au Lieutenant-colonel Jean Lambertson.

¹⁸ E-J. Duval, *Le sillage militaire de la France au Cameroun 1914-1964*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 203.

¹⁹ J. A. Nanfang, "L'expérience parlementaire au Cameroun sous administration française entre 1957 et 1960 : le cas de l'ALCAM", *Mémoire de Maîtrise en Histoire*, Université de Yaoundé, 1993, p. 38.

les parlementaires consacrent ladite séance à l'investiture du nouveau Premier Ministre Ahmadou Ahidjo.

Suivant les instructions du Premier Ministre, l'ALCAM adopte une résolution demandant au gouvernement français la reconnaissance de l'option de l'indépendance du Cameroun, le transfert à l'Etat du Cameroun de toutes les compétences relatives à la gestion des affaires intérieures au 1^{er} janvier 1959 et le maintien de la tutelle jusqu'à l'indépendance. Le 15 juillet 1958, le gouvernement français en prend acte. L'ALCAM examine en octobre le projet de statut d'autonomie élaboré par la France en accord avec Ahidjo. Le 24 octobre 1958, l'ALCAM adopte une résolution dans laquelle elle "proclame solennellement la volonté du peuple camerounais de voir l'Etat du Cameroun accéder à l'indépendance nationale le 1^{er} janvier 1960". Par la même occasion elle réaffirme "son attachement au principe de la réunification des deux Cameroun" et souhaite "que toutes les dispositions soient prises pour que les populations intéressées puissent se prononcer en toute liberté sur cette réunification" avant le 1^{er} janvier 1960²⁰.

L'une des particularités de l'ALCAM consiste par ailleurs au fait qu'elle a connu la participation de l'UPC. En effet, pour le gouvernement Ahmadou Ahidjo, les responsables de l'UPC ont été officiellement amnistiés par la loi adoptée par l'ALCAM le 14 février 1959²¹ portant amnistie. Quatre d'entre eux²² sous la conduite de Théodore Mayi Matip ont été élus députés en Sanaga Maritime lors des élections partielles du 12 avril 1959, et participent au processus d'accession à l'indépendance. A titre d'exemple, Mayi Matip, leader de l'UPC "légal" au sein de l'ALCAM se rendra aux Nations Unies où se tient la dernière session de la 4^e commission de tutelle de l'Assemblée Générale en octobre 1959, avant la levée de la tutelle. L'ALCAM désigne lors de sa dernière session ordinaire le 31 octobre 1959, les 21 députés qui feront partie du Comité consultatif constitutionnel²³.

B- Le parlementarisme au Cameroun indépendant

Organisée dans un contexte politique particulier, la consultation électorale du 10 avril 1960 a produit dans la première assemblée législative du Cameroun indépendant une composition sociopolitique spécifique.

²⁰ P. K. Bouopda, *Cameroun du protectorat*, p. 114.

²¹ "Article 1 : Amnistie générale pleine et entière est accordée pour les faits à caractère politique commis antérieurement au 1^{er} janvier 1959, lorsque ces faits ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner une condamnation à une amende ou à une peine privative de liberté inférieure ou égale à vingt ans, assortie ou non d'une amende", cité dans P. K. Bouopda, *Cameroun, du protectorat*, p. 116.

²² Il s'agit de Théodore Mayi Matip, Silas Mbong Bayem, Martin Inack Njocki et Jean Nonga Yomb.

²³ UC : Nana Djafarou, Seïdou Njimoluh, Moussa Yaya, Kakiang Wappi, Lamine Mohaman, Yerima Daïcreo, Jean Ekwabi Ewane, Garba Gueime ; PI : Mathias Djoumessi ; DC : Medou Gaston, René Mindjos ; MANC : François Obam, Betote Akwa, Hans Dissake ; UPC : Théodore Mayi Matip, Inack Njocki ; Autres : Marcel Marigoh Mboua, François Biyo'o Olinga, Jean Baptiste Mabaya, Aloïs Ntonga, Joseph Yakana. Cité par P. K. Bouopda, *Cameroun du protectorat*, p. 127.

1- Le scrutin législatif du 10 avril 1960

Le contexte politique relatif à l'élection du 10 avril 1960 révèle deux aspects généraux, à savoir la division des Camerounais sur l'échiquier politique et une situation sécuritaire problématique dans la Sanaga Maritime et à l'ouest.

La division des Camerounais sur l'échiquier politique a été révélée par les résultats mitigés du référendum du 21 février 1960²⁴ relatif à l'adoption de la constitution du Cameroun indépendant. En effet les unités administratives du Cameroun méridional votent massivement pour le non à l'exception du Ntem, fief de Charles Assa'ale Mbiam, le transfuge du MANC devenu allié d'Ahidjo²⁵. Par contre les unités administratives du Cameroun septentrional se sont prononcées pour un oui. Le vénéré Engelbert Mveng considère que ce référendum révéla "les divisions profondes du peuple camerounais"²⁶, étalant au grand jour une fracture politique entre le Cameroun septentrional et le Cameroun méridional²⁷.

Par la suite, le 4 mars 1960 est signée par le Premier Ministre l'ordonnance relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale²⁸ qui divise un peu plus la classe politique camerounaise. En effet, le texte révélait une partialité politique, avec pour objectif de favoriser l'UC et ses alliés. Alors que les circonscriptions (en l'occurrence les départements) où l'UC n'était pas sûre de rafler la totalité des sièges étaient soumises au scrutin uninominal²⁹, celles où elle était sûre de gagner étaient plutôt soumises à un scrutin de liste³⁰. Il s'en est suivi un mouvement contestataire de la part des partis de l'opposition et d'une partie de la société civile, bien qu'infructueux³¹.

La situation sécuritaire dans la Sanaga Maritime et quelque peu à l'ouest Cameroun part d'un constat univoque : le combat contre l'UPC n'a pas connu d'épilogue avec l'avènement de l'indépendance au Cameroun Oriental. Comme le précise si bien l'historien Robert Kpwang, "la lutte contre l'UPC n'était

²⁴ Voir J.-F. Bayart, *L'Etat au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1984, p. 70 ; E. Mveng, *Histoire du Cameroun*, Tome 2, Yaoundé, CEPER, 1985, p. 254 ; C. T. Kuoh, *Mon témoignage. Le Cameroun de l'indépendance (1958-1970)*, Paris, Karthala, 1990, p. 76 ; P. K. Bouopda, *Cameroun du protectorat*, p. 142.

²⁵ R. Kpwang Kpwang, "L'évolution de l'Etat du Cameroun au lendemain de l'indépendance : De la République du Cameroun (RC) à la République du Cameroun (RC) (1960-1996)", in D. Abwa, L. Ayissi, C. Tsala Tsala (eds.), *Regards croisés sur les cinquantenaires du Cameroun indépendant et réuni*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 158.

²⁶ E. Mveng, *Histoire du Cameroun*, p. 254.

²⁷ R. Kpwang Kpwang, "L'évolution de l'Etat du Cameroun au lendemain de l'indépendance", p. 159.

²⁸ Ordonnance n° 60-21 du 4 mars 1960 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, *Journal Officiel de la République du Cameroun*, n° 1360 du 4 mars 1960, pp. 322-323.

²⁹ Il s'agit des départements du Nyong et Sanaga et du Wouri

³⁰ C'est le cas de tous les départements du Nord-Camerounais

³¹ Pour plus de détails, voir R. Kpwang Kpwang, "L'évolution de l'Etat du Cameroun au lendemain de l'indépendance", pp. 160-161.

pas une invention d'Ahidjo³². Après avoir subi la concurrence des partis administratifs suscités par la France, les mesures dilatoires et répressives des différents hauts commissaires français au Cameroun³³, l'UPC assistera à partir de 1958 à l'assassinat de ses leaders à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire, Ruben Um Nyobe étant le premier dès le 13 septembre 1958, ce qui inscrit la question du respect des libertés à l'ordre du jour de la campagne électorale³⁴.

Aux lendemains de l'indépendance, le Premier Ministre Ahmadou Ahidjo continue le combat contre tous les fronts de rébellion du mouvement nationaliste. Toutefois, appliquant la politique du "bâton et de la carotte", l'amnistie fut accordée à ceux qui acceptaient de déposer les armes et de retourner dans la légalité. Selon François Bayart, après l'embrassement du pays Bamiléké en février 1960, M. Ahidjo comprend que toute tentative d'unification politique au niveau des partis est vaine si l'insurrection persiste à diviser le pays et à soutenir l'opposition³⁵. Il prend donc une série de mesures d'apaisement³⁶, toutefois assorties de réserves³⁷. Si ces mesures ont permis d'assister à l'érection d'une UPC dite légale sous la direction de Théodore Mayi Matip, cela n'a pas pour autant mis fin à la rébellion qui se poursuivait dans le Bamiléké. C'est donc dans cette atmosphère politique qu'a lieu le scrutin d'avril 1960 qui donne une configuration politique prévisible, en ce qui concerne la composition des membres l'Assemblée Nationale.

2- La configuration politique de la législature

A l'issue du scrutin du 10 avril, l'UC sort vainqueur en recueillant tout juste la majorité absolue à l'Assemblée Nationale, soit 51 sièges sur 100 à pourvoir. Parmi les élus de l'UC, 24 sont des anciens de l'ALCAM et 27 sont de nouveaux parlementaires. Neuf anciens n'ont pas pu se représenter car le Cameroun devenu indépendant, les députés de nationalité française ne sont plus éligibles à l'Assemblée Nationale³⁸. Cela a produit une assemblée dont l'annexe 2 présente la configuration.

³² Ibid., p. 161.

³³ Roland Pré étant celui qui a porté le coup le plus retentissant en interdisant par décret du 13 juillet 1955 l'UPC et ses sections, à savoir la Jeunesse Démocratique Camerounaise (JDC) et l'Union Démocratique des Femmes Camerounaise (UDEFEF).

³⁴ ANY VT 1/64, Elections législatives du 10 avril 1960.

³⁵ J.-F. Bayart, "L'Union nationale camerounaise", *Revue Française de science politique*, 20^e année, n° 14, 1970, p. 688.

³⁶ Après la loi d'amnistie déjà votée le 14 février 1959 par l'ALCAM, il s'agit du décret n° 60-46 du 25 février 1960 portant abrogation du décret du 13 juillet 1955, qui plus tard sera suivi par l'ordonnance n° 60-47 du 8 mai 1960 portant amnistie générale et remise de peine.

³⁷ Pour ce qui concerne par exemple l'amnistie générale, elle est accordée, "la remise des armes aux autorités légales étant la seule condition" précise le Président Ahmadou Ahidjo en s'adressant au parlement ; voir République Unie du Cameroun, *Recueil des discours présidentiels 1957-Février 1968*, 3^e édition, Paris, Technic Imprim, 1978, p. 163.

³⁸ Il s'agit par exemple des députés U.C. Jules Ninine, Alfred Mandon, Sissoko Sékou, René Magand, Jean Duval ou encore Joseph Guyard.

Les élus du Bamiléké au nombre de 14, ainsi que les originaires de l'ouest élus au Mungo et au Wuri forment avec 19 députés la deuxième force politique au sein de l'Assemblée Nationale à savoir le Front Populaire pour l'Unité et la Paix (FPUP). Les Démocrates Camerounais raflent les 12 sièges du Nyong-et-Sanaga tandis que l'UPC double son nombre de députés qui passe à 8. Les Progressistes obtiennent 7 sièges. Trois élus renoncent à s'affilier à un groupe parlementaire³⁹. L'une des particularités de cette assemblée est la présence d'une femme, Julienne Keutcha, élue du Bamiléké et proche de l'UC qui permet d'avoir la première femme parlementaire au Cameroun dans une Assemblée Nationale.

Le jeudi 5 mai 1960 l'Assemblée Nationale va par 89 voix sur 99 élire Ahmadou Ahidjo comme premier Président de la République du Cameroun, lequel prêtera serment devant cette même assemblée le 7 mai 1960. Les travaux de cette chambre seront largement dominés au niveau des débats par la situation sécuritaire au Cameroun. C'est également cette même assemblée qui en adoptant la loi n° 61-24 le 1^{er} septembre facilite la naissance de la République Fédérale du Cameroun, avec pour corollaire la création et la mise en place de nouvelles institutions telles que l'ACALMOR dont elle est directement prédécesseur.

II- LA MISE EN PLACE DE L'ALCAMOR

L'ALCAMOR est une institution fédérée consubstantielle à la naissance de la fédération. Son organisation et son fonctionnement ont été précisées par le législateur ; mais dans le cadre de la mise en place des institutions issues de la constitution du 1^{er} septembre 1961, des mesures transitoires ont été prévues par le législateur.

A- Une structure consubstantielle à la naissance de l'Etat fédéral

Au-delà du débat autour du choix de la forme de l'Etat, le compromis de Foumban a permis de structurer les institutions de la République Fédérale du Cameroun et par ailleurs de justifier l'option des Assemblées Fédérées.

1- Le débat autour du choix de la forme de l'Etat

Deux thèses se sont affrontées quant à la forme du nouvel Etat, à savoir la thèse des unitaristes et celle des fédéralistes.

a- La thèse des unitaristes

³⁹ Il s'agit d'Alexandre Ndumb'a (Wuri I), Marcel Bebey Eyidi (Wuri II) et Dissaké (Nkam).

Selon Zang Atangana cette thèse tient en une seule proposition : "Seul un Etat unitaire peut satisfaire pleinement les aspirations du peuple *kamerunais* à l'unité nationale, à la paix et au progrès dans tous les domaines"⁴⁰.

Pour les unitaristes, le fédéralisme présenterait plusieurs inconvénients dont deux majeurs. D'une part il offre de larges possibilités aux impérialistes de manœuvrer un gouvernement fédéré, ce qui met en danger la sécurité et l'unité du pays. En ce point la situation du Katanga et du Kasai en constituait un exemple révélateur. D'autre part, il constituerait un frein au développement économique, social et culturel, compte tenu tout d'abord de la supériorité des dépenses pour le fonctionnement d'un Etat fédéral en comparaison avec un Etat unitaire, ensuite la mise en place d'un Etat fédéral accentuerait les disparités observables sur le niveau de développement entre les différentes régions.

La pertinence du second inconvénient est à relever ici, étant donné que la constitution d'un Etat fédéral prévoit un gouvernement fédéral en plus des gouvernements régionaux, des fonctionnaires fédéraux et régionaux. Les dépenses relatives au fonctionnement et à la rémunération des fonctionnaires, administrations et institutions y relatives s'en trouveraient dispersées. Le premier argument quant à lui trouvait sa justification dans le fait que le "vouloir vivre collectif" qui est l'essentiel de la cohésion nationale ne se manifestait pas encore au bénéfice de la nation ou de l'Etat camerounais tout entier. Cependant c'est sur ce même état de faits que les fédéralistes fondaient leur approche.

b- La thèse des fédéralistes

Le Président Ahidjo dans un contexte marqué par la bipolarisation du monde faisait remarquer le 11 août 1961 devant l'Assemblée Nationale que : "Une fédération et les plus grandes nations du monde qu'elles soient américaine ou soviétique nous le prouvent chaque jour concilie en effet les diversités en évitant de concrétiser et de renforcer les oppositions"⁴¹.

Et ces "diversités qui nous séparent" selon les mots du Président de la République Fédérale du Cameroun sont alors de plusieurs ordres. Il y a en effet une diversité d'individus, doublée d'une diversité de groupes humains. En effet, la sociologie électorale de l'Assemblée l'a prouvé, au Cameroun oriental par exemple il y a une différence réelle du Nord au Sud. A cette diversité, héritage antique, s'est ajoutée une diversité résultant du mariage entre deux civilisations différentes avec les apports des Français d'une part et des Britanniques d'autre part. Les Fédéralistes proposaient ainsi un régime fédéral, seul à même de respecter tant de diversités et surmonter les particularismes locaux et les forces centrifuges. C'est la recherche du compromis qui a abouti sur le projet de constitution en juillet 1961 à Foumban.

⁴⁰ J.-M. Zang Atangana, *Les forces politiques*, tome 3, p. 196.

⁴¹ République Unie du Cameroun, *Recueil des discours présidentiels 1957-Février 1968*, 3^e édition, Paris, Technic Imprim, 1978, p. 237.

2- Le compromis de Fouban

Réunis les 17, 18 et 19 juillet 1961, les délégués du Southern Cameroons à la conférence de Fouban examinent le projet de constitution proposé par le Président Ahidjo et font de nombreuses recommandations qui débouchent sur un accord entre les parties⁴². Entre autres points qui font l'objet de l'accord, on retient un système fédéral avec deux Etats fédérés, le Cameroun Oriental avec pour capitale Yaoundé et le Cameroun Occidental avec pour capitale Buea. Chaque Etat fédéré dispose d'un Premier Ministre, d'un Gouvernement et d'une Assemblée Législative propre.

Lorsque le projet de constitution est débattu en séance plénière de l'Assemblée Nationale du Cameroun, une question demeure sur le choix de l'option des assemblée fédérées. En effet, les républiques fédérales présentent un pouvoir législatif bicaméral où une chambre haute assure la représentation à parts égales de chaque entité de la Fédération, ce qui équivaldrait pour le Cameroun d'avoir une chambre haute, un Sénat où le Cameroun oriental et le Cameroun occidental auraient le même nombre de représentants ; et une chambre basse représentant les aspirations des populations prises dans leur entièreté, une Assemblée Fédérale. A cette interrogation portant sur l'absence d'un Sénat, le Président Ahidjo répondra devant l'Assemblée Nationale en ces termes :

Le double jeu d'un système de seconde lecture et d'une majorité qualifiée interdira pratiquement aux représentants d'une fraction du territoire d'imposer seuls leur volonté. Ici réside l'essence du régime fédéral qui, dans de nombreux pays, est concrétisé par l'existence d'un Sénat représentant de la volonté des Etats pris en tant que tels et dont l'accord est obligatoire pour que toute mesure législative puisse être effective.

Nous avons pensé que dans le cas du Cameroun, un Sénat représentant seulement deux Etats ferait double emploi avec l'Assemblée populaire, s'il était possible de faire respecter par d'autres moyens la liberté de chacun des deux Etats. Le système proposé à l'article 18 semble donner toutes les garanties d'efficacité et a rencontré l'agrément de nos partenaires du Cameroun méridional⁴³.

Si les arguments sont assez pertinents, il n'en demeure pas moins que ce choix prive en particulier l'Etat Fédéré du Cameroun Occidental de la possibilité d'user d'un droit de veto pour contrebalancer la supériorité numérique de l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental en cas de litige sur des objets de souveraineté nationale ou étatique⁴⁴. Mais ce choix justifie et explique à suffisance la formule des chambres législatives dans chaque Etat fédéré pour prendre en compte les intérêts spécifiques à chacun d'eux. La révision constitutionnelle est entérinée le 14 août 1961 par voie parlementaire en session extraordinaire⁴⁵. Après son approbation par les élus du Cameroun méridional, la constitution

⁴² D. Abwa, *Cameroun : histoire d'un nationalisme*, p. 388.

⁴³ République Unie du Cameroun, *Recueil des discours... 1957-Février 1968*, pp. 237.

⁴⁴ P. K. Bouopda, *Cameroun du protectorat*, p. 161.

⁴⁵ C. Manga Fombad, *International Encyclopedia of Laws, Constitutional law: Cameroon*, The Hague, Klumer Law International, 2011, p. 13.

révisée est promulguée le 1^{er} septembre 1961⁴⁶. Tel est le texte de base qui régit l'organisation et le fonctionnement de l'ALCAMOR.

B- L'organisation et le fonctionnement de l'ALCAMOR

La constitution du 1^{er} septembre 1961 spécifie les règles générales d'organisation, tandis que le règlement intérieur encadre les usages dans le fonctionnement de la chambre.

1- Organisation de l'ALCAMOR

L'ALCAMOR étant la chambre fédérée du Cameroun Oriental, son organisation a été calquée sur celle de l'Assemblée Nationale de la République du Cameroun. Quant au régime électoral, aux conditions d'éligibilité, au régime des incompatibilités ou des immunités ou encore du montant des indemnités parlementaires, ils sont fixés par une loi fédérale⁴⁷. Ainsi tout Camerounais pouvait en remplissant les conditions d'éligibilité présenter sa candidature pour briguer un mandat parlementaire. Il fallait donc être Camerounais des deux sexes, originaire du Cameroun Oriental, être âgé de 23 ans accomplis à la date du scrutin⁴⁸. Tout comme l'Assemblée Nationale élue en 1960, l'ALCAMOR est constituée de 100 membres, appelés représentants.

Les représentants sont élus au suffrage universel, direct et secret pour un mandat de 5 ans renouvelable⁴⁹, selon les modalités assurant la représentation de chaque unité administrative proportionnellement au chiffre de sa population, à raison d'un représentant pour 32.000 habitants. Le scrutin est uninominal ou de liste en fonction du découpage électoral effectué par décret fédéral.

L'ALCAMOR fixe elle-même son règlement intérieur et élit son bureau annuellement. Elle tient deux sessions ordinaires par an. Le siège de l'institution qui figure sur la photo n° 1 en plein centre administratif de Yaoundé abrite aujourd'hui le centre pilote linguistique de Yaoundé.

Photo n°1 : Siège de l'ALCAMOR à Yaoundé.

⁴⁶ Loi n° 61-24 du 1^{er} septembre 1961 portant révision constitutionnelle et tendant à adapter la constitution actuelle aux nécessités du Cameroun réunifié ; ce texte sera plus tard modifié et complété par les lois 69/OF/14 du 10 novembre 1969 et n° 70/LF/1 du 4 mai 1970.

⁴⁷ Loi n° 65-LF-1 du 28 avril 1965 fixant les conditions d'éligibilité des membres de l'Assemblée Législative du Cameroun oriental ; République Fédérale du Cameroun, *Recueil des lois électorales camerounaises*, Yaoundé, Columna.

⁴⁸ Article 13 de la loi n° 65-LF-1 du 28 avril 1965.

⁴⁹ La constitution n'apporte aucune limite au nombre de mandats parlementaires.



Source : Njock Luc René, Yaoundé, 19 Juin 2015.

La session de plein droit se tient le deuxième lundi après le scrutin. La date des sessions ordinaires est fixée par son bureau après consultation du Premier Ministre du Cameroun Oriental, de façon à ce que la deuxième session qui est budgétaire entre autres dans son objet, soit postérieure à l'adoption du budget fédéral. La durée des sessions ordinaires était d'un mois, soit en moyenne 30 jours⁵⁰. L'ALCAMOR pouvait également siéger en session extraordinaire pour une durée maximum de 15 jours sur demande du Premier Ministre du Cameroun Oriental, du Président de la République Fédérale du Cameroun ou des deux tiers des membres de la chambre. La chambre tenait des sessions publiques auxquelles assistaient des membres du Gouvernement fédéral ou fédéré, des responsables politiques et économiques, les journalistes⁵¹. Toutefois, la constitution permettait au Gouvernement ou à la majorité des représentants de demander des séances plénières à huis clos en fonction de la délicatesse du sujet des débats.

2- Le fonctionnement de l'ALCAMOR

⁵⁰ Entretien avec V. Ntamack, 39 ans, Chargée d'études à l'Assemblée Nationale, Yaoundé, 21 janvier 2015.

⁵¹ Entretien avec E. Bityeki, Ancien député à l'Assemblée Nationale, Yaoundé, 16 mars 2015.

L'ensemble des pratiques dans le fonctionnement de l'ALCAMOR sont encadrées par le règlement intérieur de l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental⁵².

Le fonctionnement de l'ALCAMOR était polarisé autour de quatre principales entités : le bureau d'âge, le bureau définitif, la Conférence des présidents et les commissions parlementaires spécialisées.

En ce qui concerne le bureau d'âge, il est constitué du représentant le plus âgé qui y officie en tant que Président et des deux représentants les plus jeunes qui ici en sont secrétaires. Chaque année législative s'ouvre lors de la première session par l'installation du bureau d'âge qui a pour mission d'organiser les opérations d'élection du Président et des membres du bureau⁵³. Lors de la première séance de la première session parlementaire de l'année législative 1969-70, en date du 13 juin 1969, M. Victor Marcel Ekame ne fait pas si bien de le dire :

A l'ouverture de la première session ordinaire annuelle de l'Assemblée législative, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil présidentiel, jusqu'à la proclamation de l'élection du Président. Les deux plus jeunes représentants remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Votre serviteur se trouve être de toute évidence, le doyen votre assemblée.

D'après les renseignements qui m'ont été par ailleurs fournis, les deux plus jeunes représentants sont : MM. Adama Houly et Boum Jules Benjamin. J'invite donc les représentants dont je viens de donner les noms, à venir siéger au bureau⁵⁴.

Le président et les membres du bureau définitif élus, la mission du bureau d'âge s'achève.

Le bureau définitif de l'Assemblée législative a un mandat d'un an renouvelable. Il est élu au début de chaque législature et au début de chaque année législative. Il est composé d'un Président, d'un premier vice-président, de cinq vice-présidents, de six secrétaires, de trois questeurs et de deux membres *ex officio*. Ces deux membres, à savoir le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint, sont nommés par décret du Président de la République Fédérale après consultation du Premier Ministre du Cameroun Oriental⁵⁵. Pendant la première législature il existait un poste de conseiller technique législatif et parlementaire, secrétaire général honoraire, en la personne d'Audat Paul-Louis.

⁵² AAN, Alcamor JOD 1962, 1^{ère} session ordinaire, 4^e séance, 9 mai 1962, pp. 5-17.

⁵³ Voir annexe n° 3.

⁵⁴ AAN, Alcamor JOD 1969, 1^{ère} session ordinaire, 1^{ère} séance, 13 juin 1969, p. 1.

⁵⁵ Entretien avec E. Bityeki, 71 ans, Ancien député à l'Assemblée Nationale, Yaoundé, 16 mars 2015.

Photo n° 2 : Paul-Louis Audat, dernier Secrétaire Général honoraire



Source : <http://www.adaly.net>, consulté le 24/05/2016.

Le poste de Secrétaire Général honoraire était occupé par un Français qui avait dans sa mission un statut diplomatique. Sa mission consistait à apporter son expertise dans la mise en place des institutions de la nouvelle République du Cameroun, notamment dans le cadre parlementaire. Il sera nommé plus tard Conseiller de l'Assemblée Nationale Fédérale par le Président Ahmadou Ahidjo.

Le bureau définitif organise la machine et le travail parlementaire. La Conférence des Présidents est composée des présidents des groupes parlementaires, des présidents des commissions parlementaires spécialisées, des membres du bureau de l'Assemblée Législative et d'un membre du Gouvernement fédéré qui assiste aux travaux. Ses principales prérogatives sont de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée, de se prononcer sur la recevabilité des textes et les transmettre aux commissions parlementaires et les soumettre en assemblée plénière au vote. C'est dans l'optique de

respecter ces règles que le président Kemayou Happi a pu s'exprimer ainsi le 7 novembre 1969 en séance plénière :

J'ai reçu de M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de l'Etat fédéré du Cameroun Oriental, un projet de loi portant création d'une Commune Mixte Rurale dans l'arrondissement de Mbandjok ...

La Conférence des Présidents s'est, en sa séance du 7-11-1969, prononcée favorablement sur la recevabilité de ce texte et a décidé, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du règlement de l'envoyer à la Commission de la Législation et des Affaires Administratives⁵⁶.

En ce qui concerne les commissions parlementaires spécialisées, elles sont chargées d'analyser les affaires et les textes de loi qui intéressent la chambre dans le domaine qui la concerne, par exemple l'examen des textes (projets et propositions de loi, ratification des traités ou ordonnances, etc.). L'ALCAMOR comptait quatre commissions spécialisées, à savoir la commission de la production législative et des affaires administratives, la commission des travaux publics et des échanges intérieurs, la commission des finances et la commission des affaires sociales. Chacune de ces commissions était composée de 25 membres⁵⁷.

3- L'application des mesures transitoires

Le texte constitutionnel du 1^{er} septembre 1961 a fixé des dispositions transitoires en ce qui concerne le fonctionnement des institutions dans la période transitoire de mise en place des structures fédérales et fédérées. A cet effet, la constitution dispose que :

Pour compter de la date du 1^{er} octobre 1961, l'Assemblée Nationale de la République du Cameroun et la Chambre des représentants du Cameroun méridional deviennent respectivement les premières Assemblées Législatives du Cameroun Oriental et du Cameroun Occidental⁵⁸

C'est cette disposition qui entraîne ainsi la transformation ou la mutation de l'Assemblée Nationale de la République du Cameroun en Assemblée Législative du Cameroun oriental⁵⁹. C'est sur la base de cette disposition que le mandat de la plupart des députés élus le 10 avril 1960 s'est achevé 5 ans après leur élection, soit en 1965 à l'occasion des élections législatives du Cameroun Oriental.

La mise en place de l'ALCAMOR est donc la conséquence de la conjugaison de deux principaux facteurs historiques. D'une part il s'agit du produit d'une évolution des institutions parlementaires au Cameroun sous-tutelle française devenu République du Cameroun en 1960. D'autre part il s'agit d'une institution dont les particularismes fonctionnels sont liés à la naissance de la République Fédérale du Cameroun. Si l'ALCAMOR a été créée en 1961, sa première session a eu lieu en 1962. Au

⁵⁶ AAN, Alcamor JOD 1969, 2^e session ordinaire, 2^e séance, 7 novembre 1969, p. 2.

⁵⁷ République Unie du Cameroun, *Livre d'or de l'Assemblée Nationale*, Douala, CDMNA, 1977, pp. 90-93.

⁵⁸ Article 53 de la constitution du 1^{er} septembre 1961.

⁵⁹ Assemblée Nationale, *Le parlement au Cameroun hier et aujourd'hui (1946-1971)*, Yaoundé, Columna, 1971, pp. 51-55.

regard de l'évolution politique du Cameroun jusqu'à 1972, il importe d'observer la vie politique et le travail parlementaire au sein de l'hémicycle dans ladite période.

Chapitre II

LA VIE POLITIQUE ET LE TRAVAIL PARLEMENTAIRE AU SEIN DE L'ALCAMOR

L'ALCAMOR comme l'ensemble des structures fédérées a servi aux destinées du Cameroun dans sa sphère de compétence territoriale et matérielle pendant onze ans. Durant cette période, elle s'est attelée à remplir ses missions tant dans sa configuration politique pluraliste (1961-1965) que celle monolithique (1965-1972). Comme toute chambre parlementaire, son déploiement a été influencé par les préoccupations du Cameroun sur les plans politique, économique, social, culturel, etc. Quels étaient les acteurs de cette institution et sur quelles questions s'est-elle penchée ?

La vie politique et le travail parlementaire se sont organisés au gré des différentes législatures qu'a connues la chambre et suivant les différentes questions qui y animaient les débats.

I- LES DIFFERENTES LEGISLATURES DE L'ALCAMOR

Une législature est définie comme la durée d'un mandat d'une assemblée législative ou comme cette assemblée elle-même pendant que court son mandat⁶⁰. L'ALCAMOR a connu trois législatures ayant chacune sa spécificité dont la première de quatre ans (1961-1965), la deuxième de cinq ans (1965-1970) et la troisième de deux ans, écourtée par l'avènement de l'Etat unitaire (1970-1972).

A- La législature de l'ère pluraliste (1961-1965)

Cette législature est considérée comme celle de l'ère pluraliste car tributaire de la configuration politique de l'Assemblée Nationale de la République du Cameroun issue du scrutin du 10 avril 1960 ;

⁶⁰ R. Guillien et J. Vincent (éds.), *Lexique des termes juridiques*, 13^e édition, Paris, Dalloz, 2001, p. 344.

l'on y trouve plusieurs groupes parlementaires à l'instar de l'UC, du FPUP, des DC, de l'UPC ou encore des Progressistes. Toutefois, tout au long de la législature l'on assiste à l'absorption des autres groupes parlementaires par l'UC. En effet, dans la quête de son objectif de constitution d'un grand parti national réunifié, le Président Ahidjo fait de l'ALCAMOR un véritable champ de bataille. Tandis que d'aucuns suivent le mouvement aussitôt, d'autres représentants le feront plus tard par contrainte, le parti des Démocrates Camerounais étant le seul à n'avoir pas rejoint les rangs de l'UC/UNC⁶¹. La première législature de l'ALCAMOR se rapproche de celle de l'ANC à quelques différences près au moment de la session inaugurale. La composition des cent représentants est présentée en troisième document d'annexe.

Après le remplacement de certains élus de 1960 appelés à d'autres fonctions (Ahmadou Ahidjo⁶²) ou démis de leur mandat parlementaire (Simon Pierre Owono Mimbo⁶³), la législature a connu quelques modifications dans sa configuration sociopolitique.

En ce qui concerne le travail parlementaire, l'intérêt de cette législature sera porté sur la pacification du territoire, l'implantation des structures fédérales et la quête de l'unité nationale par la réunification des partis comme première étape. Le débat politique y est très dynamique compte tenu des nombreuses oppositions de vue et la présence dans l'hémicycle des personnalités influentes et ayant une assise politique solide.

B- La première législature monolithique (1965-1970)

Alors qu'au sein de l'Assemblée Nationale Fédérale l'UC était déjà le seul parti du Cameroun Oriental avec 40 députés, les élections législatives du Cameroun Oriental du 6 juin 1965 marquent la fin du pluralisme politique au Cameroun oriental, puisque l'UC restera le seul parti officiellement présent sur la scène politique⁶⁴. La singularité de la nouvelle ALCAMOR résidait justement dans le fait qu'il s'agissait de la première élue sous l'ère fédérale. Ce scrutin du 6 juin a donc engendré au sein de l'ALCAMOR la configuration sociopolitique proposée en quatrième document d'annexe.

Comptant toujours 100 représentants, l'UC détient désormais la totalité des sièges au sein de l'ALCAMOR. Les travaux parlementaires de la deuxième législature de l'ALCAMOR ont été dominés

⁶¹ Il s'agit de la position officielle du parti et non des élus pris individuellement, car des représentants tels Henri Effa et Gabriel Atangana pourtant cofondateurs du parti seront transfuges vers l'UC dès 1962.

⁶²Yadji Abdoulaye a remplacé Ahmadou Ahidjo dont la fonction de Président de la République du Cameroun était incompatible avec celle de député en 1962.

⁶³ Après la condamnation d'Owono Mimbo en avril 1961, une élection partielle est organisée le 11 juin 1961 et Paul She Onana est élu dans la circonscription du Dja-et-Lobo ; voir J. M. Mbarga Kana, "Parti politiques et élites dans le développement de la « région » de Kribi (1884-1960)", Thèse de Doctorat Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2010, p. 246.

⁶⁴ M. N. Ngono Essomba, "Le multipartisme au Cameroun oriental. Dimension historique 1948-1966", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2004-2005, p. 91.

par les questions économiques⁶⁵. En effet l'unification des partis politiques du Cameroun oriental et la naissance de l'UNC à l'échelon fédéral en 1966 acquis, le gouvernement fédéral se tourne résolument vers les questions de développement économique auxquelles l'ALCAMOR doit participer à apporter des réponses.

C- La législature de transition vers l'Etat unitaire (1970-1972)

Après le scrutin du 7 juin 1970 dans le cadre des élections législatives du Cameroun Oriental, l'Assemblée Législative prend une nouvelle coloration socio professionnelle. Législature de la transition parce qu'elle est la dernière avant l'avènement de l'Etat unitaire, le mandat des représentants y a été écourté de 3 ans. Au nombre de 100, les représentants de cette législature sont présentés dans le cinquième document d'annexe.

Cette législature présente la particularité de regorger de 4 femmes, soit 4% du pourcentage des représentants en 1970 ; il s'agit d'une avancée importante dans un parlement par rapport à d'autres pays en Afrique⁶⁶, malgré toutes les difficultés que connaît la gente féminine pour accéder à la députation⁶⁷. De plus, cette législature a connu un changement réel de directoire. En effet alors que Kemayou Happi assurait la présidence de la chambre avec comme premier vice-président Moussa Yaya depuis 1961, cette législature voit accéder au poste de président El Hadj Sanda Oumarou avec comme premier vice-président Ngako Kamkoumi Mathieu⁶⁸. L'ALCAMOR apparait entre autre comme un creuset de l'élite politique et parlementaire actuelle, étant donné que le Président actuel de l'Assemblée Nationale du Cameroun y a effectué ses premiers pas de parlementaire

⁶⁵ E. M. Tegna, "Parlementarisme et pouvoir parlementaire au Cameroun", p. 241.

⁶⁶ P. L. Ngo Nyouma, "L'exercice de la citoyenneté politique des femmes au Cameroun : enjeux, défis et perspectives", in http://www.genreenaction.net/IMG/pdf/ARTICLE_1.pdf, consulté le 13 décembre 2014, p. 7.

⁶⁷ M. G. YAA, "Financial obstacles to the representation of the cameroonian women in parliament: 1960-2002", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001-2003, pp. 23-27.

⁶⁸ République Unie du Cameroun, *Livre d'or de l'Assemblée Nationale*, Douala, CDMNA, 1977, p. 172.

Photo n° 3 : Cavaye Yeguie Djibril, représentant entre 1970 et 1972.



Source : <http://www.africapresse.com>, consulté le 24/05/2016.

Né en 1940 dans la localité de Mada, l'inspecteur interdépartemental des sports et de l'éducation physique de l'extrême-nord accède à l'ALCAMOR sous la bannière de l'UNC en 1970 à trente (30) ans. Trois ans plus tard il sera élu à l'Assemblée Nationale où il occupera directement la fonction de questeur. Cette troisième législature s'est penchée beaucoup plus sur des questions d'ordre économique et social, dans un climat de construction de l'Etat unitaire.

II- LE DEBAT PARLEMENTAIRE AU SEIN DE L'ALCAMOR

Le débat parlementaire a connu deux fortunes selon les législatures. Autant il était dynamique au cours de la première législature, autant l'on peut regretter le défaut de contradiction qui le caractérise à l'ère du monolithisme politique.

A- Le dynamisme du débat parlementaire à l'ère du pluralisme politique

Le dynamisme du débat parlementaire était dû non seulement aux sujets des débats, mais aussi au fait de l'initiative des parlementaires.

1- Les principaux sujets à l'ordre du jour

La première législature a été dominée par la principale préoccupation politique de l'Assemblée des députés élus le 10 avril 1960, à savoir les libertés démocratiques et le respect des droits individuels⁶⁹. En effet, les mesures prises par l'exécutif n'avaient pas l'assentiment des parlementaires. Intervenant en séance plénière, Edouard Edangte Akoumzo'o, représentant UPC du Dja-et-Lobo s'oppose farouchement et propose des amendements au projet de loi n° 29-PJL-AN autorisant le Président de la République à prolonger l'état d'urgence dans plusieurs départements. Un des amendements tendait à soustraire certains départements de cette situation, notamment le Dja et Lobo, Kribi, le Nyong-et-Kellé et le Nyong-et-Sanaga, car pour lui ces localités ne présentaient plus de danger dans la mesure où le taux de violence et de troubles avait considérablement baissé⁷⁰. En 1961, il s'opposa au projet de loi n° 266-PJL-AN portant création d'un tribunal criminel spécial à Yaoundé. Le même Edangté s'opposera au projet de loi réglementant la chasse et la pêche sur le territoire du Cameroun oriental et interdisant l'utilisation des fusils de chasse aux populations du Sud⁷¹.

Il faut toutefois relever que malgré le dynamisme des débats au sein de l'ALCAMOR, l'ensemble des débats houleux ont tourné autour des sujets à caractère politique liés au "maintien de l'ordre" voulu par le Gouvernement ou encore à l'opposition déterminée de plusieurs représentants à l'instauration du "grand parti national réunifié".

2- L'initiative législative des parlementaires au sein de l'ALCAMOR

La première législature de l'ALCAMOR recèle de quelques initiatives parlementaires. En effet, dans un contexte politique où les projets de loi du Gouvernement ne comblaient pas les attentes des partis de l'opposition, quelques parlementaires ont, avec plus ou moins de réussite, initié des propositions de loi au sein de l'hémicycle. A titre d'exemple, Mayi Matip a pu introduire une demande tendant à ce qu'Um Nyobe soit reconnu comme premier président de la République du Cameroun à titre posthume par l'Assemblée, mais en vain⁷². Aussi osée que soit cette demande dans le contexte politique ambiant, cela traduit tout de même l'audace des représentants au sein de l'opposition pour initier des débats sur des sujets qui les intéressent.

C'est une autre issue qu'a connue la proposition de loi du représentant Edangté Akoumzo'o d'ériger le district de Zoetélé en arrondissement avec un bureau de poste et télécommunication. Encore au sein de l'UPC, la proposition du représentant fut pourtant accueillie favorablement, puis adoptée par

⁶⁹ M. N. Ngono Essomba, "Le multipartisme au Cameroun oriental", p. 77.

⁷⁰ AAN, JOD Année législative 1960/1961, Séance plénière du 22 octobre 1960.

⁷¹ S. M. Angong Mba, "Edouard Edangte Akoumzo'o : homme politique et parlementaire du Dja-et-Lobo (1956-1971)", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2003-2004, pp. 56-62.

⁷² J.-A. Libog Li Lim IV, "Theodore Mayi Matip : Du maquis à la députation 1957-1988", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2002-2003, p. 57.

la résolution n° 124-Ppr-AN⁷³. Ce cas constitue une réelle exception au Cameroun oriental indépendant, car les propositions deviendront chose rare ou seront sujet à des fins de non-recevoir de la Conférence des Présidents dès le début des tractations liées à l'unification des partis politiques, au point où à partir de 1965, le débat parlementaire perdra de son caractère contradictoire.

B- Le défaut de contradiction à l'ère du monolithisme politique

Le défaut de contradiction au sein de l'ALCAMOR l'a fait assimiler à une chambre d'enregistrement et ce point de vue est renforcé par le déficit d'initiative législative des représentants.

1- L'assimilation de l'ALCAMOR à une chambre d'enregistrement

Comme il a été relevé précédemment, il y a trois principales étapes dans la procédure législative. Après la réception du projet ou de la proposition de loi par le Président de la chambre, il transmet le texte à la Conférence des Présidents qui juge de l'intérêt du texte puis le transmet à la Commission spécialisée, pour décider de sa recevabilité. La commission peut soit de son propre chef, soit avec l'accord du Gouvernement y proposer des amendements. Lorsque la Commission juge le texte recevable, elle le transmet au bureau de l'Assemblée Législative pour la troisième étape, le débat article par article en séance plénière⁷⁴. La discussion du texte article par article commence après l'audition du Gouvernement, la lecture du rapport de la Commission compétente et l'enregistrement des réactions suscitées des différents orateurs. C'est un travail très éprouvant car le texte doit être étudié de manière détaillée, alors que certains textes contiennent un nombre impressionnant d'articles⁷⁵. Ainsi, l'adoption ou l'amendement d'un texte s'effectue article par article. Lorsque tous les articles ont été adoptés et/ou amendés, le texte est ensuite soumis au vote pour son adoption dans son intégralité. Le vote du projet l'érige alors en loi, lorsqu'il est effectué à la majorité simple des membres présents. Le vote peut être personnel ou par procuration⁷⁶.

Le qualificatif de chambre d'enregistrement a été attribué à la plupart des chambres parlementaires de la période du parti unique à cause de leur propension à voter sans réserve tous les projets de loi venant du Gouvernement. De même les discussions en séance plénière n'aboutissent nullement sur une modification substantielle du projet de loi sur le fond. Pour mieux apprécier cela nous avons pris pour échantillon les projets de loi discutés durant l'année législative 1968/1969, année la plus prolifique avec deux sessions ordinaires et une session extraordinaire pour onze projets de lois discutés et adoptés⁷⁷. Sur 365 articles, 30 articles ont été amendés lors des travaux en Commission,

⁷³ S. M. Angong Mba, "Edouard Edangte Akoumzo'o : homme politique", p. 78.

⁷⁴ Entretien avec D. Mbarga Nyatte, 64 ans, Enseignant de droit parlementaire à l'UY II, Soa, 17 avril 2015.

⁷⁵ Entretien avec E. Bityeki, Ancien député à l'Assemblée Nationale du Cameroun, Yaoundé, 16 mars 2015.

⁷⁶ S. V. Ntonga Bomba, "La procédure parlementaire devant l'assemblée", p. 14.

⁷⁷ Projets n° 61/PJL/ALCOR fixant le régime forestier du Cameroun oriental ; n° 64/PJL/ALCOR sur l'inspection vétérinaire ; n° 65/PJL/ALCOR sur la médecine vétérinaire ; n° 63/PJL/ALCOR portant loi de finances pour l'exercice 1968-1969 ; n° 62/PJL/ALCOR modifiant certaines dispositions de lois relatives à la

un amendement a été proposé par un député à titre individuel⁷⁸, et trois l'ont été à l'initiative du Gouvernement comme le démontre le tableau 2 :

Tableau n° 2 : Amendements des projets de loi de l'année législative 1968/1969.

Projets de lois	Nombres d'articles	Amendements de la Commission	Amendements des députés	Amendements du Gouvernement	Total
n° 61/PJL/ALCOR	75	3	-	-	3
n° 64/PJL/ALCOR	22	5	-	-	5
n° 65/PJL/ALCOR	30	2	-	-	2
n° 63/PJL/ALCOR	18	3	-	-	3
n° 62/PJL/ALCOR	5	1	-	-	1
n° 66/PJL/ALCOR	119	11	1	-	12
n° 67/PJL/ALCOR	8	-	-	-	-
n° 68/PJL/ALCOR	80	4	-	3	7
n° 69/PJL/ALCOR	4	1	-	-	1
n° 70/PJL/ALCOR	2	-	-	-	-
n° 71/PJL/ALCOR	2	-	-	-	-
Total	365	30	1	3	34
Taux %	100	8,21	0,27	0,82	9,31

Source : Données extraites à partir de AAN, Alcamor JOD 1968, année législative 1968/69.

chasse et à la pêche ; n° 66/PJL/ALCOR sur les maladies du bétail légalement contagieuses ; n° 67/PJL/ALCOR complétant la loi n° 64/COR/3 du 9 juillet 1984 relative à l'enseignement primaire privé ; n° 68/PJL/ALCOR portant statut général des fonctionnaires ; n° 69/PJL/ALCOR sur la nomination et révocation des maires et adjoints des CPE et CME ; n° 70/PJL/ALCOR modifiant l'ordonnance du 22/2/1960 sur la révocation et suspension des maires et adjoints des CMR ; n° 71/PJL/ALCOR complétant la loi du 11/7/1962 sur les taxes municipales.

⁷⁸ Cet amendement était proposé et défendu par Talba Mala.

A l'observation de ce tableau, un constat est réel : les représentants n'étaient pas enclins à proposer des amendements au texte proposé, encore moins à contester les amendements proposés par la Commission parlementaire. De même, les amendements proposés par les Commissions parlementaires n'étaient pas souvent liés au fond de la règle, mais beaucoup plus intéressaient la forme⁷⁹ et la correction d'erreurs grammaticales et orthographiques. De ce fait, tous les textes ont été votés non à la majorité des voix, mais à l'unanimité, ce qui amène à s'interroger sur l'objet des débats parlementaires au sein de l'ALCAMOR à l'époque du parti unique. A l'évidence, les parlementaires semblaient satisfaits par les projets de loi gouvernementaux, ou comme le pensent d'aucuns, la majorité parlementaire issue des alliances politiques pratiquait la discipline de vote dans l'hémicycle, au point où l'Assemblée Législative a délaissé sa prérogative d'initiative législative pourtant conférée par la constitution.

2- Le déficit criard d'initiative législative d'origine parlementaire

Les recherches effectuées ne permettent pas un bilan complet. Toutefois l'on peut affirmer qu'aucune proposition de loi n'a été débattue en séance plénière pendant les première, quatrième et cinquième années législatives de la deuxième législature, de même que pendant la troisième législature. Le journal des débats ne donne aucune information quant aux propositions de lois qui auraient été rejetées par la Conférence des Présidents.

Le régime du monolithisme politique en vigueur au Cameroun apparaît comme la première justification. En effet, les représentants participaient au sein du parti à l'élaboration ou l'exécution de la politique générale voulue par le président et avaient par la même occasion la possibilité d'y soumettre leurs idées, étant donné que les membres du gouvernement et de nombreux représentants étaient bien des apparatchiks du parti.

Par ailleurs dans l'une de ses interventions, Nana Djafarou membre de la Commission de la législation, a pu affirmer en séance plénière à propos d'un sujet, objet d'un article : "la Commission de la législation avait même demandé une loi à ce sujet, et non un décret, pour ajouter d'autres maladies"⁸⁰. Cette déclaration permet de ressortir une pratique constitutionnelle, celle du décret-loi. Il s'agit d'un "décret du Gouvernement pris en vertu d'une habilitation législative dans un domaine relevant normalement de la compétence du parlement, et possédant force de loi, c'est-à-dire de modifier des lois en vigueur"⁸¹. Il faut également reconnaître par la même occasion ce qui transparait dans cette affirmation, à savoir que le parlement peut indiquer au Gouvernement un sujet qui mérite d'être légiféré, laissant ensuite le soin au Gouvernement de préparer un projet de loi en l'espèce.

⁷⁹ A titre d'exemple en ce qui concerne l'article 3 du projet de loi n° 65/PJL/ALCOR sur la médecine vétérinaire, l'amendement propose de remplacer "... au terme d'un engagement décennal avec le Gouvernement" par "... au terme de l'engagement décennal avec l'administration".

⁸⁰ Voir AAN, Alcamor JOD 1968, 1^{ère} session ordinaire, 7^e séance, 29 juin 1968, p. 9.

⁸¹ R. Guillien et J. Vincent (éds.), *Lexique des termes*, p. 182.

Toutes ces pratiques aboutissent au constat suivant lequel l'ALCAMOR a laissé entre les mains du Gouvernement du Cameroun oriental l'initiative des lois au niveau fédéré.

Au courant de sa période d'existence l'ALCAMOR a connu des fortunes diverses, eu égard aux différents contextes sociopolitiques qu'a connus le Cameroun dans son ensemble. Pendant ses onze années d'existence, elle a connu trois législatures dont la première à l'ère du pluralisme politique. La chambre est demeurée assez stable dans son organisation interne et son fonctionnement. En ce qui concerne le travail parlementaire il y a à regretter le dynamisme des débats qui s'est effrité à l'ère du monolithisme politique, de même que le manque d'initiative législative des représentants. Par ailleurs le passage et l'adoption des projets de loi gouvernementaux comme une lettre à la poste l'ont fait assimiler à une simple chambre d'enregistrement. Cet état de fait justifie d'ailleurs de s'appesantir sur les rapports que cette chambre entretenait avec l'exécutif d'une part et le législatif fédéral d'autre part.

Chapitre III

LES RAPPORTS ENTRE L'ALCAMOR ET LES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS

L'exercice de ses prérogatives sur la scène nationale a amené l'ALCAMOR à collaborer avec d'autres instances politiques ou administratives. Dans le contexte de la République Fédérale du Cameroun l'exercice de ses compétences nécessitait qu'elle transige avec des institutions tant à l'échelon fédéral qu'au niveau du Cameroun Oriental. Ainsi quelles sont la nature et la consistance des rapports entre l'ALCAMOR et les autres pouvoirs constitutionnels ?

L'observation et l'analyse des faits permettent de constater non seulement l'immixtion du pouvoir exécutif dans la sphère e compétence de l'ALCAMOR, mais aussi des rapports inégaux avec l'Assemblée Fédérale.

I- L'IMMIXTION DE L'EXECUTIF DANS LA SPHERE DE COMPETENCE DE L'ALCAMOR

Dans un régime politique dont la dérive présidentialiste était croissante, l'influence de l'exécutif sur l'ALCAMOR a été non seulement réglementaire mais aussi politique.

A- Une influence réglementaire

L'influence réglementaire tire ses sources non seulement des normes constitutionnelles, mais aussi de l'état d'urgence permanent sur une longue durée.

1- Les dispositions constitutionnelles

La constitution établit la nature des rapports entre les institutions républicaines, mais permet également au Président d'agir dans la sphère de compétence du législatif par d'autres moyens d'ont l'usage des ordonnances a été très usité au Cameroun fédéral.

a- Les rapports institutionnels et fonctionnels

La constitution fédérale de 1961 a fixé les bases des rapports fonctionnels entre les Assemblées Législatives Fédérées et le pouvoir exécutif.

En ce qui concerne les sessions parlementaires, il en est prévu deux par an. La date de ces sessions est fixée par le bureau, mais après consultation du Premier Ministre de l'Etat Fédéré. L'une des raisons évoquées dans la pratique parlementaire est que, surtout en ce qui concerne la session budgétaire, la date de son ouverture ne pouvait y intervenir qu'après l'adoption du budget fédéral⁸². De plus, l'Assemblée Législative pouvait se réunir en session extraordinaire pour une durée maximum de 15 jours sur demande des deux tiers des membres de l'Assemblée Législative, mais aussi du Premier Ministre de l'Etat Fédéré ou du Président de la République Fédérale.

En ce qui concerne l'ordre du jour, qu'il s'agisse des sessions ordinaires ou extraordinaires, il est fixé par le Gouvernement. Les séances de travail de l'Assemblée étaient publiques, mais sur demande du Gouvernement, elles pouvaient se tenir à huis clos⁸³.

En ce qui concerne l'initiative des lois, elle appartient concurremment aux représentants de l'Assemblée Législative et au Gouvernement de l'Etat Fédéré⁸⁴. Toutefois, cette disposition paraît fallacieuse tant il demeure vrai que l'ordre du jour est maîtrisé par le Gouvernement qui peut alors relayer l'examen des propositions de lois des représentants aux derniers points ou même les renvoyer aux sessions ultérieures⁸⁵.

La prérogative la plus importante de l'exécutif vis-à-vis de l'ALCAMOR est celle de l'article 44 qui dispose que : "si les circonstances l'exigent, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée Législative". Cette disposition laisse penser que dans l'hypothèse d'un défaut de majorité à l'Assemblée ou d'un manque d'adhésion majoritaire des représentants à la politique générale du Président, celui-ci gardait la possibilité d'influencer leur décision par l'usage ou la menace de l'usage de cette prérogative.

Toutefois, il convient de relever que l'Assemblée Législative pouvait provoquer la démission du Premier Ministre et de son Gouvernement en cas de refus de confiance à la majorité absolue des membres présents de l'Assemblée, ou en cas de motion de censure adoptée à la majorité absolue

⁸² Entretien avec V. Ntamack, 39 ans, Chargée d'études à l'Assemblée Nationale du Cameroun, Yaoundé, 21 janvier 2015.

⁸³ Article 41 de la constitution du 1^{er} septembre 1961.

⁸⁴ Article 43 de la constitution du 1^{er} septembre 1961.

⁸⁵ Entretien avec E. Bityeki Bityeki, 71 ans, ancien député à l'Assemblée Nationale, Yaoundé, 16 mars 2015,.

des membres la composant. En tout état de cause, la discipline de parti pratiquée au sein de l'UC/UNC bloquait cette possibilité en amont.

b- L'usage des ordonnances.

Selon le *Lexique des termes juridiques*, une ordonnance est un "acte fait par le gouvernement, avec l'autorisation du parlement, dans les matières qui sont du domaine de la loi"⁸⁶. Le pouvoir de prendre des ordonnances est limité dans sa durée et dans son objet. Une ordonnance est vouée à être ratifiée par le parlement ; avant sa ratification par le parlement, l'ordonnance a valeur de règlement mais après sa ratification elle prend la valeur de loi. Selon l'article 50 de la constitution du 1^{er} septembre 1961,

A titre exceptionnel, pendant une période de six mois à compter du 1^{er} octobre 1961, les textes législatifs nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la vie de l'Etat Fédéral, seront pris par le Président de la République Fédérale sous forme d'ordonnance ayant force de loi

Les articles 56 et 58 régissent le domaine de la loi ainsi que les autres matières qui ressortissent au pouvoir législatif. Il faut relever qu'Ahmadou Ahidjo a plus d'une fois usé de ce pouvoir de prendre les ordonnances en tant que Président de la République du Cameroun⁸⁷ ou encore de la République Fédérale du Cameroun⁸⁸. Cet usage des ordonnances montre à souhait l'intrusion manifeste de l'exécutif dans la sphère du législatif, allant bien au-delà de la prérogative royale⁸⁹.

2- Les implications de l'état d'urgence entre 1959 et 1970.

L'état d'urgence est considéré comme un "régime restrictif des libertés publiques pouvant être appliqué par une loi sur tout ou partie du territoire national, caractérisé surtout par l'extension des pouvoirs ordinaires de police des autorités civiles"⁹⁰. Déjà dans un climat de lutte pour l'indépendance, le Premier Ministre Ahmadou Ahidjo avait obtenu lors de la dernière session ordinaire de l'ALCAM en octobre 1959, un décret sur l'état d'urgence avec pour prétexte la "guerre contre l'UPC"⁹¹. Plus tard cet état d'urgence a été à plusieurs reprises prorogé et étendu⁹², pour être levé en 1970⁹³.

⁸⁶ R. Guillien et J. Vincent (éds.), *Lexique des termes*, pp. 389-390.

⁸⁷ Ordonnance n° 60-67 du 08 mai 1960 portant amnistie et remise des peines ou encore l'ordonnance n° 60-52 du 07 mai portant loi organique sur l'état d'urgence.

⁸⁸ Ordonnance n° 62-OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion ; ordonnance n° 62/OF/46 du 07 février 1962 réglant le mode de représentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rapportant.

⁸⁹ La prérogative royale est le privilège du roi de pourvoir par décret à ce que le législatif n'a pas prévu, voir F. Farago, *Les grands courants de la pensée politique*, Paris, Armand Collin, 1998, p. 93.

⁹⁰ R. Guillien et J. Vincent (éds.), *Lexique des termes*, p. 246.

⁹¹ F. Pigeaud, *Au Cameroun de Biya*, Paris, Karthala, 2011, p. 17.

A la faveur de l'état d'urgence, les autorités administratives se sont vues octroyer des prérogatives originellement du domaine de la loi qu'elles exerçaient par voie d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés ayant immédiatement force exécutoire⁹⁴. À titre d'exemple sur le plan des libertés, on assiste à l'instauration de laissez-passer pour autoriser les voyages à l'intérieur du pays, les couvre-feu, la levée des libertés d'expression et de circulation⁹⁵. Sur le plan de la justice, les autorités du pouvoir exécutif ont créé des cours ou tribunaux spéciaux, étendu les compétences (*ratione personae* et *ratione materiae*) des tribunaux militaires. En effet, les tribunaux militaires étaient compétents pour juger les civils pour "activités dissidentes". Des camps d'internement ont été créés par exemple à Yoko, Tcholiré, Mantoum, Tignère, ou encore les locaux de la Brigade Mixte Mobile de Yaoundé⁹⁶. Le régime de l'état d'urgence a permis de donner une large impunité aux services de renseignement qui tournaient à plein régime et aux forces de sécurité⁹⁷, tout en enlevant toute responsabilité du pouvoir exécutif devant le législatif, l'ensemble de ces mesures étant des actes de gouvernement. Au-delà de ces mesures, plusieurs manœuvres politiques ont été utilisées pour museler les votes des parlementaires.

B- Une influence politique certaine

L'influence de l'exécutif sur le travail de l'ALCAMOR était également visible sur le plan politique à travers la prééminence de l'UC/UNC, parti au pouvoir et la volonté ferme de museler, voire d'éliminer toute opposition dans la chambre.

1- La prééminence de l'UC/UNC.

Parlant du Cameroun à l'époque fédérale, Philippe Gaillard faisait si bien d'affirmer que "le pouvoir législatif réduit à une chambre d'enregistrement, tout revenait à l'exécutif. Or Ahidjo ne fut pas seulement le chef de l'exécutif, il fut le pouvoir exécutif"⁹⁸. Pour saisir la portée de cette assertion, il

⁹² Ordonnance n° 60-2 du 12 janvier 1960 prorogeant jusqu'à nouvel ordre l'état d'alerte dans les départements du Wouri, Bamiléké, Nkam, Mbam, Sanaga maritime, Nyong et Kellé, Ntem, Nyong-et-Sanaga, Dja-et-Lobo, Kribi, Mungo ; Décret n° 60-102 du 09 novembre 1960 prorogeant l'état d'urgence pour une nouvelle période de quatre mois dans les dix départements habituels ; loi n° 61-3 du 4 avril 1961 proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire de la République du Cameroun ; après la réunification, l'on a également le décret n° 61-DF-23 du 6 novembre 1961 étendant l'état d'urgence au Cameroun occidental.

⁹³ Pour plus de détails sur tous les textes relatifs à l'état d'urgence durant cette période, voir A. Eyinga, *Mandat d'arrêt pour cause d'élections. De la démocratie au Cameroun 1970-1978*, Paris, L'harmattan, 1978, pp. 151-154.

⁹⁴ Article 4 de la loi n° 61-3 du 4 avril 1961 proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire de la République du Cameroun.

⁹⁵ M. Michel, "Une décolonisation confisquée ? Perspectives sur la décolonisation du Cameroun sous tutelle de la France 1955-1960", *Revue Française d'outre-mer*, tome n° 324-325, 2^e semestre 1999, p. 255.

⁹⁶ Entretien avec E. Bityeki, 71 ans, ancien député à l'Assemblée Nationale, Yaoundé, 24 janvier 2015.

⁹⁷ International crisis group, "Cameroun : Etat fragile ?", rapport Afrique n° 160 du 25 mai 2010.

⁹⁸ P. Gaillard, *Le Cameroun*, tome 2, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 65.

convient de s'attarder un temps soit peu sur l'organisation de l'UN/UNC en ce qui concerne les autorités nationales du parti. A part le Congrès et le Président, qui sont de véritables instances décisionnaires, l'on observe que le Conseil National veille à l'application stricte des décisions du congrès (article 25 des statuts), de même que le Comité Directeur (article 26 du règlement intérieur)⁹⁹. Or les parlementaires du parti sont tous membres du conseil national et du comité directeur. De ce fait, le Président de la République Fédérale, président du parti, donnait ainsi des instructions qui étaient suivies par les instances du parti dont étaient membres les parlementaires de l'UC/UNC. Les projets de loi élaborés par l'exécutif et ayant reçu l'aval du Président de la République étaient purement et simplement adoptés par les représentants de l'UC qui détenaient la majorité absolue des sièges à l'ALCAMOR entre 1961 et 1965, puis la totalité entre 1965 et 1972.

De plus, la machine de l'UC dans la première législature ne permettait pas à un parlementaire de s'affranchir de la chapelle ou de la tutelle du parti. Dans un contexte où l'UC cooptait les représentants d'autres partis et affaiblissait l'opposition, le parlementaire qui ne suivait pas la directive ne pouvait pas compter sur sa base dans l'optique d'un renouvellement de mandat, l'investiture étant accordée par les instances supérieures du parti. Il faut toutefois reconnaître que, et cela peut être discuté, le mandat parlementaire n'était pas impératif. Ainsi, un parlementaire pouvait quitter sa chapelle politique en plein mandat sans que cela ne lui coûte ledit mandat. Bien entendu cela avantagait bien l'UC qui œuvrait ardemment dans le sens de la constitution du "grand parti national réuni". La majorité qui se consolidait donc par les ralliements et au gré des élections partielles facilitait l'adoption ou "l'enregistrement pur et simple" des projets de loi gouvernementaux ; et comme le relève bien Ntonga Bomba, au lendemain de l'indépendance,

l'exécutif de par ses prérogatives que lui confèrent la constitution et les alliances politiques contractées ... a réduit de manière significative le pouvoir législatif... La majorité parlementaire issue des alliances politiques, pratique la discipline de vote dans l'hémicycle rendant ainsi l'opposition impuissante¹⁰⁰.

2- Le musèlement et l'éradication de l'opposition.

Le pouvoir législatif dans tous les régimes démocratiques doit "servir de caisse de résonance aux aspirations du peuple"¹⁰¹, raison pour laquelle de nombreuses garanties accompagnent l'exercice du mandat parlementaire, des garanties réunies sous les vocables d'irresponsabilité parlementaire et d'inviolabilité parlementaire¹⁰². La présence d'une forte opposition dans l'ALCAMOR constituait pour

⁹⁹ Pour plus de détails sur la composition organique des autorités nationales de l'UC voir J.-M. Zang Atangana, *Les forces politiques au Cameroun réuni* tome 2. *L'expérience de l'UC et du KNDP*, Paris, L'Harmattan, 1989, pp. 44-50.

¹⁰⁰ S. V. Ntonga Bomba, "La procédure législative devant l'assemblée nationale du Cameroun", *Cahiers africains l'administration publique*, n° 58, pp. 17-19.

¹⁰¹ Ibid, p. 20.

¹⁰² S. Efoa Mbozo'o, "Théories et pratique des immunités parlementaires : cas du Cameroun", in <http://knautiseauton.blogspot.com/2010/02/theorie-et-pratique-des-immunités.html>, consulté le 16/12/2013.

le pouvoir exécutif une véritable épine. De ce fait plusieurs manœuvres politiques seront employées afin d'affaiblir l'opposition parlementaire, ce qui contribuait ainsi à l'asthénie du pouvoir législatif au Cameroun oriental.

La manœuvre politique la plus élaborée a été la cooptation des représentants issus de l'opposition. L'ascension de l'Union Camerounaise est considérée comme la conséquence logique du renforcement du pouvoir exécutif. Cela s'est donc traduit au sein de l'ALCAMOR par l'absorption d'autres mouvements et groupes parlementaires¹⁰³. Au mois d'octobre 1960, le Mouvement d'Action Nationale Camerounais de Charles Assa'ale qui a été nommé Premier Ministre¹⁰⁴ plus tôt dans l'année prend ses dispositions pour fusionner avec l'Union Camerounaise¹⁰⁵. Cela peut certainement expliquer entre et autre le choix de la ville d'Ebolowa, son fief politique, pour accueillir le quatrième congrès de l'UC.

Au gré des opérations de charme et de pression, l'on assiste entre 1962 et 1965 à ce que Dr Zang Atangana a appelé le "rush vers l'Union Camerounaise"¹⁰⁶. Plusieurs représentants vont rejoindre l'UC, qu'ils soient de l'UPC comme Emma Ottou, Ebo Samson, ou encore du parti des Démocrates Camerounais comme Henry Effa et Gabriel Atangana. Ces derniers sont d'ailleurs mobilisés pour faire la propagande auprès de leurs anciens camarades ; comme ils ont pu affirmer à l'occasion d'une conférence en avril 1962 :

En conséquence, nous lançons un vibrant appel à la population toute entière et à tous ceux qui, jusqu'à ce jour, nous ont fait confiance et qui désirent apporter leur contribution à la construction de notre commune patrie, en leur demandant de nous suivre dans l'union et dans la fraternité, autour de son excellence Ahmadou Ahidjo, Président de la République Fédérale, et président général du parti d'Union Camerounaise¹⁰⁷.

Les manœuvres politiques de cooptation ou d'absorption politique ne recueilleront certainement pas l'aval de tous les représentants, d'où la constitution le 15 juin 1962 d'un "intergroupe parlementaire", le Front National Unifié, autour de Mayi Matip (UPC), Bebey Eyidi (Parti des Travailleurs Camerounais), Okala (PSC) et Mbida (PDC). Cela va pousser le pouvoir exécutif à déployer d'autres moyens.

Les apparatchiks¹⁰⁸ de l'UC à l'ALCAMOR ont contribué à museler les partis d'opposition par le rejet systématique des propositions de loi ou d'amendements. Pour ce qui est des propositions de loi, il convient de préciser que toute proposition pour être soumise en assemblée plénière devait franchir

¹⁰³ Pour plus de détails, lire J.-F. Bayart, "l'Union camerounaise", pp. 690-692.

¹⁰⁴ Décret n° 60-2 du 16 mai 1960.

¹⁰⁵ A l'exception des représentants du Parti Socialiste Camerounais, apparentés au MANC, qui ont suivi Charles Okala et des autres partisans qui ont suivi Soppo Priso affaibli par sa défaite électorale.

¹⁰⁶ JM. Zang Atangana, *Les forces politiques du Cameroun*, Tome 2, p. 108.

¹⁰⁷ *La presse du Cameroun*, n° 3465 et 12 et 13 Novembre 1962.

¹⁰⁸ Pour plus de précisions sur le contenu du concept, lire P. F. Ngayap, *Cameroun qui gouverne ?*, pp. 269-322.

03 étapes, premièrement l'approbation de la conférence des présidents, deuxièmement l'examen et l'approbation du texte au sein de la commission parlementaire, et troisièmement l'inscription à l'ordre du jour par le gouvernement¹⁰⁹. Ainsi le pouvoir exécutif pouvait par l'entremise des apparatchiks de l'UC ou du chef gouvernement bloquer toute proposition de loi émanant de l'opposition parlementaire. Dès lors il devient flagrant de constater la quasi inexistence de textes de loi émanant d'une proposition de l'opposition au sein de l'ALCAMOR¹¹⁰, tant il demeure vrai que cette opposition n'y a duré que quatre années. De même leurs oppositions et amendements aux projets de loi soumis en assemblée plénière n'étaient nullement pris en compte¹¹¹.

Le moyen le plus brutal du musèlement de l'opposition a certainement été la répression des représentants en plein mandat. Le pouvoir exécutif s'est appuyé principalement sur trois textes¹¹² pour réprimer les représentants indéliçables, sous le prétexte du maintien de l'ordre public. C'est sur la base de ces textes qu'ont été condamnés les représentants Charles Okala, Marcel Bebey Eyidi, Théodore Mayi Matip et André Marie Mbida. D'après un communiqué de la Présidence de la République Fédérale, ces représentants de l'ALCAMOR avaient mis en circulation au nom du Front National Unifié un manifeste signé le 23 juin 1962¹¹³.

Ainsi, ils furent condamnés à un an et demi de prison ferme et à 250.000 francs CFA d'amende pour incitation du peuple à la haine contre le gouvernement et les autorités administratives, opposition des communautés ethniques ou religieuses, propagation des nouvelles susceptibles de nuire aux autorités publiques. Après avoir interjeté appel, les peines ont été revues à la hausse (30 mois de prison et 500.000 francs CFA d'amende)¹¹⁴. La répression des représentants s'est également opérée par le moyen des poursuites judiciaires¹¹⁵ et la levée de l'immunité parlementaire. A titre d'exemple, le représentant du bamiléké Kamdem Ninyim, chef supérieur baham (haut plateaux), suite à des choix et manœuvres politiques douteux, a vu son immunité parlementaire levée en 1963. Accusé d'avoir contribué à l'assassinat de Mopen Noé, il fut condamné à mort et exécuté. Un peu plus tôt et ce pour des actes politiques, Owono Mimbo représentant de l'UPC du Dja-et-Lobo élu le 10 avril 1960, s'est vu reprocher son intransigeance, son manque de modération et son appartenance à la branche révolutionnaire de l'UPC. Il fut donc accusé d'intelligence avec l'extérieur et atteinte à la sûreté intérieure du Cameroun. Le Gouvernement camerounais par la voie du Ministre des forces armées Jean Baptiste Mabaya va demander au bureau de l'Assemblée la levée de l'immunité

¹⁰⁹ S. V. Ntonga Bomba, "La procédure législative", p. 23.

¹¹⁰ E. M. Tegna, "Parlementarisme et pouvoir parlementaire", p. 246.

¹¹¹ J.-A. Libog Li Lim IV, "Théodore Mayi Matip : du maquis à la députation", p. 89.

¹¹² Il s'agit de l'ordonnance n° 60-52 du 7 mai 1960 portant loi organique sur l'Etat d'urgence, la loi n° 61-3 du 4 avril 1961 proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire de la République du Cameroun et l'ordonnance n° 62-OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion.

¹¹³ *La presse du Cameroun*, n° 3655 des 30 juin et 1er juillet 1962.

¹¹⁴ M. N. Ngono Essomba, "Le multipartisme au Cameroun oriental : dimension historique 1948-1966", *Mémoire de Maîtrise en Histoire*, Université de Yaoundé I, 2004-2005, p. 75.

¹¹⁵ S. Efova Mbozo'o, "Théorie et pratique des immunités".

parlementaire d'Owono Mimbo, alors que celui-ci est déjà arrêté¹¹⁶. Ce vice de forme qui traduit un excès de l'exécutif paraît assumé car en s'adressant aux représentants, Mabaya semble donner des injonctions :

Certains d'entre vous peut-être désiraient que dès à présent une discussion sur le fond s'élevé ; il ne saurait en être question. La commission adhoc doit d'abord étudier le dossier et ce n'est qu'ensuite que les griefs existant à l'encontre de M. Owono vous seront exposés et le cas échéant discutés¹¹⁷

De ce fait, la commission ne pouvait statuer objectivement sur la demande de levée d'immunité parlementaire, étant donné que les griefs inconnus à ce moment-là, ne devaient être exposés qu'après qu'elle ait statué sur la levée d'immunité. De même, Chantal Amaleke considère que les propos selon lesquels "...le gouvernement tient à préciser non seulement aux représentants du peuple, mais encore au pays tout entier, que les divergences d'opinions politique entre M. Owono et lui ne sont pour rien dans la présente demande" semblent mensongers, car d'après les chefs d'accusation on note la présence des griefs relatifs aux opinions politiques¹¹⁸. Cela a été fait alors même que l'article 9, alinéa 2 de la constitution dispose bien qu' "aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle en correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée pendant les sessions"¹¹⁹. Le comité adhoc, constitué et présidé par Moussa Yaya, fit son rapport en plénière le 22 novembre 1960 et 3 jours plus tard, l'Assemblée leva l'immunité du député Owono Mimbo. Ce dernier fut jugé au tribunal militaire permanent de Yaoundé, dans un procès qui dura du 4 au 15 avril 1961¹²⁰. Il fut condamné à la déportation perpétuelle et passa douze années en prison¹²¹. Bien que digne d'intérêt, ce cas n'est pas singulier, étant entendu que d'autres représentants à l'exemple d'Elie Tchoungui Zibi, représentant (PDC) du Nyong-et-Sanaga ont subi les affres du régime de répression de la première moitié de la décennie 1960. Ainsi, l'influence sur le travail parlementaire ou les représentants de l'ALCAMOR du pouvoir exécutif était manifeste. Mais même au sein du pouvoir législatif, l'ALCAMOR devait composer avec l'assemblée qui l'exerçait à l'échelon fédéral.

II- LA COEXISTENCE AVEC L'ASSEMBLEE FEDERALE : PARALLELISME OU TUTELLE PARLEMENTAIRE ?

La coexistence des deux assemblées repose sur des dispositions constitutionnelles qui régissent leurs rapports. Mais l'existence du cumul de mandats dans les deux assemblées y a apporté une singularité politique et fonctionnelle.

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ ANN JOD, Année législative 1960-1961, p. 264.

¹¹⁸ U. C. Amaleke, "La levée de l'immunité parlementaire", p.73.

¹¹⁹ J.-P. Guiffo Mopo, *Constitutions du Cameroun*, p. 162.

¹²⁰ *La presse du Cameroun*, n° 3298 du 18 avril 1961.

¹²¹ M. Amelier, *Parlements : une étude comparative sur la structure et le fonctionnement des institutions représentatives dans cinquante-cinq (55) pays*, 2e édition, Paris, PUF, 1996, p. 58.

A- Les prévisions constitutionnelles relatives aux rapports entre les deux chambres

L'Assemblée Fédérale et les Assemblées Fédérées incarnent toutes le pouvoir législatif. Ainsi ces structures étaient appelées à collaborer et les domaines de compétences de ces institutions avaient été définis par des normes constitutionnelles.

1- La dévolution de compétences

La constitution a délimité le champ des compétences des différentes assemblées. En ce qui concerne l'Assemblée Fédérale, en vertu de l'article 24, elle est compétente dans le domaine de la loi fédérale pour les matières concernant :

- Les garanties et obligations fondamentales du citoyen, à savoir la sauvegarde de la liberté individuelle, le régime des libertés publiques, la législation du travail et syndicale, les devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.
- Le statut des personnes et des biens, à savoir la nationalité et le statut personnel, le régime de la propriété mobilière et immobilière, le régime des obligations civiles et commerciales.
- L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant le régime électoral de l'Assemblée Fédérale, les règles générales d'organisation de la défense nationale, la détermination des crimes et délits et l'institution des peines et toute nature, l'amnistie et la création de nouveaux cadres de juridiction.
- Les questions financières et patrimoniales telles que le régime d'émission de la monnaie, le budget fédéral, la création, l'assiette, le taux des taxes et des impôts fédéraux de toute nature, la législation domaniale.
- Les objectifs de l'action économique et sociale dans le cadre des lois de programme.
- Le régime de l'enseignement.

Au regard de ces compétences il ressort qu'elles touchent un large éventail de domaines à la fois politique, économique et social. La constitution prévoyait que les Assemblées Fédérées avaient une marge de manœuvre qui se calquait sur les limites de chaque Etat fédéré au sein duquel évoluait l'une des deux Assemblées Fédérées. Leur compétence s'étendait sur toutes les questions de leur Etat, notamment les questions économiques, sociales, politiques, administratives et culturelles.

En effet certaines questions économiques étaient régies à l'instar du régime des taxes sur la circulation de certains produits (par exemple le bois), de la coordination des activités

administratives¹²², des questions sociales telles que le domaine de la santé. En ce qui concerne le domaine de la culture et des arts, non seulement il n'était pas énuméré parmi les matières relevant de la loi fédérale, mais il n'était non plus l'objet principal d'aucun portefeuille ministériel au sein du gouvernement fédéral¹²³. Ce domaine semblait très diffus au niveau du ministère chargé de l'administration territoriale fédérale, des finances et du plan et au niveau du ministère de l'information et du tourisme¹²⁴, et relevait par ailleurs de la loi au niveau des Etats Fédérés.

Ainsi, les pouvoirs de l'ALCAMOR étaient théoriquement étendus. Cependant ce domaine de compétence et ce pouvoir s'amointrissaient dès lors que l'Assemblée Fédérale décidait d'y exercer sa compétence.

2- Le droit de préséance de l'Assemblée Fédérale

Les compétences de l'Assemblée Fédérale telles que les prévoyait la constitution incluaient en réalité celles des Assemblées Fédérées. La constitution lui accordait non seulement des attributions fédérales mais en plus, le pouvoir d'intervenir dans les champs d'action des Assemblées Fédérées. Cette configuration constitutionnelle procurait de ce fait à l'Assemblée Fédérale une très large marge de manœuvre¹²⁵, rendant plus complexes les relations entre l'Assemblée Fédérale et l'ALCAMOR.

Le flou dont recèle la constitution suscite un questionnement sur le point de savoir si la nature des relations entre ces deux institutions était la complémentarité ou la prééminence.

La complémentarité se justifie par le fait que la création des Assemblées Fédérées avait pour but de décentraliser le pouvoir législatif en donnant au pouvoir fédéral un relais au niveau des Etats Fédérés. En réalité, dans un régime fédéral camerounais où il n'existait pas de chambre représentative à parts égales des deux Etats fédérés à l'image d'un sénat américain, les Assemblées Fédérées comme l'ALCAMOR étaient alors vouées à parer cette différence bien voulue par le président Ahmadou Ahidjo¹²⁶. Ainsi, l'ALCAMOR examinait toutes les questions relatives au Cameroun oriental. Cependant le texte constitutionnel en a fait une terminaison parfois négligée du pouvoir législatif¹²⁷, ceci à cause de la très forte présence du pouvoir fédéral.

¹²² Alors que les préfets, puis les gouverneurs ainsi que les inspecteurs généraux relevaient de l'administration fédérale et étaient soumis au ministre fédéral de l'administration territoriale, les autres autorités et services subordonnés et locaux relevaient de l'administration de l'Etat Fédéré.

¹²³ Décret n° 61-DF-13 du 20 octobre 1961 portant organisation du gouvernement fédéral de la République Fédérale du Cameroun.

¹²⁴ P. K. Bouopda, *Cameroun, du protectorat*, p. 168.

¹²⁵ J.-P. Guiffo Mopo, *Constitutions du Cameroun*, pp. 99-100.

¹²⁶ Discours du 11 août 1961 devant l'Assemblée Nationale, voir République Unie du Cameroun, *Recueil des discours 1957-Février 1968*, pp. 235-239.

¹²⁷ E. M. Tegna, "Parlementarisme et pouvoir parlementaire", p. 266.

S'agissant de la prééminence de l'échelon fédéral, elle s'observait déjà dans les textes, étant donné que les textes réglementant les Assemblées Fédérées émanaient de l'Assemblée Fédérale¹²⁸. De plus, la loi constitutionnelle en son article 6 dispose que "les autorités législatives des Etats Fédérés cesseront d'être compétentes en toutes matières lorsque les autorités fédérales s'en seront saisies". Il va sans dire ici que l'ALCAMOR cesse d'exister dès que l'Assemblée Fédérale intervient dans une matière non énumérée comme faisant l'objet de sa compétence. Ces extraits démontrent à suffisance la préséance de l'Assemblée Fédérale sur l'ALCAMOR dans une période pendant laquelle les deux chambres partageaient par ailleurs des élus.

B- Le cumul des mandats fédéral et fédéré

Alors que le cumul des mandats peut être justifié par le contexte de mise en place des structures fédérales, il est intéressant d'observer la gestion de cette situation par les parlementaires.

1- Les fondements du cumul des mandats

Expression usuelle de droit constitutionnel, le cumul de mandats est la "possibilité d'exercer parallèlement plusieurs mandats électifs"¹²⁹. Pratique assez courante en France à une période où le modèle camerounais se référait assez souvent aux pratiques constitutionnelles usitées en France, elle est pratiquée dans les Etats selon certaines limites et modulations¹³⁰. Le cumul des mandats permettrait ainsi à un conseiller municipal d'assurer cette fonction élective concurremment avec un mandat parlementaire. Le texte constitutionnel de 1961 ne disposait d'aucune référence à l'autorisation du cumul des mandats ou à son interdiction. Toutefois, l'article 54 dispose que :

Jusqu'au 1^{er} avril 1964, l'Assemblée Fédérale est composée de députés désignés en leur sein par les Assemblées Législatives des Etats Fédérés proportionnellement au nombre d'habitants de chaque Etat, à raison d'un député par 80.000 habitants

En n'introduisant aucune disposition pour remplacer les représentants coptés à l'Assemblée Fédérale jusqu'aux élections prévues en 1965 pour l'ALCAMOR, le constituant de 1961 a tacitement permis à ceux coptés et présentés par le tableau 6, de cumuler les deux mandats. Les 40 représentants de l'ALCAMOR ainsi coptés de l'ALCAMOR pour l'Assemblée Fédérale en 1962 sont :

Tableau n° 2: Les élus coptés à l'ALCAMOR pour l'Assemblée Fédérale en 1962.

Nom et Prénoms	Fonctions	Régions électorales
Abdoulaye Ahmadou	Enseignant	Bénoué
Akassou Ahmadou	Eleveur	Mayo Danaï

¹²⁸ Article 40 alinéa 5 de la constitution du 1^{er} septembre 1961.

¹²⁹ R. Guillien et J. Vincent (éds.), *Lexique des termes*, p. 172.

¹³⁰ Aujourd'hui en France une loi votée en 1985 limite désormais les cumuls autorisés (principe de deux mandats seulement), voir R. Guillien et J. Vincent (éds.), *Lexique des termes*, p. 174.

Assa'ale Charles	Infirmier	Ntem
Atangana Gabriel	Douanier	Nyong et Sanaga
Babale Oumarou	Lamido du Mayo Oulo	Bénoué
Batonga Max Marc	Fonctionnaire	Mungo
Bouba Bello	enseignant	Diamaré
Boubakary Diamaré	Employé de bureau	Margui Wandala
Boukar Tchipoun Abdoul Hamit	Contrôleur des douanes	Margui Wandala
Daïcreo Golopo	Agent d'encadrement de la CFDT	Mayo Danaï
Daoudou Sadou	Fonctionnaire	Adamaoua
Dissake Hans	Planteur	Nkam
Djafarou Nana	Fonctionnaire	Adamaoua
Effa Henri	Journaliste	Nyong et Sanaga
Ekwabi Ewane Jean	Chef de service des chemins de fer	Mungo
Fouda Meyong Gallus	planteur	Nyong et Sanaga
Gueime Garba	Chef traditionnel	Logone et Chari
Kakiang Wappi Bernard	Chef Supérieur Kaelé	Diamaré
Kanga Victor	Inspecteur des douanes	Wouri
Kemayou Happi Louis	Directeur société commerciale	Mungo
Keutcha Julienne	Puéricultrice	Dschang
Lamine Mohaman	Magistrat	Margui Wandala
Mabaya Jean Baptiste	Adjoint au maire de Doumé	Haut Nyong
Malam Yero Abdoulaye	Infirmier	Margui Wandala
Manga Mado Henri Richard	Planteur	Nyong et Sanaga
Marigoh Mboua Marcel	Enseignant	Lom et Kadeï
Medou Mvomo Gaston Moïse	Planteur	Nyong et Sanaga
Metindi Jean Calvin	Secrétaire	Boumba et Ngoko
Mohamadou Ousmanou	Lamido de Bogo	Diamaré
Moussa Yaya Sarkifada	Vétérinaire	Bénoué
Ndefo Sébastien	Planteur	Wouri
Ndounokon Alphonse R.	Contrôleur des PTT	Mbam
Njoya Arouna	Fonctionnaire	Bamoun
Nya Nana Thadée	Enseignant	Bagangté
Oumarou Sanda	Contrôleur des PTT	Diamaré
Seïdou Njoya Njimoluh	Sultan des Bamoun	Bamoun
She Onana Paul	Enseignant	Kribi
Tagne Abraham	Enseignant	Bamiléké
Tetang Josué	Infirmier	Bamiléké
Yadji Abdoulaye	Douanier	Benoué

Source : *Livre d'or de l'Assemblée Nationale*, République Unie du Cameroun, Douala, ed. CDMNA, 1980, pp. 199-216.

A la lecture de ce tableau il est aisé de constater que les représentants coptés étaient tous de l'UC, parti au pouvoir. Cependant il aurait été souhaitable que l'équilibre soit respecté dans la composition sociologique et la configuration politique de l'ALCAMOR. En effet, l'on constate que la Sanaga Maritime et le Dja-et-Lobo n'avaient pas de député à l'Assemblée Fédérale. De même les partis tels que l'UPC et les DC qui constituaient une part importante de la composition de l'ALCAMOR ne s'en trouvent pas représentés. Il est logique, vu le système de désignation des députés en vigueur, que tous soient de l'UC.

La pratique s'étant installée, plusieurs députés à l'Assemblée Fédérale se sont représentés aux élections législatives fédérales de 1964, puis aux législatives fédérées de 1965. Dix-sept candidats de l'UC ont été élus lors des deux scrutins, il s'agit de :

Tableau n° 3: Les élus de l'Assemblée Fédérale de 1964 cumulant un mandat à l'ALCAMOR entre 1965 et 1970.

Noms et Prénoms	Fonction	Région
Abdoulaye Ahmadou	Enseignant	Nord
Babale Oumarou	Lamido du Mayo Oulo	Nord
Batonga Max Marc	Fonctionnaire	Bangoulap
Bouba Bello	Enseignant	Nord
Djafarou Nana	Fonctionnaire	Nord
Ekwabi Ewane Jean	Chef de Régie des chemins de fer	Mungo
Gueime Garba	Chef traditionnel	Logone et Chari
Keutcha Julienne	Puéricultrice	Ouest
Malam Yero	Infirmier	Nord
Marigoh Mboua Marcel	Enseignant	Est
Metindi Jean Calvin	Maire de Yokadouma	Est
Mohamadou Ousmanou	Lamido de Bogu	Nord
Moussa Yaya	Vétérinaire	Nord
Ndounokong Alphonse	Contrôleur des PTT	Mbam
Njoya Arouna	Fonctionnaire	Ouest
Nya Nana Thadée	Enseignant	Ouest
She Onana Paul	Enseignant	Centre Sud

Source : *Livre d'or de l'Assemblée Nationale*, République Unie du Cameroun, Douala, ed. CDMNA, 1980, pp. 217-232.

Rentré dans la pratique parlementaire au Cameroun, le cumul des mandats parlementaires fédéral et fédéré s'est encore vérifié entre 1970 et 1972 pour les treize élus énumérés au tableau 8 et dont les noms suivent :

Tableau n° 4: Les parlementaires cumulant les mandats aux niveaux fédéral et fédéré entre 1970 et 1972.

Noms et Prénoms	Fonction	Région représentée
Abdoulaye Ahmadou	Enseignant	Nord
Aboubakar Wabbi	Chef Supérieur Kaelé	Nord
Ahanda Ayissi Etienne	Enseignant	Centre Sud
Babale Oumarou	Lamido du Mayo Oulo	Nord
Bouba Bello	Enseignant	Nord
Gueime Garba	Chef traditionnel	Logone et Chari
Kemayou Happi Louis	Directeur commercial	Mungo
Keutcha Julienne	Puéricultrice	Ouest
Moussa Yaya	Vétérinaire	Nord
Ngang Mbile Samuel	Fonctionnaire	Centre Sud
Maliki Adjia	Douanier	Nord

Mayi Matip		Centre Sud
Talba Malla Oumate	Instituteur	Est

Source : *Livre d'or de l'Assemblée Nationale*, République Unie du Cameroun, Douala, ed. CDMNA, 1980, p. 235.

Plusieurs raisons peuvent expliquer le choix du législateur camerounais de permettre le cumul des mandats. Tout d'abord il s'agit d'une pratique assez courante dans nombre de pays parmi lesquels la France. De même, vu l'atmosphère qui a régné dans le paysage politique camerounais pendant les législatives d'avril 1960, ou encore le contexte politique marqué en 1962 par l'ordonnance n° 62-OF-18 du 12 mars 1962, l'organisation d'une élection n'était pas opportune. Cela est d'autant plus justifié pour le régime en place par le fait que le système de désignation par la cooptation permettait à l'Union camerounaise non seulement de s'assurer tous les sièges du Cameroun oriental à l'Assemblée Fédérale, mais également de conserver sa majorité de plus en plus renforcée au sein de l'ALCAMOR. Il est d'ailleurs intéressant de constater que celui qui a assuré la présidence de l'ALCAMOR pendant une décennie a exercé deux mandats au sein de l'Assemblée Nationale Fédérale. La présence des députés parmi les représentants¹³¹ a entraîné des rapports particuliers entre les élus du peuple au sein de l'hémicycle.

2- La gestion des cumuls de mandats par les élus

D'après Ngayap, l'observation macrométrique de la vie politique camerounaise permet de penser que cinq critères principaux présidaient après les indépendances au choix ou au recrutement des parlementaires : le militantisme politique, la représentativité politique ou géopolitique, la catégorie socioprofessionnelle, l'âge et le sexe¹³². Ces critères influençaient certes le choix effectué par l'organe chargé de l'investiture des candidats, mais aussi permettaient de déterminer *a priori* les parlementaires les plus influents au sein de la chambre.

L'un des critères permettant de mieux appréhender l'influence des élus au sein de l'assemblée est celui de la représentativité politique ou géopolitique. En effet, au sein de la chambre fédérale élue en 1962, sur les 40 députés coptés à l'ALCAMOR, les trois quarts sont des hommes politiques de premier plan répartis de la manière suivante : 7 ministres en fonction (membres du Bureau Exécutif de l'Union camerounaise), 2 anciens ministres (Ekwabi Ewane et Kamdem Ninyim), 11 membres du bureau de l'ALCAMOR, 10 apparatchiks en première fonction politique (membre du Bureau Exécutif ou présidents de section à l'Union Camerounaise). La chambre fédérale élue le 26 avril 1964 ne comporte pas de ministres fédéraux venant du Cameroun oriental, mais on y dénombre neuf membres du Bureau Exécutif et six présidents de section de l'Union camerounaise.

Il ressort de cette représentativité géopolitique que les membres de l'UC, cadres au sein du parti, représentants à l'ALCAMOR et investis pour les élections législatives fédérales étaient des

¹³¹ Il faut bien préciser que les parlementaires de l'Assemblée Nationale Fédérale étaient appelés députés tandis que ceux de l'ALCAMOR et de l'ACAMOC étaient appelés représentants.

¹³² P. F. Ngayap, *Cameroun qui gouverne*, p. 234.

personnalités éminentes, ayant un lourd poids politique et une certaine influence. Dès lors, les députés cumulant un mandat au sein de l'ALCAMOR y avaient une certaine influence. En réalité le fait d'avoir l'investiture et d'être élu à l'Assemblée Fédérale était un moyen d'affirmer son influence ou encore de se faire récompenser pour son militantisme. D'ailleurs le Président actuel de l'Assemblée Nationale reconnaît que pour de nombreux représentants, devenir député à l'Assemblée Fédérale constituait un objectif politique majeur et une étape supérieure à franchir¹³³, d'autant plus que le cadre de travail des députés s'est vu améliorer à partir de 1966 avec l'inauguration du palais des verres de Ngoa et Kellé, siège de l'Assemblée Nationale Fédérale sur le plateau Atemengue.

¹³³ Entretien avec D. Cavayé Yeguié, 75 ans, ancien représentant à l'ALCAMOR entre 1970 et 1972, Yaoundé, 19 juin 2015.

Photo n° 4 : Siège de l'Assemblée Nationale fédérale inauguré en 1966.



Source : <http://www.cameroon-info.net>, consulté le 26/05/2016.

Au sein de l'ALCAMOR, les députés de l'Assemblée Fédérale occupaient les fonctions les plus importantes telles que la présidence de l'ALCAMOR, membres du bureau de l'ALCAMOR, la présidence des commissions parlementaires spécialisées. Toutefois dans l'exercice de leur mandat M. Bityeki relève que le mandat fédéral considéré par d'aucuns comme plus important ou valeureux apparaissait prioritaire vis-à-vis du mandat fédéré. Il fait remarquer que l'absentéisme des députés lors des sessions de l'ALCAMOR était souvent justifié par des contraintes liées à l'exercice du mandat

fédéral telles que la participation à des commissions de travail, les missions officielles pour plusieurs apparatchiks, la participation aux organisations inter parlementaires¹³⁴.

La constitution de 1961 n'a consacré que deux pouvoirs constitutionnels, à savoir le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, le judiciaire n'étant qu'une autorité¹³⁵. Le fonctionnement d'un régime démocratique repose entre autres sur la séparation des pouvoirs et leur collaboration mutuelle. Dans la configuration fédérale camerounaise, cela signifiait pour l'ALCAMOR des rapports avec l'exécutif d'une part et avec l'Assemblée Fédérale d'autre part. L'observation des faits démontre l'absorption et la domination progressive de l'ALCAMOR tant par l'exécutif fédéral que fédéré, même si elle avait la possibilité de renverser le Gouvernement fédéré par une motion de censure. Les pouvoirs de l'Assemblée Fédérale bien que clairement définis intégraient la possibilité de se saisir de tout sujet intéressant un Etat Fédéré, obligeant l'Assemblée Législative de l'Etat concerné à s'en dessaisir. Ainsi malgré la marge de manœuvre dont elle disposait, l'ALCAMOR demeurait toutefois assujettie à l'Assemblée Fédérale. Dans cette configuration constitutionnelle et s'interrogeant sur l'opportunité de cette chambre, il est légitime d'examiner sa contribution au développement du Cameroun.

Chapitre IV

LA CONTRIBUTION DE L'ALCAMOR AU DEVELOPPEMENT DU CAMEROUN

L'expérience de la fédération au Cameroun a duré onze années pendant lesquelles l'essoufflement de l'appareil institutionnel s'est fait ressentir et où l'on a assisté à l'excroissance du pouvoir exécutif au détriment du pouvoir législatif. A la différence de l'Etat fédéral doté d'un régime présidentiel, le régime du Cameroun Oriental selon Simon-Pierre Tchoungui Premier Ministre du Cameroun Oriental

¹³⁴ Entretien avec E. Bityeki Bityeki, 71 ans, ancien député à l'Assemblée Nationale, Yaoundé, 24 janvier 2015.

¹³⁵ Titre VI de la loi constitutionnelle du 1^{er} septembre 1961.

en 1970, s'apparentait à un régime parlementaire¹³⁶ dans lequel l'ALCAMOR a tant bien que mal apporté sa pierre à l'édifice national. Dès lors cette contribution a-t-elle été efficiente ?

Il est aujourd'hui indéniable que l'ALCAMOR a eu un impact positif sur le développement du Cameroun, bien que cela demeure relativisé par quelques écueils assez retentissants.

I- UNE CONTRIBUTION INDENIABLE SUR PLUSIEURS PLANS

L'apport des activités de l'ALCAMOR, qu'il s'agisse du travail parlementaire ou encore des actions politiques est vérifiable sur le plan politico-administratif et sur les plans économique et social.

¹³⁶ ANN, Alcamor JOD 1969, 2^e session ordinaire, 4^e séance, 14 novembre 1969, p. 2.

A- Sur le plan politico-administratif

A ce niveau, l'ALCAMOR a participé à la mise en place des structures fédérales, la pacification du territoire, la quête de l'unité nationale et dans une certaine mesure la décentralisation du pouvoir législatif.

1- La mise en place des structures fédérales

La création de la République Fédérale¹³⁷ nécessitait la mise sur pied d'autres institutions pour son propre fonctionnement. A cet effet, l'ALCAMOR réunie en session extraordinaire a désigné le 4 avril 1962, quarante des cinquante députés de la première législature de l'Assemblée Fédérale du Cameroun. Par ailleurs, les locaux de l'ALCAMOR ont abrité les sessions de l'Assemblée Fédérale du Cameroun jusqu'à l'inauguration en janvier 1966 du siège de l'Assemblée Fédérale sur le plateau Atemengue à Yaoundé.

Au-delà de sa contribution au démarrage des activités de l'Assemblée Fédérale, l'ALCAMOR a largement contribué comme le rappelle Edith Tegna à l'implantation d'autres structures fédérales en permettant au Gouvernement de promulguer des lois créant, réglementant et aménageant les conditions d'application de la constitution fédérale¹³⁸.

En dehors des structures fédérales, il faut également préciser dans le cadre de l'organisation du territoire que l'ALCAMOR a voté de nombreux projets de loi tels que ceux tendant à l'organisation des pouvoirs publics dans l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental afin de les adapter à la structure fédérale de l'Etat.

De même, dans le cadre de la décentralisation, l'ALCAMOR a voté la loi n° 67/4/COR du 1^{er} mars 1967 fixant les conditions d'élection des Conseillers Municipaux des Communes du Cameroun Oriental¹³⁹, qui fournit l'ossature des textes sur la décentralisation au Cameroun de 2004¹⁴⁰. Dans le même ordre d'idées, elle a examiné et voté plusieurs projets de loi relatifs à la création, la typologie,

¹³⁷ Assemblée Nationale, *Le parlement au Cameroun hier aujourd'hui (1946-1971)*, Yaoundé, Columna, 1971, pp. 51-55.

¹³⁸ E. M. Tegna, "Parlementarisme et pouvoir parlementaire au Cameroun", p. 237

¹³⁹ République Fédérale du Cameroun, *Recueil des lois électorales*, Yaoundé, Colouma et Cie, pp. 130-153.

¹⁴⁰ Entretien avec P. Sendé, 72 ans, Député à l'Assemblée Nationale, Makak, 17 Février 2015.

l'organisation et le fonctionnement des communes de l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental. En votant le projet de loi n° 68/PJL/ALCOR portant statut général des fonctionnaires de l'Etat Fédéré du Cameroun oriental¹⁴¹, elle a balisé et fourni la matière sur laquelle se sont appuyés les députés pour voter la loi de 1994 portant statut général de la fonction publique au Cameroun¹⁴².

2- La pacification du territoire

Les parlementaires à l'ALCAMOR avaient conscience de la nécessité de mettre fin à des situations d'insécurité ayant conduit à l'assassinat des candidats à la députation ou des députés. Ce fut le cas de Charles Delangue dans la Sanaga Maritime, de Samuel Wanko et de Mopen Noé dans le Bamiléké¹⁴³. Le Gouvernement demanda alors aux élus de sensibiliser les populations d'une part en les invitant à dénoncer les coupables, d'autre part en leur demandant d'exciter en elles la fibre patriotique ou en tirant sur le cordon religieux.

Plus tard, le Gouvernement devint plus vindicatif et exigeant particulièrement avec les élus des régions de forte agitation, notamment le pays bassa, le pays Bamiléké et le Littoral. A ce moment-là il ne faisait aucun doute qu'ayant été élus par les populations, ces élus étaient ainsi les mieux placés pour ramener l'accalmie et restaurer la paix dans leurs régions respectives¹⁴⁴. C'est d'ailleurs dans une telle perspective que Kamdem Ninyim a pu lancer un "appel à tous les frères du maquis afin qu'ils déposent les armes qui endeuillent si douloureusement le pays et le peuple Bamiléké et dont la réaction impitoyable est souvent plus destructive"¹⁴⁵. Avec plusieurs élus du FPUP, ils se sont engagés :

à unir au préalable et avant la poursuite de toute autre question politique tous leurs efforts pour le retour au calme par l'obtention d'une amnistie totale et inconditionnelle et pour le retrait des troupes

¹⁴¹ AAN, Alcamor JOD 1968, 2e session ordinaire, 3^e séance, 15 novembre 1968, pp. 2-17.

¹⁴² Entretien avec E. Bityeki Bityeki, 71 ans, ancien député à l'Assemblée Nationale, Yaoundé, 16 mars 2015.

¹⁴³ Assemblée Nationale, *Le parlement au Cameroun hier*, p. 59.

¹⁴⁴ Allégations de Mme Tagne Esther, veuve du représentant Tagne Abraham et de Jean Rameau Sokhoudjou Chef Supérieur Bamendjou, recueillies par Mme Tegna ; voir E. M. Tegna, "Parlementarisme et pouvoir parlementaire", pp. 237-238.

¹⁴⁵ E. F. Noukatchone Kamguin, "Pierre Kamdem III Ninyim: Prince baham et homme politique camerounais (1936-1964)", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006-2007, p. 47.

étrangères trop coûteuses, à remplacer par une armée nationale renforcée et composée des seuls Camerounais¹⁴⁶

Ainsi l'ALCAMOR par l'entremise de ses représentants a contribué tant bien que mal à l'évolution politique du Cameroun en prenant part, de façon volontaire ou non, à la pacification du territoire.

3- La quête de l'unité nationale

Dans le contexte camerounais, l'unité nationale renvoyait à "la fusion des deux Etats issus de la décolonisation française et britannique, donc des deux Cameroun anciennement placés sous mandat de la Société des nations (SDN) puis sous-tutelle des Nations Unies"¹⁴⁷. Dans cet ordre d'idées et dans la conception qu'en avait Ahmadou Ahidjo, la stimulation d'un sentiment national passait d'abord par la désintégration de l'opposition politique, ensuite par l'unification des deux Etats¹⁴⁸. L'ALCAMOR a été le principal terrain de réalisation, pour ce qui est du Cameroun oriental, de l'unification des partis politiques. Que ce soit par volonté politique, par positionnement politique, par suivisme ou par contrainte¹⁴⁹, les représentants de l'ALCAMOR ont participé à la réunification des partis politiques sous la bannière de l'UC¹⁵⁰. La présence de la plupart des représentants de l'ALCAMOR à la cérémonie du 1^{er} septembre 1966 en est un indicateur de fait.

Il faut bien entendu relever ici que la désintégration des partis de l'opposition ne sera qu'une de ces nombreuses étapes, étant donné qu'au niveau fédéral par exemple le Gouvernement mène une lutte contre les associations tribales et claniques. La loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 dispose à cet effet : "Les associations présentant un caractère exclusivement tribal ou clanique, ainsi que celles qui

¹⁴⁶ Ibid, p. 42.

¹⁴⁷ F. Kenne, "Ahmadou Ahidjo : entre la légitimation de son pouvoir et la quête de l'unité nationale (1960-1971)", D. Abwa, L. Ayissi, C. Tsala Tsala (eds.), *Regards croisés sur les cinquante ans*, p. 309.

¹⁴⁸ C. C. Tsala et G. M. Dong Mognol, "La réunification et l'unification des partis politiques, une étape vers l'unité", D. Abwa, L. Ayissi, C. Tsala Tsala (eds.), *Regards croisés sur les cinquante ans*, p. 147.

¹⁴⁹ Selon Bityeki Emmanuel, la survie politique dans un futur relatif exigeait à un moment donné d'adhérer à l'UC ; entretien avec E. Bityeki, 71 ans, Ancien député à l'Assemblée Nationale, Yaoundé, 16 mars 2015.

¹⁵⁰ Pour plus de détails, voir C. C. Tsala et G. M. Dong Mognol, "La réunification et l'unification des partis politiques", D. Abwa, L. Ayissi, C. Tsala Tsala (eds.), *Regards croisés sur les cinquante ans*, pp. 147-151 ; J. M. Zang Atangana, *Les forces politiques* tome 2, pp. 9-124 ; J.-F. Bayart, "L'Union nationale", pp. 681-718.

sont fondées sur une cause ou en vue d'un objet illicite et contraire aux lois et aux bonnes mœurs (...) sont nulles et de nul effet"¹⁵¹.

En ce qui concerne l'unification des deux Cameroun il ne faisait plus l'ombre d'un doute dans l'esprit du Président Ahidjo quant à cette éventualité, le terrain étant déjà balisé au début des années 1970 et ce d'autant plus que plusieurs raisons la justifiaient déjà¹⁵². Bien que le soutien des différentes assemblées lui soit acquis, il décide de procéder par référendum. C'est devant les deux assemblées législatives fédérées réunies à Yaoundé le 6 mai 1972 qu'il en fait la première déclaration officielle¹⁵³, avant de la faire le 8 mai devant l'Assemblée Fédérale, puis le 10 mai dans un message à la nation.

4- La décentralisation du pouvoir législatif

Selon Edith Tegna, l'ALCAMOR en particulier et les Assemblées Législatives en général ont contribué à une certaine décentralisation du pouvoir législatif en rapprochant les élus de leur électorat¹⁵⁴. En effet, avec l'ALCAMOR, les élus pouvaient se pencher sur les questions posées par leur électorat, en diminuant par la même occasion la saturation qu'aurait entraînée une seule chambre parlementaire. L'existence des Assemblées Fédérées a par ailleurs permis la conservation de la culture politique que chaque Etat fédéré avait reçue pendant la période coloniale¹⁵⁵. Pareillement, l'ALCAMOR était garante des fondements même du fédéralisme¹⁵⁶, car en l'absence d'un Sénat, elle veillait à la prise en compte des intérêts des populations au Cameroun Oriental sans référence aux structures fédérales. De même le rapprochement des élus de leur base électorale était dû au fait que l'on retrouvait au sein de l'ALCAMOR plusieurs catégories socioprofessionnelles comme le révèle le graphique 1 :

¹⁵¹J.-P. Fogui, *L'intégration politique au Cameroun*, p. 129.

¹⁵² Pour plus de détails lire R. Kpwang Kpwang, "L'évolution de l'Etat du Cameroun au lendemain de l'indépendance", pp. 172-174.

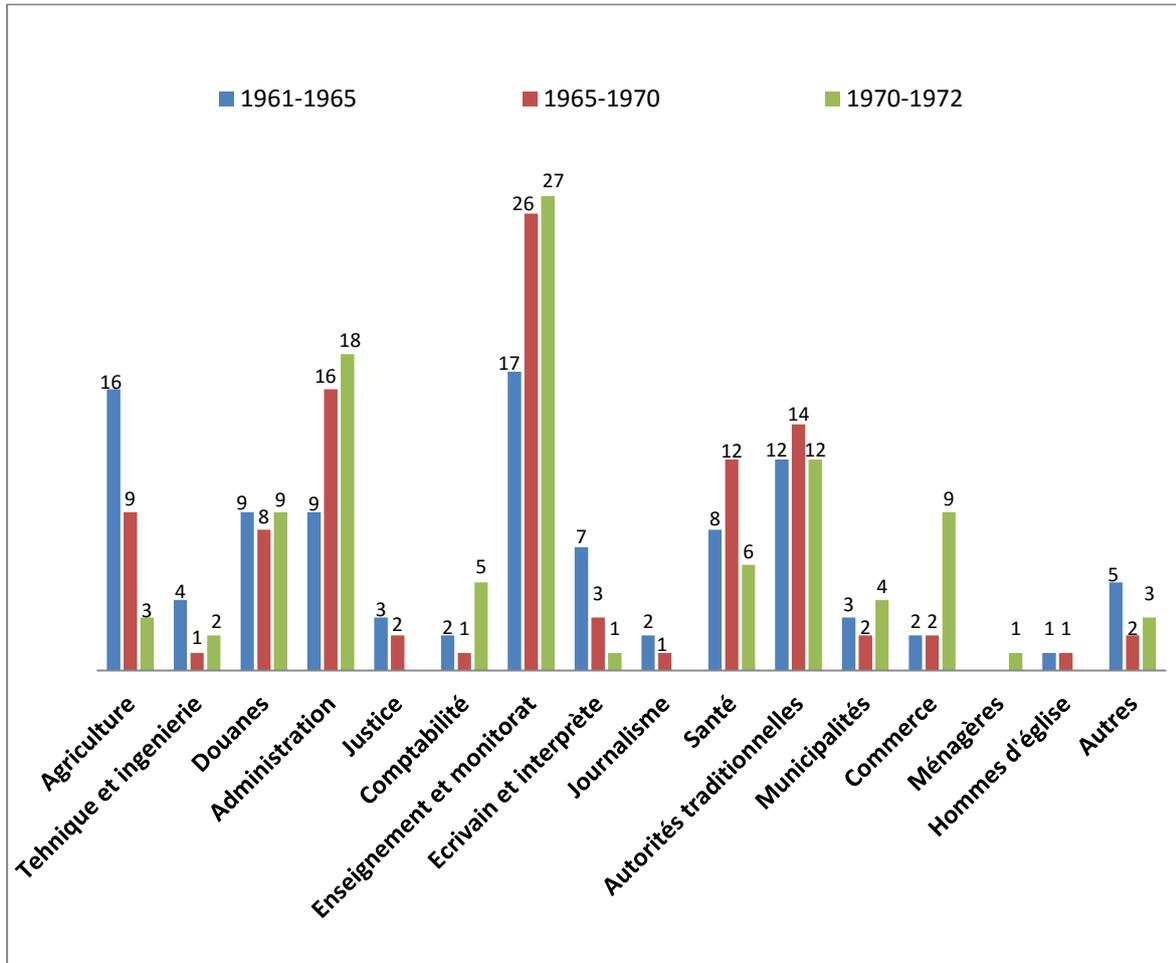
¹⁵³ F. Kenne, "Ahmadou Ahidjo entre la légitimation", p. 321.

¹⁵⁴ E. M. Tegna, "Parlementarisme et pouvoir parlementaire au Cameroun", p. 264.

¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ Ibid, p. 265.

Graphique n° 1 : Différentes catégories professionnelles présentes au sein de l'ALCAMOR.



Source : Données extraites de République Unie du Cameroun, *Livre d'or de l'Assemblée Nationale*, Douala, CDMNA, 1977, pp. 89-197.

A l'observation de ce graphique, l'on constate que la plupart des activités professionnelles sont représentées, même si le nombre des enseignants et moniteurs ainsi que des agents de l'administration, assez instruits augmentait au fil des législatures. Il est appréciable de constater qu'une ménagère était représentante dans la troisième législature, une catégorie socioprofessionnelle non souvent considérée importante dans le champ de la bataille politique. Il va de soi que dans cette configuration et c'est le cas, l'ALCAMOR devait mettre en œuvre des réalisations sur le plan social.

B- Sur les plans économique et social

Les travaux des sessions ou encore les missions parlementaires, de même que les descentes sur le terrain ont favorisé des réalisations économiques et sociales à mettre au crédit de l'ALCAMOR.

1- Les réalisations économiques

Les réalisations économiques de l'ALCAMOR sont liées soit à son œuvre normative, soit à l'action de ses membres.

Dans sa mission législative, l'ALCAMOR a discuté et adopté plusieurs textes favorisant le développement économique. En effet, au début des années 1960, le Cameroun est engagé dans la réalisation du premier plan quinquennal. Dans le cadre de la politique générale d'amélioration du niveau de vie des Camerounais, le Gouvernement se fixa comme objectif fondamental dès le premier plan quinquennal de développement économique et social, de doubler le revenu réel par habitant de 1960 à 1980¹⁵⁷.

Pour cela, l'ALCAMOR dans le but de booster le secteur agricole, premier secteur d'activité des Camerounais, a voté des lois augmentant entre 1965 et 1969 le budget du Secrétariat au développement rural de 760 millions à 1 milliard, soit 30% alors que la masse budgétaire globale n'a augmenté que de 15%. L'ALCAMOR a créé en 1967, en modifiant la loi de finances de 1965, le Fonds forestier agricole et piscicole qui a contribué à l'exécution des programmes d'action en matière d'enrichissement en essences, de reforestation, de conservation des sols, de protection de la nature et enfin de pêche et de pisciculture¹⁵⁸. Des opérations d'enrichissement et de reboisement ont par exemple été entreprises à Kribi, Makak, Bonépoupa, Mbalmayo, etc. En 1968, l'ALCAMOR a voté une modification du régime forestier visant entre autres la mise en réserve de certaines zones à rouvrir progressivement, la réservation de certaines zones aux nationaux afin d'éviter les situations de monopole par les sociétés étrangères, la participation de l'Etat dans certaines sociétés, la répression accrue des infractions forestières, la réglementation nouvelle des licences, etc. Cela a permis de doubler entre 1962 et 1969 la production forestière, passant de 365.000 m³ à 700.000m³, constituant

¹⁵⁷ A. P. Temgoua, "L'économie post-coloniale : entre dépendance et indépendance", D. Abwa, L. Ayissi, C. Tsala Tsala (éds.), *Regards croisés sur les cinquantenaires*, p. 352.

¹⁵⁸ Voir ANN, Alcamor JOD 1968, 1^{ère} session ordinaire, 7^e séance, 29 juin 1968, pp. 1-5.

ainsi l'une des premières exportations du Cameroun oriental en particulier et de la République Fédérale en général¹⁵⁹.

Toujours dans le domaine agricole, c'est par une loi de l'ALCAMOR qu'a été créé le centre national de Formation coopérative d'Ebolowa, dans le but de favoriser la créations et l'assistance des coopératives, d'améliorer la formation des agriculteurs particulièrement dans le secteur du cacao, en 1966.

En ce qui concerne le secteur de l'élevage, l'ALCAMOR a examiné plusieurs textes¹⁶⁰ et voté en 1968 trois lois fondamentales réglementant respectivement la médecine vétérinaire, l'inspection sanitaire et la lutte contre les épidémies. Cela s'est traduit dans la même année par la vaccination de 1.700.000 têtes de bétail¹⁶¹.

S'agissant des représentants, ils ne sont pas restés actifs uniquement dans l'enceinte de l'Assemblée. A titre d'exemple, Paul She Onana a encouragé et soutenu les jeunes à la création de nouvelles plantations cacaoyères, à mener les activités propres à favoriser le bien-être social et éviter le désœuvrement social. Il les a également soutenus dans les possibilités d'accès aux financements par les banques et les systèmes de crédit permettant d'investir dans la pêche et l'agriculture dans la zone de Kribi¹⁶². Il faut également relever le dynamisme de Théodore Mayi Matip qui a défendu le ralliement au Nyong et Kellé du tronçon Maloumé-Eseka¹⁶³.

2- Les actions constructives sur le plan social

Dans le cadre de l'œuvre normative de l'ALCAMOR, plusieurs textes ont eu une grande valeur sociale. Parmi ceux-ci, en ce qui concerne la politique générale de l'Etat Fédéré, il y a la loi sur le mariage qui tendait à redonner son vrai sens à la dot, et permettait désormais aux jeunes gens de se marier

¹⁵⁹ ANN, Alcamor JOD 1969, 2^e session ordinaire, 4^e séance, 14 novembre 1969, p. 4.

¹⁶⁰ Projet de loi n° 64/PJL/ALCOR sur l'inspection sanitaire ; projet de loi n° 65/PJL/ALCOR sur la médecine vétérinaire ; projet de loi n° 66/PJL/ALCOR sur les maladies du bétail légalement contagieuses ; Voir ANN, Alcamor JOD 1969, 1^{ère} session ordinaire, 6^e séance, 26 juin 1969, pp. 2-13 et 7^e séance, 29 juin 1969, pp. 5-23.

¹⁶¹ L'ALCAMOR a favorisé la mise en place d'une véritable nomenclature et une réglementation zoo sanitaire en matière de maladies de bétail réputées contagieuses, à déclaration obligatoire telles que la rage, la peste ovine, péripneumonie bovine, tuberculose bovine, charbon bactérien et charbon symptomatique, morve et jarcin, peste esquine, lymphangite épizootique, brucellose aphteuse, etc.

¹⁶² J.-M. Mbarga Kana, "Partis politiques et élites", p. 105.

¹⁶³ J.-A. Libog Li Lim IV, "Théodore Mayi Matip : du maquis à la députation", p. 53.

même sans le consentement de leurs parents, lorsque ceux-ci faisaient dépendre ce consentement du paiement de la dot. Comme le martelait le premier ministre à l'endroit des représentants de l'ALCAMOR en séance plénière,

Nos jeunes filles, je le répète, ont le droit de forger elles-mêmes leur propre bonheur, comme elles l'entendent, avec celui qu'elles ont librement choisi ...

Nous n'avons pas voulu interdire la dot, qui constitue pour nous tous une coutume respectable et même pour certains d'entre nous une coutume d'origine religieuse, et donc plus respectable encore. Mais nous désirons que cette pratique reste dans des limites raisonnables et ne donne plus lieu à des dépenses ruineuses. La dot doit redevenir ce qu'elle a toujours été, c'est-à-dire un symbole vénérable et non un moyen malhonnête de s'enrichir¹⁶⁴.

Le législateur de l'ALCAMOR a donc tenu à protéger l'institution du mariage tout en assurant l'émancipation de la jeune fille camerounaise. Ce texte va fonder plusieurs articles de l'ordonnance du 29 juin 1981 relativement à l'état civil et aux conditions du mariage, aujourd'hui en vigueur au Cameroun¹⁶⁵.

Toujours dans le domaine social, l'ALCAMOR a procédé à une réforme du régime des terres, en votant en 1967 les deux lois simplifiant le régime de l'immatriculation et prorogeant jusqu'en 1973 le délai de constatation des droits fonciers coutumiers sur les terrains urbains¹⁶⁶. Cette réforme avait un double objectif à savoir premièrement faciliter l'immatriculation des terres par ceux qui les occupaient de bonne foi, mais aussi de favoriser l'occupation et la sécurisation des terres coutumières, étant entendu que la propriété foncière est un important outil de développement et de stabilité sociale.

Sur le terrain les parlementaires ont également mené des actions à portée sociale. C'est ainsi que She Onana Paul a mené plusieurs campagnes de sensibilisation sur les méfaits de la consommation des drogues, alors que plusieurs villages étaient accusés de cultiver du cannabis dans la région de Kribi. Le même She Onana a lancé des campagnes de lutte contre la fabrication et la consommation de l'alcool distillé localement appelé "arki" dans la zone de Lolodorf¹⁶⁷. A Penka-Michel dans la

¹⁶⁴ ANN, Alcamor JOD 1969, 2^e session ordinaire, 4^e séance, 14 novembre 1969, p. 2.

¹⁶⁵ Articles 70 à 73 de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques.

¹⁶⁶ Intervention du Premier Ministre en séance plénière, ANN. Alcamor JOD 1969, 2^e session ordinaire, 4^e séance, 14 novembre 1969, pp. 2-3.

¹⁶⁷ J.-M., Mbarga Kana, "Partis politiques et élites", p. 103.

Menoua, le représentant Kolla Job a mené des actions en vue de la création du dispensaire protestant, la construction du collège évangélique en 1968 ou encore l'école CEBEC, de même que la lutte contre l'insécurité à travers l'éclairage des rues de Penka-Michel¹⁶⁸.

Que ce soit à travers le travail parlementaire au sein de l'Assemblée ou les actions des représentants sur le terrain, l'ALCAMOR a su apporter un coup de pouce à l'évolution du Cameroun, quand bien même de nombreux écueils ont émaillé cette entreprise.

II- UNE CONTRIBUTION RELATIVISEE PAR DE NOMBREUX ECUEILS

Les écueils que l'on peut recenser en ce qui concerne l'ALCAMOR sont pour les uns extrinsèques et les autres internes à la chambre.

A- Les écueils extrinsèques

Malgré tous les écueils extrinsèques que l'on peut relever, deux semblent être dominants, à savoir l'environnement politique et les contraintes d'ordre économique.

1- L'environnement politique

Comme cela a été démontré dans le chapitre précédent le contexte politique a certainement dépeint sur la qualité du travail parlementaire. Premièrement, le Cameroun vivant sous l'état d'urgence entre 1959 et 1970, cela donnait plus de marge de manœuvre à l'exécutif qui pouvait outrepasser le législatif et prendre des actes de gouvernement dans le domaine de la loi¹⁶⁹. Cela rend alors l'Assemblée, donc le législatif inefficace dans son rôle de protection des libertés individuelles des populations qu'il représente.

L'environnement politique marqué par la lutte contre l'insécurité a également fait régner un climat de suspicion à l'ALCAMOR au cours de la première législature de sorte que tous les parlementaires de l'opposition ou des régions du Centre Sud, de la Sanaga Maritime ou du Bamiléké étaient taxés de soutenir les "rebelles", jetant ainsi l'opprobre sur leurs interventions¹⁷⁰.

¹⁶⁸ S. Wouafo Guifa, "Les parlementaires de la Menoua et le développement de leur localité : cas de Penka-Michel (1965-2007). Analyse historique", Mémoire de Master II, Université de Yaoundé I, 2010, p. 43.

¹⁶⁹ F. Pigeaud, *Au Cameroun de Biya*, p. 52.

¹⁷⁰ V. J. Ngoh, *Cameroun 1884-1885*, pp. 203-205.

Parmi les actes de l'exécutif qui ont constitué un obstacle au bon exercice du mandat des représentants, il y a certainement l'ordonnance n° 62-OF-18 du mars 1962 portant répression de la subversion. En effet, sur la base de ce texte, plusieurs leaders de l'opposition parlementaire ont été arrêtés et condamnés à des peines privatives de liberté à partir de juin 1962. Cela a amené les représentants à refreiner leurs ardeurs, à diluer leur discours, les empêchant ainsi d'éduquer politiquement et civiquement les populations en fonction de leurs convictions politiques¹⁷¹.

De même, à l'ère du monolithisme politique, la pression de l'exécutif était encore plus manifeste sur les représentants. La pratique de la discipline de vote au sein de la chambre était de nature à restreindre la capacité et la liberté du représentant à défendre ses opinions ou les intérêts des populations qui l'ont élu. Il est vrai comme le rappelle M. Mbarga Nyatte, que "le débat parlementaire est libre à l'hémicycle, le vote parlementaire lui est partisan"¹⁷², ce qui est favorable au vote et à la mise en œuvre des projets gouvernementaux. Toutefois c'est la séparation des pouvoirs et le souci pour le parlementaire de veiller à la prise en compte des intérêts des populations qui permettent de légitimer la portée du projet de loi gouvernemental. Or dans le cas d'espèce, le mutisme des représentants à partir de 1965 et le vote "inconditionnel" de tous les projets de loi ne permettent pas de conclure à cette éventualité.

2- Les contraintes d'ordre économique

Plusieurs obstacles d'ordre économique ont également affecté l'exercice du mandat des représentants. Selon Bityeki Emmanuel, le traitement des indemnités parlementaires n'était pas suffisant¹⁷³. Dans un contexte où les moyens de communication n'étaient pas développés, il arrivait compte tenu des coûts que cela engendrait, que les représentants des régions assez éloignées de Yaoundé en viennent à manquer à des sessions parlementaires. En effet, il est à constater qu'au cours de la session extraordinaire d'août 1968, l'on a enregistré un taux d'absence de 13%. Sur les huit excuses formulées en séance plénière, cinq¹⁷⁴ étaient dues au défaut de moyens de transport¹⁷⁵.

¹⁷¹ Entretien avec L. Ndjeng, 82 ans, Militant de l'UPC, Yaoundé, 12 février 2014.

¹⁷² Entretien avec Mbarga Nyatte, 64 ans, Enseignant de droit parlementaire à l'Université de Yaoundé II, Soa, 17 avril 2015.

¹⁷³ Entretien avec E. Bityeki, 71 ans, Ancien député à l'Assemblée Nationale, Yaoundé, 16 mars 2015.

¹⁷⁴ Il s'agissait d'Azaou Daogo, Houly Harambet, Madjina Moula, Babale Oumarou, représentants de la circonscription électorale du Nord, et Amba Raymond, représentant de la circonscription électorale de l'Est.

De même l'assistance, l'éducation et la sensibilisation de l'électorat nécessitaient des fonds pour être efficaces. Or les parlementaires de l'ALCAMOR ne bénéficiaient pas comme ceux de l'Assemblée Nationale aujourd'hui d'une allocation pour la réalisation des microprojets¹⁷⁶. Cette mesure qui aujourd'hui permet aux parlementaires de disposer de fonds dans le but d'accompagner des initiatives de développement dans leur circonscription électorale n'était pas encore envisagée. De même il est difficile d'envisager de telles mesures à une période pendant laquelle le fédéralisme était considéré comme budgétivore, car obligeant l'Etat à entretenir quatre parlements, trois gouvernements, des administrations fédérale et fédérée. Il faut bien le rappeler, l'entretien de toutes les institutions de la fédération, de l'opinion du Premier Ministre Assa'ale, coûtait cher et empêchait la mise en place de réels projets de développement¹⁷⁷. Et cela s'est vérifié, cette contrainte d'ordre financier n'était pas de nature à faciliter le plein exercice du mandat parlementaire des représentants, d'autant plus que d'autres écueils étaient intrinsèques à la chambre de l'ALCAMOR.

B- Les écueils intrinsèques

Au-delà des obstacles qu'ils pouvaient rencontrer du fait des facteurs externes, l'absentéisme des représentants et la méconnaissance relative des textes n'étaient pas avantageux pour remplir leur mission.

1- L'absentéisme relatif des représentants

Alors qu'aujourd'hui la presse stigmatise l'absentéisme des élus du peuple aux sessions parlementaires, force est de constater que le phénomène n'est pas nouveau. L'un des préliminaires lors de la tenue d'une séance plénière c'est la constatation du quorum¹⁷⁸. Il s'agit du nombre de

¹⁷⁵ AAN., Alcamor JOD 1968, Session extraordinaire, 1^{ère} séance, 26 août 1968, pp. 1-2.

¹⁷⁶ Entretien avec V. Ntamack, 39 ans, Chargée d'études à l'Assemblée Nationale, Yaoundé, 21 janvier 2015.

¹⁷⁷ R. Kpwang Kpwang, "L'évolution de l'Etat du Cameroun", p. 172.

¹⁷⁸ Entretien avec P. Sendé, 72 ans, Député à l'Assemblée Nationale, Makak, 17 février 2015.

membres dont la présence est nécessaire pour que l'Assemblée puisse valablement siéger¹⁷⁹. C'est au cours de cette étape que les absents font déposer par leurs mandataires leurs excuses. Ayant observé les listes de présence sur chaque séance plénière des années législatives 1968/69 et 1969-1970, force est de constater que le taux d'absentéisme par séance a varié entre 8% et 27%, pour un taux moyen de 13,8% comme le montre le tableau 9 :

Tableau n° 5 : Taux (%) d'absentéisme lors des séances plénières des années législatives 1968/69 et 1969/70.

Sessions	Séance 1	Séance 2	Séance 3	Séance 4	Séance 5	Séance 6	Séance 7	Moyenne
1ère session 1968	13	17	13	14	13	17	11	14
Session extra 1968	13	10	13	-	-	-	-	12
2e session 1968	8	12	10	-	-	-	-	10
1ère session 1969	12	13	17	24	21	27	-	19
2e session 1969	13	12	16	12	19	-	-	14,4

Source : Données extraites à partir de AAN Alcamor JOD 1968 et ANN Alcamor JOD 1969.

Ce document homogène¹⁸⁰ permet de se faire une idée du nombre de représentants absents par séance plénière sur les deux années législatives choisies pour l'observation. Il est flagrant de constater ici que les représentants ont brillé par leur absentéisme au sein de l'Assemblée, et ce particulièrement lors de la première session ordinaire de l'année législative 1969-1970. La consultation des excuses formulées lors de cette session¹⁸¹ permet de se rendre compte que la plupart des excuses étaient liées aux opérations de renouvellement des organes de base du parti, en l'occurrence l'UNC. Pour la cause, il est déplorable de constater que lors de la 6^e séance de cette session, séance au cours de laquelle a été discuté, voté et adopté le projet de loi n° 73/PJL/ALCOR portant loi de finances pour l'exercice 1969-1970, l'on a enregistré le taux d'absence record de 27%¹⁸². Ce constat autorise à s'interroger sur les motifs des absences ainsi remarquées.

¹⁷⁹ R. Guillien et J. Vincent (éds.), *Lexique des termes*, p. 455.

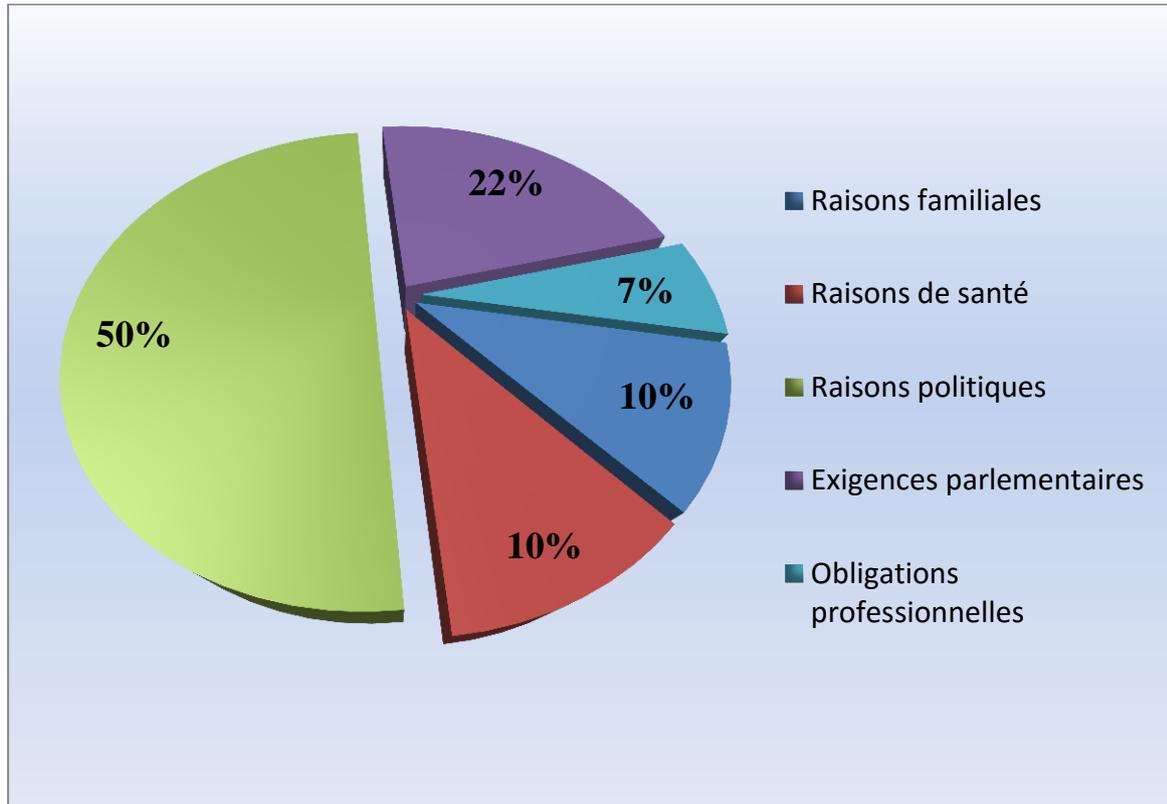
¹⁸⁰ Document historique se présentant sous un seul élément, voir R. Onomo Etaba, *Précis de méthodologie en histoire*, Yaoundé, PUCAC, 2010, p. 50.

¹⁸¹ ANN., Alcamor JOD 1969, 1^{ère} session ordinaire.

¹⁸² ANN. Alcamor JOD 1969, 1^{ère} session ordinaire, 6^e séance, 29 juin 1969, p. 24.

Plusieurs motifs sont avancés pour justifier les absences de parlementaires. Alors qu'en 1965 l'on enregistrait encore des absences dues au défaut de moyens de transport, l'on peut constater ici que sur l'échantillon étudié, ce motif n'apparaît nullement. Comme le montre le graphique suivant, la plupart des raisons avancées pour s'excuser tiennent aux raisons familiales (deuils), de santé, politiques (renouvellement des organes de bases du parti), aux exigences parlementaires des députés de l'Assemblée Nationale (organisations inter parlementaires ou présence à des cérémonies officielles) ainsi qu'aux obligations professionnelles (fonctions ministérielles ou direction des sociétés).

Graphique n° 2 : Principales raisons évoquées pour les excuses des Représentants en 1969.



Source : Données extraites à partir de ANN, Alcamor JOD 1969.

L'on peut constater que les raisons politiques étaient responsables de la moitié des absences, ce qui donne l'impression que les exigences du parti primaient sur l'exercice du mandat parlementaire. En effet la plupart sinon la totalité des représentants était constituée des apparatchiks de l'UNC. L'on peut comprendre que dans la mesure où l'investiture au sein de l'UNC en régime monopartite était accordée par les instances supérieures du parti, la carrière parlementaire devenait alors tributaire de la carrière politique au sein du parti, et passait de ce fait en second plan. Or l'absence de nombreux représentants lors des débats parlementaires dépeint sur la légitimité ou la qualité du texte adopté. Comme le dit si bien un adage africain, "plus on est nombreux et diversifié à examiner un problème, plus on voit loin"¹⁸³. Bien qu'un représentant le soit pour tout le Cameroun Oriental, il demeure élu *a priori* sur la base d'un programme et des aspirations des populations de sa circonscription électorale,

¹⁸³ Cité par S. V. Ntonga Bomba, "La procédure législative devant l'assemblée", p. 20.

lesquelles aspirations doivent être défendues lors des débats parlementaires relativement aux textes à adopter.

2- La méconnaissance relative de certains sujets débattus en plénière

Comme le relève si bien Serge Vincent Ntonga Bomba, la connaissance des textes et projets de loi du gouvernement est nécessaire au travail législatif des députés¹⁸⁴. L'ALCAMOR était composée d'élus d'horizons, de niveau d'études et de qualifications professionnelles différents. Toutefois, nombreux étaient ceux qui n'avaient pas les connaissances nécessaires pour comprendre, commenter ou discuter certaines dispositions complexes comme celles liées à la loi de finances ; ainsi leur vote était calqué sur celui de leurs camarades du parti¹⁸⁵. D'après l'ancien député Bityeki, à l'époque il n'y avait pas beaucoup de séminaires de formation ou de renforcement de capacités des parlementaires. Moins encore ne disposaient-ils pas de cabinets parlementaires.

Il convient également de relever la part active du Gouvernement dans la méconnaissance par les représentants du contenu de plusieurs textes. Il était souhaitable que le Gouvernement dépose ses projets de loi sur le bureau de l'ALCAMOR pour leur examen au début de la session et non à quelques jours de la fin de celle-ci. L'on peut constater que pour une session parlementaire débutée le 12 juin 1968 et prenant fin le 29 juin 1968, le Gouvernement a déposé un projet de loi le 26 juin, pour que celui-ci soit transmis à la Commission de la Législation et des affaires Administratives. Ce texte volumineux de 119 articles a ensuite été discuté et adopté en séance plénière le 29 juin¹⁸⁶. Des délais aussi courts n'étaient pas favorables à un examen minutieux du texte, à sa soumission à des experts afin d'y apporter des amendements constructifs et perfectionnistes. Or il aurait fallu laisser le temps aux représentants d'étudier les projets avec sérénité en supprimant tous les obstacles liés au travail législatif.

Créée dans le contexte de naissance du nouvel Etat fédéral, l'ALCAMOR y avait pour rôle la prise en compte et la représentation des intérêts des populations de l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental. Elle devait ainsi contribuer dans cette mesure au développement du Cameroun. Cela s'est vérifié tant sur le plan politico-administratif que sur les plans économique et social. Toutefois cette contribution est

¹⁸⁴ Ibid., p. 19.

¹⁸⁵ Entretien avec E. Bityeki, 71 ans, Ancien député à l'Assemblée Nationale, Yaoundé, 16 mars 2015.

¹⁸⁶ ANN. Alcamor JOD 1968, 1^{ère} session ordinaire, 7^e séance, 29 juin 1968, pp. 5-13.

relativisée non seulement par des écueils extrinsèques à l'institution tels que l'environnement politique et les contraintes d'ordre économique, mais aussi par d'autres intrinsèques à savoir l'absentéisme notoire des représentants et leur méconnaissance relative du contenu de certains textes ou projets de loi à discuter. Tout compte fait, cette institution dissoute en 1972 à la faveur de la création de l'Etat unitaire a tant bien que mal apporté sa pierre à l'édifice Cameroun.

CONCLUSION GENERALE

Le développement du Cameroun dans les domaines les plus variés est le fruit de l'apport d'un conglomérat d'acteurs à la fois individuels et institutionnels. S'interroger sur la contribution d'une de ces institutions consiste à interroger la mémoire collective camerounaise sur son vécu, sur ses repères. Au nombre des institutions qu'a connues le Cameroun sous la période du fédéralisme, l'ALCAMOR est de celles dont la création faisait partie intégrante du processus de naissance de la République Fédérale du Cameroun. Héritière d'autres institutions à l'instar de l'ARCAM, l'ATCAM, l'ALCAM puis l'ANC, elle a su marquer de son empreinte l'histoire du parlementarisme camerounais. Tributaire d'un passé colonial français, elle a su perpétuer les pratiques propres au parlementarisme français dans le contexte de la réunification des deux Cameroun pourtant francophile d'une part et anglo-saxon d'autre part. Largement marquée qu'elle était par le passage du pluralisme au monolithisme

politique, elle a connu trois législatures et a abordé tous les sujets ou presque, qui relevaient de sa compétence.

Dans l'exercice de ses compétences, l'ALCAMOR a fait face à l'excroissance du pouvoir exécutif qui par des moyens autant réglementaires que politiques a su influencer le travail législatif des représentants. Dans une configuration constitutionnelle où elle constituait le relais au niveau fédéré du pouvoir législatif incarné au niveau fédéral par l'Assemblée Nationale Fédérale, elle a joué de sa participation et a d'ailleurs inspiré de nombreuses lois fédérales. Cette tâche n'a certes pas été aisée compte tenu des obstacles auxquels elle a dû faire face. D'aucuns extrinsèques à l'image de l'environnement politique ou des moyens économiques défailants, d'autres intrinsèques comme l'absentéisme relevé et la méconnaissance relative de nombreux textes par les représentants, ces obstacles ont certainement restreint l'efficacité du travail parlementaire et quelquefois jeté un doute sur la légitimité des législatures, surtout à l'ère du parti unique.

Nonobstant les facteurs sus-évoqués, le travail parlementaire à l'Assemblée et le dynamisme des représentants ont contribué réellement à l'évolution politique, administrative, économique et sociale du Cameroun. Qu'il s'agisse de la pacification du territoire, de son aménagement au niveau de la réforme des communes, de la quête de l'unité nationale, de la mise en place des structures fédérales et même la décentralisation du pouvoir législatif, le domaine politico-administratif est de ceux qui ont considérablement été influencés. L'émancipation de la jeune fille, le domaine de l'éducation ou encore la réforme foncière sont autant de secteurs sociaux dont l'amélioration est tributaire du

travail législatif de l'ALCAMOR. Dans un pays essentiellement agricole, l'amélioration de la production cacaoyère, la création de centres de formation et de recherche, la réforme de l'inspection sanitaire et de la santé bovine pour ce qui est du secteur de l'élevage, l'amélioration de la production de bois, sont autant de résultats qui ont participé à la poursuite du premier plan quinquennal et à l'amélioration des conditions de vie des Camerounais, des résultats liés en partie au travail législatif de l'ALCAMOR

"Il n'y a de réel progrès qu'en réponse à un vrai problème", disait Dominique Wolin. Après les nombreuses recherches dont cette étude se propose d'être un modeste complément, l'ensemble des problématiques ne sauraient pouvoir y avoir été abordées. L'étendue de la collaboration entre le législatif et l'exécutif fédéré au Cameroun Oriental, abordée de façon succincte mérite certainement plus d'ouverture dans les recherches. De même, largement axée sur la fonction législative de l'ALCAMOR, cette étude ouvre la voie à un intérêt scientifique, particulièrement pour l'examen de la fonction de contrôle de l'action gouvernementale telle que vécue par l'ALCAMOR. Les institutions fédérées ont certainement apporté leur contribution au développement du Cameroun, une contribution dont les pendants pourraient servir aux institutions actuelles soit en érigeant des modèles, soit par une remise en question au regard des écueils et échecs passés.

SOURCES ET ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I- SOURCES PRIMAIRES

1- Les archives

a- Archives nationales de Yaoundé

- ANY IAC 9(2) ARCAM, Travaux de session de 1946 à 1949.
- ANY 1AA1441, Attaques terroristes 1956-1965.
- ANY VT 1/64, Elections législatives du 10 avril 1960.

b- Archives de l'Assemblée Nationale du Cameroun

- AAN JOD Année législative 1960/1961, Séance plénière du 22 octobre 1960.
- AAN Alcamor JOD 1962, Année législative 1962, Session extraordinaire.
- AAN Alcamor JOD 1965, Année législative 1965, Deuxième session ordinaire, 1^{ère} et 2^e séances.
- AAN Alcamor JOD 1968, Année législative 1968/69, Première session ordinaire.

- AAN Alcamor JOD 1968, Année législative 1968/69, Deuxième session ordinaire.
- AAN Alcamor JOD 1968, Année législative 1968/69, Session extraordinaire.
- AAN Alcamor JOD 1969, Année législative 1969-1970, Première session ordinaire.
- AAN Alcamor JOD 1969, Année législative 1969-1970, Deuxième session ordinaire.

2- Les sources orales

Noms	Age	Fonction	Lieu et date
Bityeki Bityeki Emmanuel	71	Ancien député à l'Assemblée Nationale	Yaoundé les 24 janvier et 16 mars 2015.
Cavaye Yeguié Djibril	75 ans	Ancien représentant à l'ALCAMOR (1970-1972)	Yaoundé le 17 juin 2015.
Dzinga Basile	61 ans	Journaliste politique à la CRTV	Yaoundé 4 mai 2014
Mbarga Nyatte	64 ans	Enseignant de droit parlementaire à l'Université de	Soa le 17 avril 2015

		Yaoundé 2	
Ndjeng Lucas	82 ans	Cadre d'appui retraité et militant de l'UPC	Yaoundé le 12 février 2014.
Ntamack Véronique	39 ans	Chargée d'étude à l'Assemblée Nationale	Yaoundé le 21 janvier 2015
Sendé Pierre	72 ans	Député à l'Assemblée Nationale	Makak le 27 février 2015

3- Les mémoires et thèses

- Amaleke U. C., "La levée de l'immunité parlementaire de Simon Pierre Owono Mimbo : député du Dja-et-Lobo", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001.
- Angong Mba S. M., "Edouard Edangte Akoumzo'o : homme politique et parlementaire du Dja-et-Lobo (1956-1971)", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2003-2004.
- Libog Li Lim IV J.-A., "Théodore Mayi Matip : du maquis à la députation 1957-1988", Mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2002-2003.
- Mbarga Kana J. M., "Partis politiques et élites dans le développement sociopolitique et économique de la « région » de Kribi (1884-1966)", Thèse de Doctorat Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2010.

- Nanfang J. A., "L'expérience parlementaire au Cameroun sous administration française entre 1957 et 1960 : le cas de l'ALCAM", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1993.
- Ngonou Essomba M. N., "Le multipartisme au Cameroun oriental : dimension historique 1948-1966", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2004-2005.
- Noukatchone Kamguin E. F., "Pierre Kamdem III Ninyim : prince baham et homme politique camerounais (1936-1964)", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006-2007.
- Tegna E. M., "Parlementarisme et pouvoir parlementaire au Cameroun entre 1942 et 1972", Thèse de Doctorat Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2007-2008.
- Tsala Tsala C., "Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1997. Les cas Albert Dikoume, Gaspard Mouen, Nouk Bassomb, Emmanuel Bityeki et Rithe Ndongo Ngalle", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2000-2001.
- Wouafo Guifa S., "Les parlementaires de la Menoua et le développement de leur localité : Cas de Penka-Michel (1965-2007). Analyse historique", Mémoire de Master II en Histoire, Université de Yaoundé I, 2010.
- Yaa M. G., "Financial obstacles to the representation of the cameroonian women in parliament: 1960-2002", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001-2003.

4- Les rapports

- International Crisis Group, "Cameroun : Etat fragile ?", rapport Afrique n° 160 du 25 mai 2010.

5- Les lois, décrets et ordonnances

- Décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, *J.O.R.F.* du 18 avril 1957.
- Ordonnance n° 60-2 du 12 janvier 1960 prorogeant jusqu'à nouvel ordre l'état d'alerte dans les départements du Wouri, bamiléké, Nkam, Mbam, Sanaga maritime, Nyong et Kellé, Ntem, Nyong-et-Sanaga, Dja et Lobo, Kribi, Mungo.
- Décret n° 60-46 du 25 février 1960 portant abrogation du décret du 13 juillet 1955.
- Ordonnance n° 60-21 du 4 mars 1960 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.
- Ordonnance n° 60-52 du 7 mai 1960 portant loi organique sur l'Etat d'urgence.
- Ordonnance n° 60-47 du 8 mai 1960 portant amnistie générale et remise de peine.
- Décret n° 60-102 du 09 novembre 1960, prorogeant l'état d'urgence pour une nouvelle période de quatre mois dans les dix départements habituels.
- Loi n° 61-3 du 4 avril 1961 proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire de la République du Cameroun.

- Loi n° 61-24 du 1^{er} septembre 1961 portant révision constitutionnelle et tendant à adapter la constitution actuelle aux nécessités du Cameroun réunifié.
- Décret n° 61-DF-13 du 20 octobre 1961 portant organisation du Gouvernement Fédéral de la République Fédérale du Cameroun.
- Décret n° 61-23 du 6 novembre 1961 étendant l'état d'urgence au Cameroun occidental.
- Ordonnance n° 62/OF/46 du 07 février 1962 réglant le mode de représentation, les conditions d'exécution du budget de la république fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et des opérations s'y rapportant.
- Ordonnance n° 62-OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion.

II- SOURCES SECONDAIRES

1- Articles

- Bayart J.-F., "L'Union nationale camerounaise", *Revue Française de science politique*, 20^e année, n° 14, 1970, pp. 681-718.
- Kenne F., "Ahmadou Ahidjo : entre la légitimation du pouvoir et la quête de l'unité nationale (1960-1972)", Abwa D., Ayissi L., Tsala Tsala C., (eds), *Regards croisés sur les cinquantiennaires du Cameroun indépendant et réunifié*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 309-326.

- Kpwang Kpwang R., "L'évolution de l'Etat du Cameroun au lendemain de l'indépendance : De la République du Cameroun (RC) à la République du Cameroun (RC) (1960-1996)", in D. Abwa, L. Ayissi, C. Tsala Tsala (eds), *Regards croisés sur les cinquantiennaires du Cameroun indépendant et réunifié*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 155-180.
- Michel M., "Une décolonisation confisquée ? Perspectives sur la décolonisation du Cameroun sous tutelle de la France 1955-1960", *Revue Française d'outre-mer*, tome n° 324-325, 2^e semestre 1999, pp. 229-258.
- Obenga T., "Sources et techniques de l'histoire africaine. Aperçu général", Ki-Zerbo J. (éd.), *Histoire Générale de l'Afrique*, Tome 1, Paris, UNESCO, 1980, pp. 97-111.
- Sindjoun L., "Elections et Politique au Cameroun : Concurrence déloyale, conditions de stabilité hégémonique et politique d'affection", *Revue africaine de science juridique et politique*, vol. 1, n°1, 1997, pp. 89-121.
- Temgoua A. P., "L'économie post-coloniale : entre dépendance et indépendance", Abwa D., Ayissi L., Tsala Tsala C. (éds.), *Regards croisés sur les cinquantiennaires du Cameroun indépendant et réunifié*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 349-366.
- Tsala Tsala C. C. et Dong Mognol G. M., "La réunification et l'unification des partis politiques, une étape vers l'unité ?", Abwa D., Ayissi L., Tsala Tsala C. (éds.), *Regards croisés sur les cinquantiennaires du Cameroun indépendant et réunifié*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 139-154.

2- Ouvrages

a- Ouvrages méthodologiques

- Beaud M., *L'art de la thèse*, 3^e édition, Paris, Ed. La Découverte, 2001.
- Fragnière J.-P., *Comment réussir un mémoire*, Paris, Dunod, 2001.
- Halkin L., *Initiation à la critique historique*, Paris, L'Harmattan, 1980.
- Olivier L., Bedard G. et Ferron J., *L'élaboration d'une problématique de recherche*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- Onomo Etaba R., *Précis de méthodologie en histoire*, Yaoundé, PUCAC, 2010.

b- Ouvrages généraux et spécifiques

- Abwa D., *Cameroun : Histoire d'un nationalisme 1884-1961*, Yaoundé, Clé, 2010.
- Amelier M., *Parlements : une étude comparative sur la structure et le fonctionnement des institutions représentatives dans cinquante-cinq(55) pays*, 2e édition, Paris, PUF, 1996.
- Anonyme, *Le parlement au Cameroun hier et aujourd'hui (1946-1971)*, Yaoundé, Columna, 1971.
- Bayart J.-F., *L'Etat au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1984.
- Bouopda P. K., *Cameroun, du protectorat à la démocratie 1884-1992*, Paris, L'Harmattan, 2008.

- Duval E.-J., *Le sillage militaire de la France au Cameroun 1914-1964*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- Eyinga A., *Mandat d'arrêt pour cause d'élections. De la démocratie au Cameroun 1970-1978*, Paris, L'harmattan, 1978.
- Farago F., *Les grands courants de la pensée politique*, Paris, Armand Collin, 1998.
- Fogui J.-P., *L'intégration politique au Cameroun : Une analyse centre-périphérie*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ), 1990.
- Gaillard P., *Le Cameroun*, tome 2, Paris, L'Harmattan, 1989.
- Guiffo Mopo J.-P., *Constitutions du Cameroun, Documents politiques et diplomatiques*, Yaoundé, Stella, 1977.
- Ki-Zerbo J., *Histoire de l'Afrique Noire d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972
- Kuoh C. T., *Mon témoignage. Le Cameroun de l'indépendance (1958-1970)*, Paris, Karthala, 1990.
- Manga Fombad C., *International Encyclopedia of Laws, Constitutional law: Cameroon*, The Hague, Klumer Law International, 2011.
- Mveng E., *Histoire du Cameroun*, Tome 2, Yaoundé, CEPER, 1985.
- Ngayap P. F., *Cameroun qui gouverne ? De Ahidjo à Biya l'héritage et l'enjeu*, Paris, L'Harmattan, 1983.

- Pigeaud F., *Au Cameroun de Biya*, Paris, Karthala, 2011.
- République Fédérale du Cameroun, *Recueil des lois électorales*, Yaoundé, Colouma, 1965.
- République Unie du Cameroun, *Recueil des discours présidentiels 1957-Février 1968*, 3^e édition, Paris, Technic Imprim, 1978.
- République Unie du Cameroun, *Recueil des discours présidentiels Mars 1968-1973*, 3^e édition, Paris, CAPE, 1979.
- Zang Atangana J.-M., *Les forces politiques au Cameroun réunifié, tome 1, Les partis politiques avant la réunification*, Paris, L'Harmattan, 1989.
- ————— *Les forces politiques au Cameroun réunifié, tome 2, L'expérience de l'UC et du KNDP*, Paris, L'Harmattan, 1989.
- ————— *Les forces politiques au Cameroun réunifié, tome 3, Les groupes de pression*, Paris, L'Harmattan, 1989.

3- Dictionnaires et lexiques

- Guillien R. et Vincent J. (éds.), *Lexique des termes juridiques*, 13^e édition, Paris, Dalloz, 2001.
- Rey-Debove J. et Rey A. (éds.), *Le nouveau petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Montréal, Dicorobert Inc, 1995.

4- Guides méthodologiques

- *Guide méthodologique pour la rédaction des thèses, mémoires, ouvrages et articles*, Yaoundé, CEPER, 2006.

5- Les sources numériques

- Efoou Mbozo'o S., "Théories et pratique des immunités parlementaires : cas du Cameroun", <http://knautiseauton.blogspot.com/2010/02/theorie-et-pratique-des-immunités.html>, consulté le 16/12/2013.
- Ngo Nyouma P. I., "L'exercice de la citoyenneté politique des femmes au Cameroun : enjeux, défis et perspectives", http://www.genreenaction.net/IMG/pdf/ARTICLE_1.pdf, consulté le 13/12/2014, 18p.
- Ntonga Bomba S. V., "La procédure législative devant l'assemblée nationale du Cameroun", *Cahiers africains l'administration publique*, n°58, <http://www.unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/cafrad/unpan005443.pdf>, consulté le 13/12/2014, 22p.
- <http://www.adaly.net>, consulté le 24/05/2016.
- <http://www.africapresse.com>, consulté le 24/05/2016.
- <http://www.cameroon-info.net>, consulté le 26/05/2016.

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de questionnaire

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

University of Yaounde I

École Normale Supérieure

Département d'Histoire



Higher Teacher Training College

Department of History

QUESTIONNAIRE DE COLLECTE D'INFORMATIONS EN VUE DE LA REDACTION D'UN MEMOIRE DE DIPES II EN HISTOIRE

"LES INSTITUTIONS FEDEREES DU CAMEROU ORIENTAL : CAS DE L'ASSEMBLEE
LEGISLATIVE (1961-1972)"

A- Identification

Nom et prénoms

Fonction

Age Lieu de résidence Date

B- Questions

Question 1 : Quel regard jetez-vous sur l'Alcamor entre 1961 et 1972 ?

Question 2 : Pensez-vous qu'avant la naissance de l'UNC les représentants disposaient de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions ?

Question 3 : Que pensez-vous de la thèse selon laquelle l'Alcamor n'était qu'une chambre d'enregistrement entre 1961 et 1972 ?

.....
.....

Question 4 : Ne pensez-vous pas que l'ANF a fait de l'ombrage à l'Alcamor ?

.....
.....

Question 5 : Y a-t-on accordé de l'importance à la question de l'unification du Cameroun ?

.....
.....

Question 6 : En quoi l'Alcamor se démarquait-elle de ses prédécesseurs ?.....

.....
.....

Question 7 : Qu'ont pu faire les représentants avec la marge de manœuvre qui leur était accordée ?

.....
.....

Question 8 : Les représentants ont-ils revendiqué certaines libertés dans l'exercice de leur mandat ?.....

.....
.....

Question 9 : Quelle différence pouvez-vous établir du parlementarisme au Cameroun occidental et celui au Cameroun Oriental ?

.....
.....

Question 10 : Quels sont d'après vous les principaux obstacles rencontrés par l'Alcamor dans sa mission ?.....

.....
.....

Question 11 : Quelles étaient les relations entre les parlementaires de l'Alcamor et ceux de l'ANF ?

.....
.....
.....

Annexe II: Les élus de l'Assemblée Nationale du Cameroun d'avril 1960.

Noms et Prénoms	Partis politiques	Circonscriptions électorales
Abamet May	Union Camerounaise	Logone et Chari
Aboubakary Haman	Union Camerounaise	Benoué
Aboya Pierre	Progressistes	Mbam
Achingui Philippe	FPUP	Dschang
Adamou Iyawa	Union Camerounaise	Adamaoua
Ahmadou Abdoulaye	Union Camerounaise	Benoué
Ahmadou Ahidjo	Union Camerounaise	Benoué
Ahmadou Ndam Ndamako	Union Camerounaise	Bamoun
Aïda Abdoulaye	Union Camerounaise	Margui Wandala
Akassou Djamba Jean	Union Camerounaise	Mayo Danaï
Akoa Jean Marc	Progressistes	Ntem
Akono Claude	DC	Akonolinga
Akoumzo Edangte Edouard	UPC	Dja-et-Lobo
Alim Hamadou	Union Camerounaise	Benoué
Amougou Nguele	DC	Mbalmayo
Arouna Kamsoulmou	Union Camerounaise	Margui Wandala
Assa'ale Charles	Progressistes	Ntem
Atangana Gabriel	DC	Djoungolo
Batonga Max	FPUP	Mungo
Bayig Tchiué Aaron	UPC	Sanaga-Maritime
Bebey Eyidi Marcel	Indépendant	Wuri II
Bello Bouba	Union Camerounaise	Diamaré
Bouba Bello Maïgari	Union Camerounaise	Diamaré
Bouba Bouhari	Union Camerounaise	Benoué
Bouba Daniel	Union Camerounaise	Diamaré
Bouba Tchartouang	Union Camerounaise	Mayo Danaï
Bouba Vagaï	Union Camerounaise	Diamaré
Bouba Zoua	Union Camerounaise	
Daïcreo Golopo	Union Camerounaise	Mayo Danaï
Dawaï Ndourmba	Union Camerounaise	Benoué
Diamaré Boubakari	Union Camerounaise	Margui Wandala
Dissake Hans	Indépendant	Nkam
Djuation Etienne	FPUP	Mbouda
Dogo Azaou	Union Camerounaise	Mayo Danaï

Effa Henri	DC	Yaoundé
Ekwabi Ewane Jean	Union Camerounaise (ex-MANC)	Mungo
Fouda Meyong Gallus	DC	Nyong et Sanaga
Garba Charles	Union Camerounaise	Adamaoua
Garba Gueime	Union Camerounaise	Logone et Chari
Hamadou Abbo	Union Camerounaise	Adamaoua
Haman Adamou	Union Camerounaise	Diamaré
Hassan Yaouset	Union Camerounaise	Margui Wandala
Hina Oumarou	Union Camerounaise	Margui Wandala
Inack Njocki Martin	UPC	Sanaga-Maritime
Kaïgama Pitol	Union Camerounaise	Lom et Kadeï
Kanga Victor	Front Populaire pour l'Unité et la Paix	Wuri
Kemayou Happi Louis	FPUP	Mungo
Keutcha Julienne	FPUP	Dschang
Mabaya Jean Baptiste	Union Camerounaise (ex-apparenté DC)	Haut Nyong
Malam Yero	Union Camerounaise	Margui Wandala
Manga Bilé Blaise	DC	Mfou
Marigoh Mboua Marcel	Union Camerounaise (ex-DC)	Lom et Kadeï
Mayi Matip Théodore	UPC	Nyong-et-Kelle
Mballa Barnabé	DC	Esse
Mbida André Marie	DC	Obala
Mbong Balem Silas	UPC	Nyong-et-Kelle
Metindi Jean	Union Camerounaise	Boumba Ngoko
Mohaman Lamine	Union Camerounaise	Margui Wandala
MohamanYadji	Union Camerounaise	Benoué
Mopen Noé	FPUP	Bafoussam
Moula Madjina	Union Camerounaise	Mayo Danaï
Moussa Yaya	Union Camerounaise	Benoué
Nana Djafarou	Union Camerounaise	Adamaoua
Ndeffo Sébastien	FPUP	Wuri
Ndibo Mbarsola	Union Camerounaise (ex-DC)	Lom et Kadeï
Ndounokong Alphonse	Progressistes	Mbam
Ndumb'a Duala Alexandre	Indépendant	Wuri I
Ngallé Makota	FPUP	Mungo
Ngué Ngué Elie	UPC	Kribi
Ninekan Pierre	Union Camerounaise (ex-apparenté DC)	Haut Nyong

Ninyim Kamdem Pierre	FPUP	Bafoussam
Njoya Arouna	Union Camerounaise	Bamoun
Njoya Seïdou	Union Camerounaise	Bamoun
Nkuimy Wandji Jean Pierre	FPUP	Bagangté
Nonga Yomb Jean	UPC	Sanaga-Maritime
Nya Nana Thadée	FPUP	Bagangté
Nzock Rémy	Progressistes	Mbam
Obam François	Progressistes	Ntem
Okala René Guy Charles	Progressistes	Ntem
Oumarou Babale	Union Camerounaise	Benoué
Ousmanou Mohamadou	Union Camerounaise	Diamaré
Owono Mimbo Simon	UPC	Dja-et-Lobo
Sadou Daoudou	Union Camerounaise	Adamaoua
Sanda Oumarou	Union Camerounaise	Diamaré
Sarki Oumarou	Union Camerounaise	Adamaoua
Schumeler Paul	FPUP	Dschang
Soffo Tamoukoué Eloi	FPUP	Bafoussam
Tagne Abraham	FPUP	Bafoussam
Talba Malla	Union Camerounaise	Margui Wandala
Tchamba Njitam Jean	FPUP	Bafang
Tchipoun Boukar	Union Camerounaise	Margui Wandala
Tchoungui Zibi Elie	DC	Djoungolo
Tenewa Emmanuel	FPUP	Bafang
Tetang Josué	FPUP	Mbouda
Tsalla Mekongo Germain	DC	Okola
Wappi Kakiang	Union Camerounaise	Diamaré
Wolba Willy	Union Camerounaise	Diamaré
Youya Tompoba	FPUP	Bafoussam
Zezo'o Salomon	DC	Akonolinga
Zogo Eugène	DC	Saa

Source : Anonyme, *Livre d'or de l'Assemblée Nationale*, Douala, CDMNA, 1980, p. 139.

Annexe III : Les représentants de l'ALCAMOR entre 1961 et 1965.

Noms et Prénoms	Fonctions	Régions représentées
Abbo Hammadou	Eleveur	Adamaoua
Abdoulaye Ahmadou	Moniteur	Benoué
Abdoulaye Aïda	Guide des douanes	Margui Wandala
Aboubakary Haman	Lamido de Tcheboa	Benoué
Aboya Pierre Marcel	Conseiller municipal	Mbam
Achingui Philippe	Planteur	Dschang
Adamou Haman	Contrôleur adjoint des douanes	Diamaré
Yadji Abdoulaye	Douanier	Benoué
Akassou Jean	Eleveur	Mayo Danaï
Akoa Jean	Géomètre	Ntem
Akono Claude	Secrétaire d'administration	Nyong et Sanaga
Amougou Nguele Paul	Enseignant	Nyong et Sanaga
Assa'ale Charles	Infirmier	Ntem
Atangana Gabriel	Douanier	Nyong et Sanaga
Azaou Dogo	Moniteur protestant	Mayo Danaï
Babale Oumarou	Lamido du Mayo Oulo	Benoué
Batonga Max Marc		Mungo
Bayig Tchoue Aaron	Enseignant	Sanaga Maritime
Bebey Eyidi Marcel	Médecin	Wouri
Bouba Bello	Enseignant	Diamaré
Bouba Zoua	Moniteur	Diamaré
Bouba Daniel	Ecrivain interprète	Diamaré
Boubakary Diamaré		Margui Wandala
Bouhari Bouba	Lamido de Guider	Benoué
Boukar Tchipoun	Contrôleur adjoint des douanes	Margui Wandala
Chamba Njitam Jean	Planteur	Bafang
Daïcreo Golopo	Planteur	Mayo Danaï
Daoudou Sadou	Fonctionnaire	Adamaoua
Dissake Hans	Ecrivain interprète	Nkam
Djafarou Nana	Ecrivain interprète	Adamaoua
Djuatio Etienne	Maire de la commune de Mbouda	Mbouda
Effa Henri	Journaliste	Nyong et Sanaga
Ekwabi Ewane Jean	Chef Supérieur	Mungo
Edangte Akoumzo'o Edouard	Enseignant	Dja et Lobo
Fouda Meyong Gallus	Conseiller municipal	Nyong et Sanaga
Garba Charles	Auxiliaire d'administration	Adamaoua

Gueime Garba	Chef traditionnel	Logone et Chari
Hammadou Alim	Administrateur	Benoué
Inack Njocki Martin	Médecin	Sanaga Maritime
Iyawa Adamou	Lamido de Banyo	Adamaoua
Kakiang Wappi	Chef de canton	Diamaré
Kamdem Ninyim Pierre	Chef traditionnel	Bamiléké
Kamsouloum Arouna	Secrétaire du tribunal coutumier	Margui Wandala
Kanga Victor	Inspecteur des douanes	Bamiléké
Kemayou Happi Louis	Commerçant	Mungo
Keutcha Julienne	Monitrice de puériculture	Dschang
Lamine Mohaman	Greffier	Margui Wandala
Mabaya Jean Baptiste	Secrétaire au développement	Haut Nyong
Madjina Moula	Cultivateur	Mayo Danai
Maïgari Bello	Chef de canton de Moulvoudaï	Diamaré
Makota Ngalle David	Comptable	Mungo
Malam Yero	Infirmier	Margui Wandala
Manga Bile Blaise	Comptable	Nyong et Sanaga
Manga Mado Richard	Planteur	Nyong et Sanaga
Marigoh Mboua Marcel	Enseignant	Lom et Kadeï
May Abamet	Assistant vétérinaire	Logone et Chari
Mayi Matip Theodore	Journaliste	Nyong et Kellé
Mballa Barnabé	Planteur	Nyong et Sanaga
Mbida André Marie	Agent d'affaire	Nyong et Sanaga
Medou Mvomo Gaston Moïse	Planteur	Dja et Lobo
Mbong Bayemi Silas	Enseignant	Nyong et Kellé
Metindi Jean Calvin	Secrétaire de mairie	Boumba et Ngoko
Mohamadou Ousmanou	Lamido de Bogo	Diamaré
Mopen Noé	Evangéliste	Bafoussam
Moussa Yaya	Infirmier vétérinaire	Benoué
Ndamako Ahmadou	Planteur	Bamoun
Ndefo Sébastien	Planteur	Wouri
Ndibo Mbarsola Gabriel	Auxiliaire	Lom et Kadeï
Ndumb'a Douala Manga Bell Alexandre	Planteur	Wouri
Ndounokon Alphonse Richard	Contrôleur de PTT	Mbam
She Onana Paul	Enseignant	Kribi
Ninekan Pierre	Enseignant	Haut Nyong
Njoya Arouna	Ecrivain interprète	Bamoun
Nnogo Eugène	Planteur	Nyong et Sanaga

Nonga Yomb Jean	Greffier	Sanaga Maritime
Nya Nana Thadée	Enseignant	Bagangté
Obam Ella François	Planteur	Ntem
Okala Charles René Guy	Ecrivain interprète	Mbam
Oumarou Hina	Auxiliaire d'administration	Margui Wandala
Oumarou Sanda	Contrôleur des PTT	Diamaré
Oumarou Sarki	Ecrivain Interprète	Adamaoua
Pitol Kaïgama Pierre		Lom et Kadeï
Schumeler Paul Louis	Enseignant	Dschang
Soffo Tamouffe	Planteur	Bamiléké
Tagne Abraham	Enseignant	Bamiléké
Talba Malla Oumate	Enseignant	Margui Wandala
Tausset Hassan	Guide des douanes	Margui Wandala
Tchaltouang Bouba	Infirmier	Mayo Danai
Tenawa Emmanuel	Planteur	Bamiléké (Bafang)
Tetang Josué	Infirmier	Bamiléké (Mbouda)
Tonpoba Youta Gaston	Horloger	Bamiléké (Bafoussam)
Tsalla Mekongo Germain	Secrétaire d'administration	Nyong et Sanaga
Vagai Bouba	Lamido de Moutourwa	Diamaré
Wandji Nkuimy Jean Pierre	Ecrivain interprète	Bamiléké
Wilba Wouli		Diamaré
Yadji Mohaman	Douanier	Benoué
Zezo'o Salomon		
Zock Remy	Douanier	Nyong et Sanaga
Zournba Dawai	Maître d'éducation physique	Nord
Seïdou Njoya	Sultan	Bamoun

Source : Anonyme, *Livre d'or de l'Assemblée Nationale*, Douala, CDMNA, 1980, p. 89.

Annexe IV : Les représentants à l'ALCAMOR entre 1965 et 1970.

Noms et prénoms	Profession	Région représentée
Abdoulaye Ahmadou	Moniteur	Nord
Abdoulaye Aïdda	Auxiliaire d'administration des douanes	Nord
Aboubakar Wabbi	Chef de canton	Nord
Aboubakary Haman	Lamido de Tcheboa	Nord
Achingui Philippe	Planteur	Ouest
Adama Houli Djondreo	Agent recenseur	Nord
Adamou Haman	Contrôleur des douanes	Nord
Ahanda Ayissi Etienne	Enseignant	Centre Sud
Ahmadou Mana	Enseignant	Nord
Akoa Jean Marc	Agent de maîtrise des travaux publics	Centre Sud
Amba Raymond	Enseignant	Est
Assa'ale Charles	Infirmier	Centre Sud
Assoke Ndjock Joseph	Enseignant	Centre Sud
Ava Ava Jean Louis	Enseignant	Centre Sud
Avodo Raymond	Enseignant	Centre Sud
Azaou Dogo	Moniteur	Nord
Babale Oumarou	Lamido du Mayo Oulo	Nord
Bakary Bakizama	Auxiliaire d'administration	Nord
Bikoula Siméon	Enseignant	Centre Sud
Bodiong Thomas Georges	Enseignant	Centre Sud
Bouba Bello	Enseignant	Nord
Boukar Tchipooun Abdoul Hamit	Contrôleur adjoint des douanes	Nord
Boum Benjamin Jules	Conseiller Municipal	Centre Sud
Boum Nack Pierre Henri	Brigadier des douanes	Littoral
Byom Eyaye Victor	Cultivateur	Littoral
Daïcreo Golopo	Planteur	Nord
Dang Azombo Daniel	Comptable	Centre Sud
Dourmani Belmont	Auxiliaire d'administration	Nord
Edoa Ebongue Félix	Chef Supérieur de Manjo	Littoral
Effa Henri	Journaliste	Centre Sud
Ekame Bulu Victor Marcel	Enseignant	Littoral
Ekwalla Essaka Deido	Chef Supérieur	Littoral
Emana Marc Trechet	Infirmier	Est
Fondjo Joseph	Commerçant	Ouest
Fouda Meyong Gallus	Agent d'administration	Centre Sud
Garba Charles	Auxiliaire	Nord
Hamadou Abbawa	Fonctionnaire	Nord

Hamidou Bakaki		Nord
Hamadou Alim	Secrétaire d'administration	Nord
Hebga Louloug	Secrétaire régisseur	Littoral
Houli Harambe	Enseignant	Nord
Inack Njocki Martin Wilson	Médecin	Littoral
Iyawa Adamou	Lamido de Banyo	Nord
Kamga Joseph	Chef Supérieur Bandjoun	Ouest
Kamsouloum Arouna	Commis d'administration	Nord
Kathou Ndengue jean	Chef Supérieur des Sanaga	Centre Sud
Kemayou Happi Louis	Planteur	Littoral
Kilvit Zourna	Enseignant	Nord
Kolla Job Christophe	Evangéliste	Ouest
Kotro Issa	Commis d'administration	Nord
Madjina Moula	Cultivateur	Nord
Maïgari Bello	Chef de canton	Nord
Malliki Adjia	Guide des douanes	Nord
May Abamet	Vétérinaire	Nord
Mballa Bounoung Gabriel	Contrôleur des douanes	Centre Sud
Mbong Bayem Silas	Enseignant	Centre Sud
Medou Mvomo Gaston Moïse	Contrôleur du trésor	Centre Sud
Mermech Boukaï	Infirmier vétérinaire	Nord
Mohamadou Iyawa	Enseignant	Nord
Mossadikou Eugène	Enseignant	Est
Moudouthe Byle Gustave	Fonctionnaire	Littoral
Moussa Yaya Sarkifada	Vétérinaire	Nord
Moussa Zanga Pierre	Secrétaire de mairie	Centre Sud
Nabedja Bary Albert	Employé de bureau	Est
Nana Djafarou	Adjoint administratif	Nord
Naoue Samuel Denis	Enseignant	Ouest
Ndefo Sébastien	Planteur	Ouest
Ndjila Njyou Moïse	Commis d'administration	Ouest
Ngako Kamkoui Mathieu	Commerçant	Littoral
Ngang Mbile Samuel	Enseignant	Centre Sud
Ngapna Paul Salvador	Adjoint administratif	Ouest
Ngnepi Moïse	Contrôleur des marchés	Ouest
Ngosso Mbappe Oscar	Planteur	Littoral
Ninekam Pierre	Enseignant	Est
Nji Matapit Ahmadou	Chef traditionnel de Matapit	Ouest
Nouaga Paul	Huissier de justice	Ouest
Onguene Laurent	Infirmier	Centre Sud
Oumarou Hina	Auxiliaire d'administration	Nord

Mohamadou		
Oumarou Sarki	Ecrivain interprète	Nord
Oumarou Zoua	Moniteur	Nord
Ousmanou Soumaye	Commis d'administration	Nord
Oye Minko Martin	Planteur	Centre Sud
Sopngwi	Infirmier	Ouest
Takoundoum Fidèle	Auxiliaire d'administration	Ouest
Talba Malla Oumate	Enseignant	Nord
Tamegue Tessah Joseph	Enseignant	Ouest
Tapeo Thomas	Secrétaire d'état civil	Ouest
Tetang Josué	Infirmier	Ouest
Tsanga Delphine	Infirmière	Centre Sud
Vagai Bouba	Lamido de Moutourwa	Nord
Wanda Fabien Louis	Commis d'administration	Ouest
Yadji Abdoulaye	Douanier	Nord
Yadji Mohaman	Chef de canton	Nord
Yatchoua Thomas	Enseignant	Ouest
Yougouda Malouba	Interprète	Nord
Zock Remi	Douanier	Centre Sud
Zogo Ongolo Abraham	Chef de canton	Centre Sud
Zo'o Martin	Infirmier	Centre Sud
Zournouba Dawai	Maître d'éducation physique	
Ndibo Mbarsola Gabriel	Commis d'administration	Est

Source : Anonyme, *Livre d'or de l'Assemblée Nationale*, Douala, Ed. CDMNA, 1980, pp. 93-117.

Annexe V : Les représentants à l'ALCAMOR élus en 1970.

Noms	Fonction	Région représentée
Abali Miscouna Oumar	Préposé des douanes	Nord
Abdallah Moussa Haman	Instituteur adjoint	Nord
Abdoulaye Diamaré Aïda	Préposé des douanes	Nord
Aboubakary Haman	Lamido de Tchéboa	Nord
Adama Houly	Agent recenseur	Nord
Adamou Haman	Contrôleur des douanes	Nord
Ahmadou Mana	Commis d'administration	Nord
Amba Raymond	Instituteur adjoint	Est
Amougou Nguele Paul	Instituteur adjoint	Centre Sud
Ateba Nomo Albert	chef traditionnel	Centre Sud
Ava Ava Jean Louis	Instituteur	Centre Sud
Ayed Ousmanou Abdoulaye	Chef de canton	Nord
Azaou Dogo	Moniteur	Nord
Bikoula Siméon	Ancien Directeur d'école	Centre Sud
Bodiong Thomas Georges	Directeur d'école	Centre Sud
Bouba Hamayadji Gérard	Moniteur d'enseignement général	Nord
Boukar Tchipooun Abdoul Hamit	Contrôleur des douanes	Nord
Boum Benjamin Jules	Cultivateur	Centre Sud
Cavaye Yeguie	Maître d'EPS	Nord
Dang Azombo Daniel	Commerçant	Centre Sud
Dicka Abel	Chef section RFC	Littoral
Diguir Gaïma	Maître d'enseignement	Nord
Djongmaa Djongmo	Secrétaire d'état civil	Nord
Djopou Ernest	Infirmier vétérinaire	Est
Doumbe Bile Samuel	Fondateur directeur de collèges	Littoral
Dourmani Belmont	Auxiliaire d'administration	Nord
Ebanda née Massoma Isabelle	Institutrice adjointe	Littoral
Eboa Ebongue Felix	Chef Supérieur de Manjo	Littoral
Emah Basile	Comptable du trésor	Centre Sud
Fondjo Joseph	Commerçant	Ouest
Fotso Magne Jeanne	Ménagère	Ouest
Fouda Meyong Gallus	Agent de bureau	Centre Sud
Garba Charles	Auxiliaire d'administration	Nord
Hammadou Abbawa	Commis d'administration	Nord
Hamidou Bakari	Commis des services civils	Nord

	et financiers	
Hamoia Hamatoukour	Maître d'enseignement général	Nord
Houly Harambe	Instituteur adjoint	Nord
Inack Njocki Wilson	Médecin Principal de la sante	Littoral
Iyawa Nyambele Pierre	Instituteur adjoint	Centre Sud
Jou Tagny Philippe	Contrôleur adjoint du trésor	Ouest
Kamdoum Charles	Conseiller municipal	Ouest
Kamga Joseph	Chef supérieur été planteur	Ouest
Kamsouloum Arouna	Commis d'administration	Nord
Kathou Ndengue Jean	Adjoint administratif	Centre Sud
Kemajou Emmanuel	Commerçant Importateur	Ouest
Kolla Job Christophe	Conseiller municipal	Ouest
Kotro Issa	Commis d'administration	Nord
Kwapnang Moïse	Commerçant	Ouest
Maïgari Bello El Hadj	Chef de canton	Nord
Massock Daniel	Commerçant-usinier	Littoral
Mballa Bounoung Gabriel	Contrôleur adjoint des douanes	Centre sud
Mendomo Charles	Contrôleur des douanes	Centre Sud
Mohamadou Iyawa	Commis d'administration	Nord
Mohaman Soudi Yaya	Maître d'enseignement général	Nord
Mossadikou Eugène	Maître d'enseignement général	Est
Mossus Mbemekkou Martin	Assistant vétérinaire	Est
Motaze née Abouh Zengue Rosalie	Commis d'administration	Centre Sud
Moussa Bello Maliki	Maître d'enseignement général	Nord
Moussa Zanga Pierre	Commis d'administration	Centre Sud
Naoue Samuel Denis	Instituteur délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire	Ouest
Ndigui Eyene Marcel	Instituteur	Centre Sud
Ndong Samson Menene	Instituteur d'école privée	Centre Sud
Ndjana Mebada Telesphore	Planteur, Comptable	Centre Sud
Ngako Kamkoui Mathieu	Commerçant	Littoral
Ngango Adolphe	Infirmier assistant	Littoral
Ngapna Paul	Adjoint administratif	Ouest
Ngbwa Salomon Blaise	Planteur	Centre Sud

Ngnepi Moïse	Auxiliaire d'administration	Ouest
Njimohouo Soule El Hadj	Chef Supérieur	Ouest
Nji Mouliom Mopa Adamou	Chef Supérieur	Ouest
Nkom Bayi Martin Ryter	Comptable déclarant en douane	Littoral
Noutcha Joseph	Commerçant	Littoral
Nwanack née Ngo Nkembe Sarah	Institutrice adjointe	Centre Sud
Oumarou Mohamadou A. H.	Auxiliaire d'administration	Nord
Oumarou Sarki	Ecrivain interprète	Nord
Oumarou Zoua El Hadj	Maître d'enseignement général	Nord
Ousmanou Soumaye	Non précisé	Nord
Pokam Njiki Robert	Chef Supérieur-Eleveur	Ouest
Sadou Madi	Infirmier vétérinaire	Nord
Saly Abdourrahman Abbassi	Commis d'administration	Nord
Sanda Oumarou El Hadj	Administrateur des postes	Nord
Sandjo Zambo Frédéric Delance	Chef de canton	Est
Sissinvou Oumarou	Chef du canton Mousgoy	Nord
Takoundoum Fidèle	Auxiliaire d'administration	Ouest
Talikoa Daouka	Cultivateur	Nord
Tchoukouegno Jean	Commerçant	Ouest
Tientcheu Lazare	Rédacteur contractuel du contentieux	Ouest
Teinkela Jean	Comptable-gérant	Ouest
Wamalam Kampete	Agent de constatation des douanes	Nord
Yadji Abdoulaye	Douanier	Nord
Yadji Mohaman	Chef de canton	Nord
Yaya Moussa Biri	Moniteur agricole	Nord
Yon Loulougua Paul Roger	Secrétaire sous-préfecture de Ndom	Littoral
Youngouda Malouda	Agent recenseur-Interprète	Nord
Zaoro Adamou Samuel	Technicien assistant d'agriculture	Est
Zock Remi	Douanier	Centre Sud
Zongo Ongolo Abraham	Commerçant Planteur	Centre Sud
Zo'o Martin	Infirmier breveté de classe exceptionnelle	Centre Sud

Zournba Dawai	Maître d'éducation physique et sportive	Nord
---------------	---	------

Source : République Unie du Cameroun, *Livre d'or de l'Assemblée Nationale*, Douala, CDMNA, pp. 173-197.

Annexe VI : Extrait de la loi n° 61-24 du 1^{er} septembre 1961 portant révision constitutionnelle et tendant à adapter la constitution actuelle aux nécessité du Cameroun réunifié.

TITRE IX : Des Etats Fédérés

Article 38. - Les matières autres que celles énumérées aux articles 5 et 6 ou mentionnées dans la présente Constitution comme devant faire l'objet d'une loi fédérale, relèvent exclusivement de la compétence des Etats Fédérés. Ceux-ci peuvent se donner dans les mêmes limites les institutions de leur choix.

L'Assemblée des chefs traditionnels du Cameroun méridional est maintenue.

Article 39. – Le Président de la République nomme le Premier Ministre de chaque Etat Fédéré.

Il nomme les Secrétaires d'Etat, membres du Gouvernement sur proposition du Premier Ministre.

Il peut, dans les mêmes conditions, mettre fin à leurs fonctions.

Article 40. – Le pouvoir législatif est exercé dans les Etats Fédérés par une Assemblée Législative élue pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque unité administrative proportionnellement au chiffre de la population.

Toutefois, au Cameroun Occidental, certains pouvoirs pourront être exercés en matière législative par l'Assemblée des chefs traditionnels.

La nature de ces pouvoirs et les conditions de leur exercice seront déterminées par une loi de l'Etat Fédéré dans le cadre de la présente Constitution.

Le nombre des représentants est fixé à cent à l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental et à trente-sept à l'Assemblée Législative du Cameroun Occidental.

Le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et immunités ainsi que le montant des indemnités parlementaires sont fixés par une loi Fédérale.

Article 41. – Les Assemblées Législatives fixent leur règlement et élisent leur bureau.

Elles tiennent deux sessions par an ne dépassant pas une durée de trente jours chacune. La date de ces sessions est fixée par leur bureau, après consultation du Premier Ministre de l'Etat Fédéré, de façon que la date de l'ouverture de leur session budgétaire soit postérieure à l'adoption du budget fédéral.

Elles se réunissent en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze jours et sur un ordre du jour déterminé, sur demande du Premier

Ministre, du Président de la République Fédérale ou des deux tiers de leurs membres.

Article 42. – Les séances des Assemblées Législatives sont publiques. Exceptionnellement, elles peuvent se réunir à huis clos sur demande du Gouvernement et de la majorité de leurs membres.

Article 43. – L’initiative des lois appartient au Gouvernement de chacun des Etats Fédérés et aux représentants de l’Assemblée Législative. Les lois sont adoptées à la majorité simple.

Article 44. – Le Premier Ministre doit remettre sa démission au Président de la République ou est déclaré démissionnaire :

- a) En cas de refus de confiance à la majorité absolue des membres de l’Assemblée présents ou de motion de censure adopté à la majorité absolue des membres la composant..
- b) En cas de renouvellement de l’Assemblée Législative.
- c) Après les élections présidentielles. Dans ce cas, la remise de la démission a lieu plus tard le lendemain du jour de la prestation de serment du nouveau Président.

Si les circonstances l’exigent, le Président de la République peut dissoudre l’Assemblée Législative.

Il sera procédé dans un délai de deux mois à de nouvelles élections

La dissolution de l’Assemblée entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

Le Président de la République peut alors soit charger le Premier Ministre démissionnaire de l’expédition des affaires courantes, soit nommer un Premier Ministre intérimaire en attendant l’élection d’une nouvelle Assemblée et la constitution d’un nouveau Gouvernement.

Article 45. – Le Président de l'Assemblée Législative de l'Etat Fédéré transmet dans les vingt et un jours les lois votées au Président de la République Fédérale qui les promulgue dans un délai de quinze jours après leur transmission.

Source : *J.O.R.F.C.* du 30 septembre 1961.

Annexe VII : Extrait du journal des débats de la séance inaugurale d'une année législative (Installation du bureau d'âge et élection du bureau définitif).

Année Législative 1968-69 — N° 1

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

12 Juin 1968

JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CAMEROUN ORIENTAL

ABONNEMENTS

CAMEROUN	Ensemble de la session	750 fr.	FRANCE ET UNION FRANÇAISE	Ensemble de la session	950 fr.
	Le numéro	40 fr.		Le numéro	45 fr.

DEUXIÈME LÉGISLATURE — ANNÉE LÉGISLATIVE 1968 - 1969

Première session ordinaire

SOMMAIRE

- I — Ouverture de la séance (p. 1).
- II — Installation du bureau d'âge (p. 1).
- III — Ouverture de la session (p. 1).
- IV — Constatation du quorum (p. 1).
- V — Excuses et congés (p. 2).
- VI — Allocution du Doyen d'Age (p. 3).
- VII — Election du bureau définitif (p. 3).
- VIII — Levée de la séance (p. 5).

SEANCE PLENIERE DU MERCREDI 12 JUIN 1968

(1^{re} séance)

PRESIDENCE

DE M. VICTOR-MARCEL EKAME-BUBU

PRESIDENT D'AGE

GOVERNEMENT : M. MOHAMAN LAMENE, Vice-Premier Ministre, chargé de l'Intérieur, des Domaines et du Cadastre; M. VROUMSIA TCHINAYE, Secrétaire d'Etat aux Finances; M. JEAN KEUTCHA, Secrétaire d'Etat au Développement Rural.

(La séance est ouverte à 16 h. 00)

— I —

OUVERTURE DE LA SEANCE

M. le Doyen d'Age. — La séance est ouverte.

— II —

INSTALLATION DU BUREAU D'AGE

M. le Doyen d'Age. — Madame, Messieurs, nous allons procéder à l'installation du bureau d'âge, conformément à l'article 2, paragraphe B, du Règlement de l'Assemblée.

Cet article prévoit qu'à l'ouverture de la première session ordinaire annuelle de l'Assemblée législative, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à la proclamation de l'élection du Président. Les deux jeunes représentants remplissent les fonctions de vice-présidents.

« Votre serviteur se trouve être, de toute évidence, le doyen de votre Assemblée (vifs applaudissements). »

D'après les renseignements qui m'ont été par ailleurs fournis, les deux plus jeunes représentants sont :

MM. Adama Houly et Boum Jules Benjamin.

J'invite donc les deux représentants dont je viens de donner les noms à venir siéger au Bureau.

— III —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le Doyen d'Age. — Conformément à l'article 2, alinéa 2 du Règlement de l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental, et à l'article 9 de la Loi organique du 1^{er} novembre 1961, le Président de votre Assemblée a pris l'Arrêté ci-après convoquant l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental en Première session ordinaire de l'année législative 1968/1969 :

« Article 1^{er} — L'Assemblée Législative du Cameroun Oriental est convoquée en sa première session ordinaire annuelle de l'année législative 1968/69, le mercredi 12 juin 1968 à 16 heures ».

Je déclare donc ouverte la première session ordinaire annuelle de l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental pour l'année législative 1968/69.

— IV —

CONSTATATION DU QUORUM

M. le Doyen d'Age. — J'ai fait constater le nombre de Représentants présents aux fins de savoir s'il respectait les règles du quorum.

— V —

EXCUSES ET CONGES

M. le Doyen d'Age. — Monsieur Ngang Mbile Samuel, Représentant de la Circonscription électorale du Centre-Sud, retenu à Kribi pour assister à une passation de service entre préfets, ne pourra assister à la présente séance ; il s'en excuse et sollicite un congé de trois jours.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

* * *

Monsieur Inack Njoki Martin, Représentant de la Circonscription électorale du Littoral, qui doit assister à deux réunions dans le cadre de son mandat ne pourra assister à la présente séance ; il s'en excuse et sollicite un congé de huit jours.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

Procuration est donnée par M. Inack Njoki à M. May Abamet pour voter en ses lieu et place en séance plénière.

* * *

Monsieur Ngako Kamkoui Mathieu, Représentant de la Circonscription électorale du Littoral, retenu dans sa circonscription par des impératifs dans le cadre de son mandat ne pourra assister à la présente séance ; il s'en excuse et sollicite un congé.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

Procuration est donné par M. Ngako Kamkoui à M. Moussa Yaya pour voter en ses lieu et place.

* * *

Monsieur Assalé Charles, Représentant de la Circonscription électorale du Centre-Sud, qui doit assister à une passation de service entre préfets dans sa ville, ne pourra assister à la présente séance ; il s'en excuse et sollicite un congé d'une semaine.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

Procuration est donnée par M. Assalé Charles à M. Zo'o Bissa Martin pour voter en ses lieu et place.

* * *

Monsieur Byon Eyaye Victor, Représentant de la Circonscription électorale du Littoral, qui doit assister à deux réunions se situant dans le cadre de son mandat, ne pourra assister à la présente séance ; il s'en excuse et sollicite un congé de huit jours.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

Procuration est donnée par M. Byon Eyaye Victor à M. Moudouthe Byle Gustave pour voter en ses lieu et place en séance plénière.

* * *

Monsieur Yadjé Hohaman, Représentant de la Circonscription électorale du Nord, ne pourra, en raison de son état de santé, assister à la présente séance plénière ; il s'en excuse et sollicite un congé de dix jours pour subir un traitement.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

* * *

Monsieur Kamga Joseph, Représentant de la Circonscription électorale de l'Ouest, ne pourra, pour raison de santé, assister à la présente session. Il s'en excuse et sollicite un congé.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

Procuration est donnée par M. Kamga Joseph à M. Tamegue Tessah pour voter en ses lieu et place en commission et en séance plénière.

* * *

Monsieur Babale Oumarou, Représentant de la Circonscription électorale du Nord, ne pourra, étant malade, assister à la présente session. Il s'en excuse et sollicite un congé.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

* * *

Monsieur Abdoulaye Ahmadou, Représentant de la Circonscription électorale du Nord, ne pourra, en raison d'événements familiaux, assister à la présente séance plénière. Il s'en excuse et sollicite un congé de huit jours.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

* * *

Monsieur Aboubakary Haman, Représentant de la Circonscription électorale du Nord, ne pourra, en raison d'événements familiaux, assister à la présente séance plénière. Il s'en excuse et sollicite un congé.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

Monsieur Mossadikou Eugène, Représentant de la Circonscription électorale de l'Est, retenu à Mouloundou par une panne mécanique, ne pourra assister à la présente séance ; il s'en excuse et sollicite un congé.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

* * *

M. Achingui Philippe, Représentant de la Circonscription électorale de l'Ouest, ne pourra en raison d'un horaire plus long que prévu le retenant à Koutaba, assister à la présente séance plénière. Il s'en excuse et sollicite un congé.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

* * *

— VI —

ALLOCUTION DU DOYEN D'AGE

M. le Doyen d'Age. — Monsieur le Premier Ministre, Madame, chers collègues, je suppose que ma présence à cette tribune pour m'adresser à vous en qualité de Doyen d'âge de votre Auguste Assemblée aura de quoi vous surprendre.

En effet, comme vous le savez, notre Doyen d'âge est le Représentant Kamga Joseph, et c'est donc lui qui aurait dû présider cette séance inaugurale comme le veut la tradition, mais la maladie qui l'a frappé n'a pas voulu qu'il en soit ainsi. Ce qui a amené son suivant immédiat du point de vue de l'âge — le vice-doyen comme on dirait (*Rires et applaudissements*) et qui n'est autre que votre humble collègue — à officier cet après-midi en ses lieu et place, conformément à la tradition.

Nous voici donc réunis à nouveau après six mois de séparation qui ont mené chacun de nous aux quatre coins de la circonscription. La vigueur que vous ramenez de ce contact direct avec les masses se lit sur vos visages, et je vous vois impatients de la mettre à l'épreuve des rudesses et des difficultés de la Session budgétaire que nous allons aborder.

Je vous souhaite donc un séjour fructueux et agréable à Yaoundé et un courage à toute épreuve pour accomplir à la satisfaction générale le travail que nous sommes venus faire ici.

Je dois cependant attirer l'attention des membres de cette auguste Assemblée sur un fait d'une extrême gravité qui touche directement l'honorabilité de no-

tre Chambre : il s'agit du comportement de certains de nos collègues qui, en deux occasions déjà, se sont trouvés mêlés à des histoires de meurtre.

En effet, je dois porter à votre connaissance que les Représentants Yatchoua Thomas et Tapeo Thomas, tous deux de la Circonscription électorale de l'Ouest, ont été arrêtés pour des affaires différentes de crime ou de complicité de crime. Tapeo Thomas a même mis fin à ses jours.

Je pense qu'il y a lieu de demander très clairement quel intérêt les hommes qui sont censés faire partie de l'élite politique du pays, ont à se comporter comme des membres d'un syndicat du crime. Le monde entier déplore déjà trop cette tendance à réintroduire l'utilisation de la violence physique dans les mœurs politiques, tendance qui replonge dans les ténèbres du Moyen-Age les pays les plus avancés. Il est donc suffisamment temps pour que chacun de nous ici présent se soucie quelque peu non seulement de la paix dans ce pays, mais surtout de la dignité élémentaire qu'exigent nécessairement de lui ses responsabilités d'élu du peuple, afin qu'on ne retrouve pas partout et toujours mêlés à des crimes d'une honteuse bassesse, les noms des membres de notre Chambre.

Madame et Messieurs,

Ce n'est pas au Doyen de vous infliger un discours de circonstance. Le Président, que nous éliions tout à l'heure, le fera avec autrement plus de compétence, de vigueur et même d'expérience. Il est donc temps que je m'arrête pour laisser à la Chambre l'occasion de se donner un bureau définitif.

Vive l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental !

Vive le Cameroun !

(*Applaudissements*).

* * *
— VII —

ELECTION DU BUREAU DEFINITIF

M. le Président d'âge. — L'ordre du jour appelle l'élection des membres du Bureau définitif de l'Assemblée Législative du Cameroun oriental.

Je vous rappelle les dispositions de l'article 4 du Règlement :

« Le Bureau de l'Assemblée Législative se compose de :

- « — Un Président ;
- « — Un premier Vice-Président ;
- « — Cinq Vice-Présidents ;
- « — Six Secrétaires ;
- « — Trois Questeurs.

**A - ELECTION DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DU CAMEROUN ORIENTAL**

M. le Président d'âge. — L'ordre du jour appelle l'élection du Président de l'Assemblée Législative du Cameroun oriental.

Je vous rappelle les dispositions de l'article 4 précité de notre Règlement :

L'alinéa 4 précise que « le Président est élu au scrutin secret à la tribune, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée présents ».

L'alinéa 5 prescrit que « si la majorité absolue n'est pas acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est désigné ».

Quels sont les candidats au poste de Président ?

M. MOUSSA ZANGA. — Je propose la candidature du collègue KEMAYOU HAPPI Louis à la présidence de notre Assemblée.

M. le Président d'âge. — Candidat : M. Louis KEMAYOU HAPPI. Il n'y a pas d'autres candidatures ?

(*Applaudissements*).

Je proclame M. KEMAYOU HAPPI élu Président par acclamations et je l'invite à venir occuper le fauteuil présidentiel.

(*Applaudissements vifs et renouvelés*).

Présidence de M. KEMAYOU HAPPI

**B - ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DU CAMEROUN ORIENTAL**

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'élection du premier Vice-Président de l'Assemblée.

Je vous rappelle que l'élection du premier Vice-Président a lieu dans les mêmes conditions que celles définies pour l'élection du Président.

Quels sont les candidats au poste de premier Vice-Président ?

M. EBOA EBONGUE. — Je propose la candidature du camarade MOUSSA YAYA.
(*Applaudissements*).

M. le Président. — Il n'y a pas d'autres candidatures ?

(*Applaudissements*).

Je proclame le camarade MOUSSA YAYA élu par acclamations premier Vice-Président de l'Assemblée.

(*Applaudissements*).

**C - ELECTION DES CINQ VICE-PRESIDENTS
DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DU CAMEROUN ORIENTAL**

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'élection des cinq Vice-Présidents de l'Assemblée Législative du Cameroun oriental.

Je vous rappelle que les Vice-Présidents sont élus au scrutin de liste secret par appel nominal à la tribune.

Quels sont les candidats aux postes de Vice-Présidents ?

M. AVA AVA. — Chers Collègues, je vous propose la liste des cinq candidats à la vice-présidence, et vous demande de ne faire qu'applaudir frénétiquement. Ce sont :

MM. NANA DJAFAROU ;
KAMGA Joseph ;
BOUKAR Tchipoun ;
NINEKAN Pierre ;
KATHOU NDENGUE.

(*Applaudissements*).

M. le Président. — S'il n'y a pas d'autres candidatures, MM. NANA DJAFAROU, KAMGA Joseph, BOUKAR Tchipoun, NINEKAN Pierre, KATHOU NDENGUE sont proclamés élus Vice-Présidents par acclamations.

**D - ELECTION DES SIX SECRETAIRES
DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DU CAMEROUN ORIENTAL**

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'élection des six Secrétaires du Bureau de l'Assemblée Législative du Cameroun oriental.

Je vous rappelle que les Secrétaires sont élus dans les mêmes conditions que les Vice-Présidents.

Quels sont les candidats aux postes de Secrétaires ?

M. ZOCK. — Monsieur le Président, Madame, chers Collègues, aux postes de Secrétaires, il me revient à cette tribune de vous proposer les candidats suivants :

M. DAICREO ;
M^{me} TSANGA Delphine ;
MM. OUMAROU HINA ;
MAIGARI BELLO ;
NJILA NJAYOU ;
BOUM Jules Benjamin.

Il n'y a pas d'autres candidatures ?

(*Applaudissements*).

M. le Président. — Sont élus Secrétaires du Bureau de l'Assemblée par acclamations :

M. DAICREO ;
M^{me} TSANGA Delphine ;
MM. OUMAROU HINA ;
MAIGARI BELIO ;
NJILA NJAYOU ;
BOUM Jules Benjamin.

(*Applaudissements*).

**E - ELECTION DES TROIS QUESTEURS
DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DU CAMEROUN ORIENTAL**

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'élection des trois Questeurs de l'Assemblée Législative du Cameroun oriental.

Je vous rappelle que les Questeurs sont élus dans les mêmes conditions que les Vice-Présidents et les Secrétaires.

Quels sont les candidats aux postes de Questeurs ?

M. FOU DA Gallus. — Monsieur le Président, Madame, chers Collègues, aux postes de Questeurs, je viens proposer les noms des camarades suivants :

MM. BOUBA BELLO ;
ABOUBAKAR WABBI ;
EFFA Henri.

M. le Président. — Il n'y a pas d'autres candidatures ?

(*Applaudissements*).

S'il n'y a pas d'autres candidatures, MM. Bouba Bello, Aboubakar Wabbi, Effa Henri sont élus par acclamations Questeurs de l'Assemblée Législative.

**CANDIDATURES DE GROUPE
AUX COMMISSIONS GENERALES**

M. le Président. — Conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 1, 5 et 6 du Règlement, j'invite M. le Président du groupe de l'Union Nationale Camerounaise à faire parvenir au Bureau de l'Assemblée le plus rapidement possible après la présente séance la liste électorale de son groupe et la liste des candidats de ce même groupe aux quatre commissions générales.

La liste électorale du groupe de l'Union Nationale Camerounaise sera affichée sans délai, ainsi que la liste des candidats aux commissions générales, qui sera ratifiée par l'Assemblée lors de sa prochaine séance plénière qui sera annoncée en temps utile.

— VIII —

LEVÉE DE LA SEANCE

M. le Président. — L'ordre du jour étant épuisé, je déclare la séance levée.

(*La séance est levée à 16 h. 25*).

Etaient présents : MM. Abdoulaye Aïda, Aboubakar Wabbi, Adama Houly, Adamou Haman, Ahanda Ayissi, Ahmadou Mana, Akoa Jean-Marc, Amba Raymond, Assoke Ndjock, Ava Jean-Louis, Avodo Raymond, Azaou Dogo, Bakary Bakizama, Bikoula Siméon, Boding Georges, Bouba Bello, Boukar Tchipo, Boum Jules, Boum Pierre Henri, Biyom Eyayé, Daicreo Golopo, Dang Azambo, Dourmani Belmont, Eboa Ebongué, Effa Henri, Ekamé Bulu, Ekwalla Essaka, Emama Marc, Fondjo Joseph, Fouda Meyong, Garba Charles, Hammadou Abbawa, Hamidou Bakary, Houly Harambe, Kamsouloum Arouna, Kathou Ndengue, Kemayou Happi, Kilvit Zourmba, Kolla Job, Kotro Issa, Madjina Moula, Maigari Bello, Maliki Adjia, May Abamet, Mballa Bounoung, Mbong Bayem, Medou Gaston, Mermeech Boukaï, Mohamadou Iyawa, Moudouthe Bille, Moussa Yaya, Nabedja Barry, Nana Djafarou, Naoue Samuel, Ndeffo Sébastien, Ndibo Mbarsola, Njila Njanyou, Ngang Bile, Ngapna, Ngnepi Moïse, Ninekan Pierre, Nji Matapit, Nouaga Paul, Oumarou Hina, Oumarou Barqi, Oumarou ZOua, Ousmanou Soumaye, Oyé Minko, Sognny Jean, Takoudoum Fidèle, Talba Malla, Tamegue Tessah, Tetang Josué, M^{me} Tsanga Delphine, MM. Vagat Bouba, Wanda Fabien, Yougouda Malouda, Zanga Moussa, Zock Rémy, Zogo Ongolo, Zo'o Martin, Zourmba Dawai.

Etaient excusés : MM. Abdoulaye Ahmadou, Aboubakary Haman, Achingui Philippe, Assalé Charles, Babalé Oumarou, Hammadou Alim, Kamga Joseph, Mossadikou Eugène, Ngako Kamkoui, Ongéné Laurent, Yadjé Abdoulaye, Yadjé Mohaman, Yatchoua Thomas.

Source : AAN Alcamor JOD 1968, 1^{ère} session, 1^{ère} séance, 12 juin 1968.

Annexe VIII : IIe Séance plénière d'une année législative (présentation des Commissions et groupes parlementaires)

Année Législative 1968-69 — N° 2

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

13 Juin 1968

JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CAMEROUN ORIENTAL

ABONNEMENTS

CAMEROUN	Ensemble de la session	750 fr.	FRANCE ET UNION FRANÇAISE	Ensemble de la session	950 fr.
	Le numéro	40 fr.		Le numéro	45 fr.

DEUXIÈME LÉGISLATURE — ANNÉE LÉGISLATIVE 1968 - 1969

Première session ordinaire

SOMMAIRE

- I — Ouverture de la séance - Constatation du quorum (p. 1).
- II — Excuses et congés (p. 1).
- III — Adoption du procès-verbal (p. 1).
- IV — Communication (p. 1).
- V — Allocution de M. le Président (p. 1).
- VI — Ratification de la liste des candidats de groupe aux commissions générales (p. 3).
- VII — Communications (p. 3).
- VIII — Communication (p. 3).
- IX — Levée de séance (p. 3).
- X — Membres du groupe de l'Union Nationale Camerounaise (p. 4).

circonscription, ne pourra assister à la présente séance. Il s'en excuse et sollicite un congé.

Conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphes 3 et 4 du Règlement, le congé est accordé.

* * *

— III —

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

M. le Président. — Conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 4 du Règlement, je mets aux voix le procès-verbal de la séance plénière du 12 juin 1968, qui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?

(*Le procès-verbal est adopté.*)

* * *

— IV —

COMMUNICATION

M. le Président. — J'ai reçu de M. le Président du groupe de l'Union Nationale Camerounaise, la liste électorale des membres de son groupe qui, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1, du Règlement, a été affichée et sera annexée au procès-verbal in extenso de la présente séance.

* * *

— V —

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président. — Madame, Messieurs, mes premiers mots seront tout d'abord de vous remercier de la confiance que vous venez encore de me faire en m'élisant à nouveau Président de votre Chambre.

Je vous remercie au nom de tous les membres du bureau qui, j'en suis sûr, sont également heureux de la marque de confiance que vous leur avez témoignée. Eux et moi, nous nous efforcerons de ne pas démentir.

SEANCE PLENIERE DU 13 JUIN 1968

(2^{ème} séance)

PRESIDENCE

DE M. LOUIS KEMAYOU HAPPI

PRESIDENT

GOVERNEMENT : M. MOHAMAN LAMINE,
Vice-Premier Ministre, chargé de l'Intérieur, des Domaines et du Cadastre.

(*La séance est ouverte à 16 h. 10*)

— I —

OUVERTURE DE LA SEANCE

CONSTATATION DU QUORUM

M. le Président. — La séance est ouverte. J'ai fait constater le nombre de représentants aux fins de savoir s'il respectait les règles du quorum.

Le quorum défini à l'article 38 du Règlement étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

— II —

EXCUSES ET CONGES

M. Avodo Raymond, Représentant de la circonscription électorale du Centre-Sud, que des obligations dans le cadre de son mandat retiennent dans sa

Autrefois, des troubles existaient par-ci par-là, dans le territoire. Les efforts des autorités civiles et militaires et ceux des populations se sont conjugués pour barrer la route aux aventuriers et aux malfaiteurs et conjurer le mal où qu'il se trouve. C'est pourquoi il y a lieu de déplorer l'égarément plus que cynique de notre regretté camarade Tapeo Thomas, Représentant du Bamboutos. « Qui tue par l'épée périra par l'épée » a dit un Sage. Il y a là matière à méditation pour nous autres citoyens et responsables du Cameroun. Je laisse à chacun le soin d'en tirer les leçons nécessaires pour demeurer digne fils de ce pays. En effet, ce n'est pas le temps de s'attarder sur ces regrettables souvenirs.

Pour continuer, chers Collègues, il faut affirmer sans plus tarder que depuis notre dernière session, un événement particulièrement important a marqué la vie de notre pays, événement important par sa nouveauté important également par sa richesse en leçons. Aussi, ne serait-il pas superflu qu'ensemble nous le revivions : il s'agit de l'anniversaire des dix ans de pouvoir de Son Excellence El Hadj Ahmadou Ahidjo. (*Vifs applaudissements*).

Le 18 février dernier, toute la nation, chaleureusement et unanimement, a acclamé le Président de la République. Partout c'était la fête, partout l'allégresse. C'est qu'en effet, cet homme a bien mérité de la nation dont il assure les destinées depuis plus de dix ans. En cette occasion solennelle, la presse internationale, venue assister à ces manifestations, a exalté l'œuvre gigantesque accomplie dans notre pays en si peu de temps. Le Cameroun, grâce à Son Excellence El Hadj Ahmadou Ahidjo, s'est affirmé comme une nation pilote en Afrique : exemple de pays travailleur, exemple de pays stable, exemple de fédération bilingue solidement affermie. (*Très vifs applaudissements*).

Ces réalisations grandioses, ce passé émaillé de succès, doivent être pour nous, pour chacun de nous, un regain de force et de courage pour continuer à œuvrer pour l'avenir.

Durant cette période, le peuple a fait preuve de discipline et de dynamisme pour tout ce qui a été réalisé. Le Chef de l'Etat a encore besoin des mêmes vertus, de la même collaboration pour le programme immédiat qu'il s'est tracé en vue du progrès sans cesse croissant de notre pays. Dans ce programme immédiat, il a particulièrement insisté sur deux points, à savoir :

- 1°) la justice sociale ;
- 2°) l'assainissement des finances publiques.

S'agissant de la justice sociale, des mesures sont prises pour réduire de quatre à trois, le nombre des zones de salaires et unifier sur tout le territoire fédéral, la réglementation en matière de zone de salaire, de salaires minima et de durée du travail.

Sur le plan financier, dans une sorte d'« opération vérité », le Chef de l'Etat a exposé la situation telle qu'elle se présente et a lancé, pour finir, un appel aux sacrifices financiers et fiscaux. C'est ainsi que, chiffres à l'appui, il a inventorié et justifié les maux dont souffre actuellement notre trésorerie, je cite :

« Jusqu'en 1965, les recettes propres de chaque exercice avaient dépassé de 2 milliards environ les dépenses réelles : ainsi l'exécution des lois de finances fédérales dégagait d'appréciables plus-values qui s'ajoutaient aux recettes des exercices ultérieurs.

« En 1965/66, au contraire, les dépenses réelles ont dépassé d'un milliard les ressources propres de l'exercice et en 1966/67, cette différence est passée à trois milliards pendant que le Cameroun Oriental terminait son année avec un déficit de plus d'un demi-milliard.

« Pourquoi ? D'abord pour des raisons qui n'ont pas dépendu de nous : l'effondrement, en 1965, du prix du cacao, qui a perturbé gravement notre économie.

« Ensuite, pour des raisons que nous n'avons pas à regretter : le démarrage de notre plan d'équipement et l'essor prodigieux des investissements qui en est résulté, les dépenses budgétaires fédérales et fédérées consacrées à l'équipement passant de deux milliards en 1964/65 à plus de quatre milliards en 1966/67.

« Egalement, parce que nous avons voulu apporter à nos frères de l'UDEAC, la contribution de notre solidarité, qui a atteint l'an dernier plus d'un demi-milliard ».

« Mais aussi parce que les dépenses de fonctionnement fédérales et fédérées se sont accrues trop vite, passant en deux ans de 25 à 32 milliards et dans des proportions à peu près identiques au fédéral et dans les Etats fédérés ». (*Fin de citation*).

Voilà qui est clair. Voilà qui fonde les sacrifices exigés de la nation pour redresser la situation actuelle. A cet égard, il est réclamé des fonctionnaires plus de loyauté, de discipline et de diligence ; la corruption, la concussion sont autant d'écueils qui guettent le fonctionnaire en général et celui de l'Administration fiscale en particulier.

C'est à juste titre qu'il a été décidé, je cite : « que dorénavant, les avancements seront mieux proportionnés à l'efficacité et à la diligence, que partout les services seront jugés sur leur productivité » (*fin de citation*).

Dans le même ordre d'idée, il est réclamé de la nation tout entière, un sens élevé du civisme fiscal. Que tous les particuliers et toutes les entreprises déclarent sans fraude et paient leurs impôts.

Quant à nous, Parlementaires, le Chef de l'Etat exige notre concours dans ce domaine, concours qui doit se traduire par notre participation, avec désormais plus d'ardeur, à la stimulation des activités productives de nos régions respectives, par notre action pour faire naître auprès des cadres et militants du Parti, et auprès des masses, ce sens plus élevé de civisme fiscal que nous souhaitons.

C'est à cette condition, à cette condition surtout, que notre pays fera un pas de plus sur ce chemin ardu du développement et du progrès.

une et entière collaboration.

Vive le Président de la République !
Vive l'Assemblée Législative !
Vive le Cameroun !
(*Applaudissements vifs et prolongés*).

* * *

— VI —

IFICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS GROUPE AUX COMMISSIONS GÉNÉRALES

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la ratification de la liste des candidats de groupe aux commissions générales.

L'article 15 du Règlement stipule, en son alinéa 2 : « La liste des candidats aux commissions générales, après affichage dans un délai minimum de 24 heures, ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a suscité l'opposition de dix Représentants élus ». »

La liste des candidats du groupe de l'Union nationale Camerounaise a été affichée le mercredi 13 juin 1968 à 16 h. 30 et n'a suscité aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres de la :

COMMISSION DE LA LEGISLATION

T DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES :

MM. Moussa Yaya, Ngako, Inack, Mballa, Kamum, Bouba Bello, Emama, Nana Djafarou, Oumarou Dogo, M^{me} Tsanga, MM. Njila Njayou, Zock, Oumarou Ndengué, Assalé, Mossadikou, Adamou, Oumarou Médou, Oumarou Sarki, Kamga Joseph, Oumarou Avodo, Kotro Issa, Ekwalla Essaka, Ava Madjina Moula.

COMMISSION DES FINANCES :

M. Boukar Tchipo, Nana Djafarou, Ekamé Ndefo, Nouaga, Houly Harambé, Ninékan, Oumarou Tamégué Tessah, Fouda Gallus, Abouba Vabbi, May Abamet, Moussa Yaya, Nji Matapit, Charles, Boum Benjamin, Zourmba Dawai, Ebongué, Diacréo Golopo, Zo'o Martin, Bouba Dang Azambo, Effa Henri, Ngang Bilé, Oumarou Adikou.

COMMISSION DE LA PRODUCTION,

DES TRAVAUX PUBLICS

ET DES ECHANGES INTERIEURS :

MM. May Abamet, Naoué, Abdoulaye Aïda, Ebongué, Akoa, Ngapna, Oyé Minko, Yatchoua, Oumarou Moudouthé Bylé, Mohamadou Oumarou Nabédja, Madjina Moula, Hammadou Abba, Adji Mohaman, Maliki Adjia, Bakary Bakizama, Oumarou Amba, Mermech, Byom Eyayé, Moussa Zanga, Oumarou Agui, Assoké Ndjock, Ousmanou Soumaye, Oumarou Meyong Gallus.

MM. Mbong Bayem, Oumarou Hina, M^{me} Tsanga, MM. Hamidou Bakary, Ahmadou Mana, Maigari Bello, Ngnépi, Oumarou Zoua, Takoundoum, Vagaï Bouba, Zogo Ongolo, Yougouda, Kilvit, Kolla, Dourmani, Inack Njoki, Boum Jules, Boding, Bikoula, Ahanda Ayissi, Adama Houli, Abdoulaye Ahmadou, Fondjo, Aboubakary Haman, Ndibo Mbarsola.

J'invite les quatre commissions générales à se réunir immédiatement après la présente séance pour procéder, sous la direction de leur Président d'âge, à l'élection de leurs bureaux.

* * *

— VII —

COMMUNICATIONS

M. le Président. — J'informe les membres de la conférence des Présidents, qu'immédiatement après l'élection des bureaux des commissions, la conférence des Présidents se réunira pour statuer sur la recevabilité des projets de loi envoyés par le gouvernement, et fixer la date de la prochaine séance plénière au cours de laquelle ces projets de loi seront envoyés en commissions.

* * *

— VIII —

COMMUNICATION

M. le Président. — Par lettre n° 01416/PG du 12 juin 1968, Son Excellence, Monsieur le Premier Ministre, Chef du gouvernement de l'Etat fédéré du Cameroun oriental, a exprimé le désir de prononcer une allocution devant notre Chambre.

La date et l'heure de la séance plénière consacrée à cette audition vous seront communiquées à l'issue de la conférence des Présidents qui se réunira tout à l'heure.

* * *

— IX —

LEVÉE DE SEANCE

M. le Président. — L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(*La séance est levée à 16 h. 30*)

Étaient présents : MM. Abdoulaye Ahmadou, Abdoulaye Aïda, Aboubakar Wabbi, Adama Houly, Adamou Haman, Ahanda Ayissi, Ahmadou Mana, Akoa Jean-Marc, Amba Raymond, Assoké Ndjock, Ava Aïda, Azaou Dogo, Bakary Bakizama, Bikoula Siméon, Boding Georges, Bouba Bello, Boukar Tchipo, Boum Jules, Boum Pierre, Diacréo Golopo, Dang Azambo, Dourmani Belmont, Eboa Ebongué, Effa Henri, Ekamé Bulu, Ekwalla Essaka, Eman Marc, Fondjo Joseph, Fouda Meyong, Garba Charles, Hamadou Abbawa, Hamidou Bakari, Houly Ha-

rambé, Kamsouloum Arouna, Kathou Ndengué, Kémayou Happi, Kilvit Zourmba, Kolla Job, Kotro Issa, Madjina Moula, Maigari Bello, Maliki Adjia, May Abamet, Mballa Gabriel, Mbong Bayem Silas, Médou Gaston, Mermech Boukaï, Mohamadou Iyawa, Moudouthé Bylé, Moussa Yaya, Nabédja Albert, Nana Djafarou, Naoué Samuel, Ndéfo Sébastien, Ndibo Mbarsola, Njila Njyou, Ngapna Paul, Ngnépi Moïse, Ninékan Pierre, Nji Matapit, Nouaga Paul, Houtmarou Hina, Oumarou Sarki, Oumarou Zoua, Ousmanou Soumaye, Oyé Minko, Sopngwi Jean, Takoundoum Fidèle, Tamégué Tessah, M^{me} Tsanga Delphine, MM. Vagai Bouba, Wanda Fabien, Yougouda Malouda, Zanga Moussa, Zock Rémi, Zogo Ongolo Abraham, Zo'o Martin, Zourmba Dawai.

Etaient excusés : MM. Aboubakary Haman, Achingui Philippe, Assalé Charles, Avodo Raymond, Babalé Oumarou, Byom Eyayé, Hammadou Alim, Kamga Joseph, Mossadikou Eugène, Ngako Kamkoui, Ngang Mbilé Samuel, Onguéné Laurent, Talba Malla, Tétang, Yadji Mohaman, Yadji Abdoulaye, Yatchoua Thomas.

— X —

**Membres du Groupe
de l'Union Nationale Camerounaise**

MM. Abdoulaye Ahmadou, Abdoulaye Aïda, Aboubakar Wabbi, Aboubakary Haman, Achingui Philippe, Adama Houli, Adamou Haman, Ahanda

Ayissi Etienne, Ahmadou Mana, Akoa Jean-Marc, Amba Raymond, Assalé Charles, Assoké Njock Joseph, Ava Ava Jean-Louis, Avodo Raymond, Azaou Dogo, Babale Oumarou, Bakary Bakizama, Bikoula Siméon, Bodiong Thomas-Georges, Bouba Bello, Boukar Tchipo, Boum Jules-Benjamin, Boum Pierre-Henri, Byon Eyayé Victor, Daicréo Golopo, Dang Azambo Daniel, Dourmani Belmont, Eboa Ebongué Félix, Effa Henri, Ekamé Bulu Victor, Ekwalla Essaka, Emama Luc Tréchet, Fondjo Joseph, Fouda Meyong Gallus, Garba Charles, Hammadou Abbawa, Hamidou Bakari, Hammadou Alim, Houly Harambet, Inack Njoki Martin, Kamga Joseph, Kamsouloum Arouna, Kathou Ndengué Jean, Kemayou Happi Louis, Kilvit Zourmba Kolla Job Christophe, Kotro Issa, Madjina Moula, Maigari Bello, Maliki Adjia, Mermech Boukaï, May Abamet, Mballa Bounoung Gabriel, Mbong Bayem Silas, Médou Gaston, Mohamadou Iyawa, Mossadikou Eugène, Moudouthé Bylé Gustave, Moussa Yaya, Moussa Zanga Pierre, Nabédja Bary, Nana Djafarou, Naoué Samuel, Ndéfo Sébastien, Ndibo Mbarsola Gabriel, Ngako Kamkoui Mathieu, Ngang Mbilé Samuel, Ngapna Paul, Ngnépi Moïse, Ninékan Pierre, Nji Matapit Ahmadou, Njila Njyou Mosé, Nouaga Paul, Onguéné Laurent, Oumarou Hina, Oumarou Sarki, Oumarou Zoua, Ousmanou Soumaye, Oyé Minko Martin, Sopngwi Jean, Takoundoum Fidèle, Talba Malla Oumaté, Tamégué Tessah Joseph, Tétang Josué, M^{me} Tsanga Delphine, MM. Vagai Bouba, Yadji Abdoulaye, Yadji Mohaman, Yatchoua Thomas, Yougouda Malouda Etienne, Zock Rémi, Zogo Ongolo Abraham, Zo'o Martin, Zourmba Dawai.

Source : AAN Alcamor JOD 1968, 1^{ère} session, 2^e séance, 13 juin 1968.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	i
RESUME	ii
ABSTRACT	iii
SOMMAIRE	iv
LISTE DES SIGES ET ACRONYMES	vi
LISTE DES TABLEAUX	vii
LISTE DES PHOTOS	viii
LISTE DES GRAPHIQUES	ix
GLOSSAIRE	x
REMERCIEMENTS	xi
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : LA CREATION DE L'ALCAMOR : CONTEXTE HISTORIQUE ET MISE PLACE	13
I- Les prémices du parlementarisme au Cameroun oriental.....	13
C- Le parlementarisme au Cameroun oriental sous-tutelle française.....	14

3- Les premiers pas de la représentativité parlementaire : et ATCAM.....	ARCAM 14
4- Le parlementarisme à l'ère de l'Etat autonome sous tutelle : ALCAM.....	16
D- Le parlementarisme au Cameroun indépendant : l'ANC	18
3- Le scrutin législatif du 10 avril 1960.....	18
4- La configuration politique de la législature.....	21
II- La mise en place de l'ALCAMOR.....	22
C- Une structure consubstantielle à la naissance de l'Etat fédéral	22
1- Le débat autour du choix de la forme de l'Etat.....	22
c- La thèse des unitaristes.....	22
d- La thèse des fédéralistes.....	23
2- Le compromis de Foumban.....	24
D- L'organisation et le fonctionnement de l'ALCAMOR	26
1- Organisation de l'ALCAMOR.....	26
2- Le fonctionnement de l'ALCAMOR.....	28
3- L'application des mesures transitoires.....	32

CHAPITRE II: LA VIE POLITIQUE ET LE TRAVAIL

PARLEMENTAIRE AU SEIN D'ALCAMOR..... 33

I- Les différentes législatures de l'ALCAMOR

D- La législature de l'ère pluraliste (1961-1965)..... 34

E- La première législature monolithique (1965-1970)

F- La législature de transition vers l'Etat unitaire (1970-1972)..... 35

II- Le débat parlementaire au sein de l'ALCAMOR.....	37
C- Le dynamisme du débat parlementaire à l'ère du pluralisme politique.....	38
3- Les principaux sujets à l'ordre du jour.....	38
4- L'initiative législative des parlementaires au sein de l'ALCAMOR.....	39
D- Le défaut de contradiction à l'ère du monolithisme politique.....	40
3- L'assimilation de l'ALCAMOR à une chambre d'enregistrement.....	40
4- Le déficit criard d'initiative législative d'origine parlementaire.....	43
 CHAPITRE III : LES RAPPORTS ENTRE L'ALCAMOR ET LES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS	 45
I- L'immixtion de l'exécutif dans la sphère de compétence de l'ALCAMOR.....	45
C- Une influence réglementaire.....	45
3- Les dispositions constitutionnelles.....	46
c- Les rapports institutionnels et fonctionnels.....	46
d- L'usage des ordonnances.....	47
4- Les implications de l'état d'urgence entre 1959 et 1970.....	48
D- Une influence politique certaine.....	50
3- La prééminence de l'UC/UNC, parti au pouvoir.....	50
4- Le musèlement et l'éradication de l'opposition.....	51

II- La coexistence avec l'Assemblée Fédérale : parallélisme ou tutelle parlementaire ?.....	56
---	----

C- Les prévisions constitutionnelles relatives aux rapports entre les deux chambres.....	56
3- La dévolution de compétences.....	57
4- Le droit de préséance de l'Assemblée Fédérale.....	58
D- Le cumul des mandats fédéral et fédéré.....	60
3- Les fondements du cumul des mandats.....	60
4- La gestion des cumuls de mandats par les élus.....	66

CHAPITRE IV : LA CONTRIBUTION DE L'ALCAMOR AU DEVELOPPEMENT DU CAMEROUN..... 70

I- Une contribution indéniable sur plusieurs plans.....	70
---	----

C- Sur le plan politico-administratif.....	71
5- La mise en place des structures fédérales.....	71
6- La pacification du territoire.....	72
7- La quête de l'unité nationale.....	73
8- La décentralisation du pouvoir législatif.....	75
D- Sur les plans économique et social.....	77
3- Les réalisations économiques.....	77
4- Les actions constructives sur le plan social.....	79

II- Une contribution relativisée par de nombreux écueils	81
--	----

C- Les écueils extrinsèques.....	81
3- L'environnement politique.....	81

4- Les contraintes d'ordre économique.....	82
D- Les écueils intrinsèques.....	84
3- L'absentéisme relatif des représentants	84
4- La méconnaissance relative de certains sujets débattus en plénière.....	87
CONCLUSION GENERALE.....	89
SOURCES ET ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES	92
ANNEXES	102
Annexe I : Formulaire de questionnaire.....	103
Annexe II : Les élus de l'AN du Cameroun d'avril 1960.....	105
Annexe III : Les représentants de l'ALCAMOR entre 1961 et 1965.....	108
Annexe IV : Les représentants à l'ALCAMOR entre 1965 et 1970.....	111
Annexe V : Les représentants à l'ALCAMOR élus en 1970.....	114
Annexe VI : Extrait de la loi n°61-24.....	117
Annexe VII : Extrait du JOD de séance inaugurale.....	120
Annexe VIII : Ile séance plénière d'une année législative.....	125
TABLE DES MATIERES	129

